

Cahier # 2003-2

**Statut juridique des associations
personnifiées sans but lucratif :
analyse de droit comparé**

Me François Roch
Sous la direction de Louis Jolin

Cette recherche fait partie des travaux du Groupe de travail sur le statut juridique des associations, créé par le Centre interdisciplinaire de recherche et d'information sur les entreprises collectives (CIRIEC-Canada). Elle a été réalisée avec l'appui des partenaires suivants : Gouvernement du Canada (Industrie Canada), Gouvernement du Québec (Madame Pauline Marois, vice-première ministre, ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, Alliance de recherche universités-communautés en économie sociale (ARUC-ÉS), Centre de recherche sur les innovations sociales dans l'économie sociale, les entreprises et les syndicats (CRISES), HEC Montréal (Direction de la recherche), UQAM (École des sciences de la gestion), Université de Sherbrooke (IRÉCUS).

Version du 17 février 2003
(première version 4 octobre 2002)

Secrétariat du CIRIEC-Canada
Case postale 8888, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec), H3C 3P8
Téléphone : (514) 987-8566 * Télécopieur : (514) 987-8564 * ciriec.canada@uqam.ca * <http://www.ciriec.uqam.ca>

Table des matières

Résumé	5
Introduction	7
Section 1 : Renseignements généraux, définitions, champs d'application et système de classification.....	9
I Remarques introductives	9
II Appréciation systématique de chaque système juridique	9
Section 2 : Constitution, incorporation, enregistrement et immatriculation	23
I Remarques introductives	23
II Appréciation systématique de chaque système juridique	23
Section 3 : Droits, obligations, privilèges et capacités	39
I Remarques introductives	39
II Appréciation systématique de chaque système juridique	39
Section 4 : Fonctionnement interne et règlements	53
I Remarques introductives	53
II Appréciation systématique de chaque système juridique	53
Section 5 : Membres (droits et responsabilités).....	63
I Remarques introductives	63
II Appréciation systématique de chaque système juridique	63
Section 6 : Direction, Conseil d'administration et administrateurs (droits et responsabilités)...	73
I Remarques introductives	73
II Appréciation systématique de chaque système juridique	73
Section 7 : Financement et part sociale.....	87
I Remarques introductives	87
II Appréciation systématique de chaque système juridique	87
Section 8 : Transformation, fusion, scission et autres modifications fondamentales.....	99
I Remarques introductives	99
II Appréciation systématique de chaque système juridique	99
Section 9 : Dissolution et liquidation	113
I Remarques introductives	113
II Appréciation systématique de chaque système juridique	113
Section 10 : Infractions, pénalités, amendes et recours	131
I Remarques introductives	131
II Appréciation systématique de chaque système juridique	131
Conclusion	141
Annexe : Tableaux analytiques.....	145

Résumé

Le présent rapport de recherche réalisé dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le statut juridique des associations, se penche sur les différents systèmes juridiques canadien, américain, français, anglais, belge et allemand relatifs aux associations personnifiées. À travers l'étude de plus d'une dizaine de lois générales portant sur la réglementation des associations sans but lucratif et dotées de la personnalité juridique, le présent document tente de dresser un portrait général mais relativement détaillé des différents régimes juridiques en cause.

De manière systématique, section par section, chaque loi est analysée suivant une thématique bien précise : Renseignements généraux, définitions, champs d'application et systèmes de classification (section 1); Constitution, incorporation, enregistrement et immatriculation (section 2); Droits, obligations, privilèges et capacités (section 3); Fonctionnement interne et règlements (section 4); Membres (droits et responsabilités) (section 5); Direction, Conseil d'administration et administrateurs (droits et responsabilités) (section 6); Financement et parts sociales (section 7); Transformation, fusion et scission (section 8); Dissolution et liquidation (section 9); Infractions, pénalités, amendes et recours (section 10).

Les résultats obtenus sont généralement de nature hautement descriptive; l'objectif étant d'abord de fournir un cadre primaire de références en la matière. Or, le lecteur est invité ici à compléter le portrait ainsi dressé par le présent rapport par une lecture attentive des différents instruments juridiques. À cet égard, *l'annexe* peut constituer un outil utile dans la mesure où il réunit en un tableau unique l'ensemble des dispositions législatives pertinentes et facilite le repérage de celles-ci.

Cela dit, au terme du présent rapport, l'analyse de droit comparé permet selon nous d'imaginer certains emprunts. En particulier, cinq problématiques nous paraissent véritablement ressortir et constituer des lieux d'emprunt et de réflexion incontournables : les systèmes de classification des associations (section 1); le caractère impératif ou non des règles de fonctionnement interne (section 4); le financement des activités des associations (section 7); les règles entourant la transformation des associations (section 8) et enfin la responsabilité des administrateurs (section 6).

Introduction

Le présent document (dit document 1) se penche sur les systèmes juridiques canadien, américain, français, anglais, belge et allemand relatifs aux associations personnifiées¹. À travers l'étude de plus d'une dizaine de lois générales portant sur la réglementation des associations sans but lucratif et dotées de la personnalité juridique, le présent document tentera de dresser un portrait général mais relativement détaillé des différents régimes juridiques en cause.

L'étude comportera trois volets distincts. Un premier que l'on peut associer à la phase documentaire et qui consiste à repérer et à répertorier les législations pertinentes². Un second, de classification et d'analyse sommaire, dont l'objectif est de présenter sous la forme d'un tableau unique³ les dispositions pertinentes des différentes lois suivant certaines thématiques bien précises abordées par l'étude :

- Renseignements généraux, définitions, champs d'application et systèmes de classification (section 1);
- Constitution, incorporation, enregistrement et immatriculation (section 2);
- Droits, obligations, privilèges et capacités (section 3);
- Fonctionnement interne et règlements (section 4);
- Membres (droits et responsabilités) (section 5);
- Direction, Conseil d'administration et administrateurs (droits et responsabilités) (section 6);
- Financement et parts sociales (section 7);
- Transformation, fusion et scission (section 8);
- Dissolution et liquidation (section 9);
- Infractions, pénalités, amendes et recours (section 10).

Le troisième volet, quant lui, consiste en la production d'un rapport d'analyse détaillé où chacun des systèmes est analysé individuellement mais aussi en corrélation avec l'ensemble des

¹ Plus spécifiquement : *The Non-profit Corporations Act*, (1995) L.S. ch. N-4.2 (**Saskatchewan**); *Companies Act*, (2000) L.R.A. ch. 21 et *Societies Act*, L.R.A. ch. S-18 (**Alberta**); *Corporation Act*, (1990) L.R.O. ch. C.38 (**Ontario**); *Not-For-Profit Corporation Law*, (1969) NY chapter 35 (**New York**); *Nonprofit corporations law*, (2000) US California : Division 2 of the California Corporations Code (**Californie**); *Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association*, J.O. du 2 juillet 1901, *Décret du 16 août 1901*, *RAP Décret pris pour l'exécution de la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association* (**France**); *Friendly Societies Act*, (1992) chapter C-40 (**Royaume-Uni**); *Loi accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique* (27 juin 1921) publication 01-07-1921 et *Code des Sociétés*, 7 mai 1999, Livre X : Société à Finalité sociale (**Belgique**); Code civil / Bürgerliches Gesetzbuch (BGB) vom 18 August 1896 (RGBl S. 195) (BGBl 111 400-2, par. 21 à 79, *Loi réglementant le droit public des associations / Gesetz zur Regelung des öffentlichen Vereinsrechts (Vereinsgesetz)* Vom 5 August 1964 (BGBl 1 S. 593) et *Décret d'application de la Loi portant réglementation du droit public des associations / Verordnung zur Durchführung des Gesetzes zur Regelung des öffentlichen Vereinsrechts (Vereinsgesetz)* vom 28 Juli 1966 (BGBl I. S. 457) (**Allemagne**) et enfin le Rapport Fontaine (*Rapport fait au nom de la Commission juridique et des droits des citoyens sur les associations sans but lucratif dans les communautés européennes*, Parlement européen, Documents de séance, 8 janvier 1987, Série A, Documents A2-196/86 (**Union européenne**)).

² À cet égard, le lecteur est invité à consulter les lois et dispositions réglementaires déposées conjointement au présent rapport. À défaut, le lecteur peut également avoir accès à la majorité des lois consultées via des outils de recherche comme SOQUIJ ou Quicklaw; ou encore par internet.

³ Voir le document 2 au présent rapport.

autres systèmes. Cet exercice aura principalement pour but de relever les similitudes ou à l'inverse les singularités de chaque régime et partant de poser par la suite un regard d'ensemble sur la situation juridique prévalant dans certains systèmes occidentaux; systèmes pouvant par ailleurs être considérés comme des références utiles dans le cadre d'un éventuel processus de réforme des corporations sans but lucratif au Québec et au niveau fédéral canadien. Permettant en bout de ligne de faire des recommandations adéquates tenant compte des réalités et modèles corporatifs régionaux que l'on retrouve en Amérique du Nord et dans une partie de l'Europe occidentale.

À défaut de prétendre à une quelconque exhaustivité, le présent rapport essaiera plutôt d'aller à l'essentiel de chaque régime juridique. À ce titre, comme cela suppose de mettre l'accent sur certaines questions plutôt que d'autres, il devient important de bien déterminer lesquelles auront ainsi priorité. Deux documents nous seront utiles à cet égard :

- INDUSTRIE CANADA – DGPCM, *Réforme de la Loi sur les corporations canadiennes : option en vue d'une nouvelle Loi sur les sociétés sans but lucratif, Supplément à l'ébauche de cadre en vue d'une nouvelle Lois sur les société sans but lucratif (mars 2002)*, Ottawa, secteur de la politique, Industrie Canada, 2002, 57 pages, en ligne: http://strategis.ic.gc.ca/pics/clf/optionfinal_fr_ed.pdf (date d'accès : juillet 2002);
- INDUSTRIE CANADA – DGPCM, *Réforme de la Loi sur les corporations canadiennes : ébauche de cadre en vue d'une nouvelle Loi sur les sociétés sans but lucratif (mars 2002)*, Ottawa, secteur de la politique, Industrie Canada, 2002, 65 pages, en ligne : http://strategis.ic.gc.ca/pics/clf/frameworkfinal_fr_ed.pdf (date d'accès : juillet 2002).

Avec ces documents, Industrie Canada a déjà évalué la situation et dresse en fait la liste des sujets qu'elle considère prioritaires. Bien que nous refusons de nous limiter aux seuls problématiques et sujets soulevés par cet organisme, il est clair que ceux-ci demeurent incontournables en l'espèce pour les fins de notre analyse.

Sur le plan méthodologique, le présent rapport est hautement descriptif et laisse au lecteur une latitude importante sur le plan analytique. À ce titre, le rapport lui-même se doit d'être mis en corrélation avec les dispositions législatives pertinentes. Enfin, le rapport se divisera en 10 sections portant chacune sur les thématiques énoncées précédemment. On retrouvera d'abord une brève sous-section introductive où l'on décompose chaque thème en une série de points plus spécifiques abordés par l'étude. Ensuite une seconde où les systèmes juridiques y seront analysés un à un de manière systématique. Enfin, en guise de conclusion, une troisième sous-section servant de lieu pour conclure et poser un regard d'ensemble.

Section 1

Renseignements généraux, définitions, champs d'application et système de classification

I. Remarques introductives

La présente section portera principalement sur les points suivants : définitions données aux termes associations, sociétés et/ou corporations sans but lucratif; champ d'application des lois; dispositions transitoires; le système de classification des associations ou corporations et certaines questions diverses non couvertes au demeurant par les sections subséquentes. De manière plus spécifique, eu égard aux propositions de réforme actuellement en cours au fédéral, sur la base des systèmes de classification déjà existants dans les autres systèmes sous étude, cette section-ci jettera également un coup d'œil sur l'opportunité d'intégrer ou non un système de classification des associations.

II. Appréciation systématique de chaque système juridique

a) The Non-profit Corporations Act (Sask.)

La Loi de la Saskatchewan est une loi à objet unique et porte en totalité sur la réglementation des corporations à but non lucratif. Cela apparaît clairement à la lecture de l'article 3 qui exclut du champ d'application de la Loi les associations régies par la *Co-opérative Act* et le *Credit Union Act* ainsi que les autres formes de corporations de nature commerciale.

À défaut de créer explicitement des catégories de corporations cloisonnées à l'intérieur de sections particulières, la NPCA fait la distinction entre deux types de corporations, soit les *membership corporations* et les *charitable corporations*. Ainsi, en certaines matières, la Loi crée un traitement différencié généralement plus généreux en faveur des *charitable corporations* quoique ces dernières aient souvent une obligation plus lourde lorsque vient le temps de rendre des comptes à la population.

À ces deux catégories s'ajoutent enfin celles des *Boards of trade* ou *chambers of commerce* qui elles aussi sont traitées distinctement, surtout sur le plan de l'incorporation et de l'utilisation de la dénomination sociale (art. 184 à 188). Ce type de corporation est défini par la NPCA comme

étant une *membership corporation* dont l'activité principale est la promotion et l'avancement des échanges et du commerce dans le but d'améliorer la qualité de vie des gens d'une région sur les plans économique, civil et social (art. 184).

Enfin, les articles 252 à 263 prévoient aussi une dernière catégorie soit celle des corporations extra-provinciales.

b) Companies Act et Societies Act (Alb.)

En Alberta, le système juridique relatif aux associations personnifiées a fait l'objet depuis le début des années 1980' de plusieurs tentatives de réformes. À ce titre, le *Volunteer Corporation Act* de 1987 correspond probablement à la tentative la plus poussée en ce sens. Initiée notamment par le *Alberta Law Reform*, le projet est toutefois tombé à l'eau et le système actuel, qui remonte à 1980, se compose de deux lois distinctes à savoir la *Companies Act* et la *Societies Act*.

À l'origine la *Companies Act* était une loi corporative générale ayant pour objet les corporations à but lucratif et celles à but non lucratif. Toutefois, en vertu de l'article 2.1 de la Loi (adopté concurremment avec le *Business Corporation Act*), cette dernière s'applique aujourd'hui uniquement aux corporations à but non lucratif (partie IX de la Loi). La *Societies Act*, quant à elle, est une loi spécifique dont l'objet est de régir l'activité des sociétés à but non lucratif. Elle est toutefois beaucoup plus succincte et certaines questions abordées généralement en détails par les lois corporatives le sont ici de manière superficielle (ex : fonctionnement interne).

L'existence de deux lois demeure problématique puisque rien n'indique théoriquement quels facteurs pourraient motiver une personne à choisir; le choix nous semble plus relever en fait de la pratique et des usages. Ceci dit à l'exception peut-être du nombre de personnes requis pour former la corporation (deux ou plus s'il s'agit d'une corporation privée et trois ou plus dans le cas d'une compagnie public pour la *Companies Act*, et cinq ou plus dans le cas de la *Societies Act*) les deux lois sont relativement similaires quant à leur champ d'application.

Companies Act – La CA s'applique uniquement aux corporations sans but lucratif tel que prévu à la partie 9 de la Loi. Or, les articles 200 et 202 prévoient :

- « 200 (1) When an association has been or is about to be formed as a limited company, if it proves to the Registrar that it is formed for the purpose of promoting art, science, religion, charity or any other useful object, and that it is the intention of the association to apply the profits, if any, or any other income of the association in promoting its objects and to prohibit the payment of any dividend to the members of the association, the Registrar may direct the association to be registered with limited liability without the addition of the word "limited" to its name and the association may be registered accordingly.
- (2) On registration the association shall enjoy all the privileges conferred and be subject to the obligations imposed by this Act on limited companies, with the exception that none of the provisions of this Act that require a limited company to use the word "limited" as a part of its name or to publish its name apply to an association so registered.
- (3) The direction by the Registrar may be made on any conditions and subject to any regulations the Registrar thinks fit to impose, and the conditions and regulations are binding on the association and may at the option of the Registrar be inserted in the memorandum and articles of association or in one of those documents.
- 202 (1) When an association has been or is about to be formed as a limited company, if it proves to the satisfaction of the Registrar that it is formed solely for the purpose of promoting recreation among its members and that it is the intention of the association to apply the profits, if any, or any other income of the association in promoting its objects and that it is not formed with gain for its object and that no dividend shall be divided among the members of the association, the Registrar may direct the association to be registered with limited liability without the addition of the word "limited" to its name, and the association may be registered accordingly.
- (2) On registration the association shall enjoy all the privileges conferred and be subject to the obligations imposed by this Act on limited companies, with the exception that none of the provisions of this Act that require a limited company to use the word "limited" as a part of its name or to publish its name apply to an association so registered.

Le CA fait la distinction ici entre deux types de compagnies (sans grande conséquence), celle oeuvrant à des fins charitables, philanthropiques, etc. (art. 200) et les associations pour fin de récréation (202). Dans chacun des cas, elle reconnaît toutefois à l'association ainsi formée la personnalité juridique et les droits et obligations reconnus par la Loi aux corporations commerciales... avec les nombreuses adaptations nécessaires.

Societies Act- La SA exclut également de son champ d'application les corporations commerciales régies par le *Business Corporation Act*. Autrement, en ce qui concerne les sociétés à but non lucratif, les articles 3 et 10 prévoient respectivement que :

« 3 (1) Five or more persons may become incorporated under this Act for any benevolent, philanthropic, charitable, provident, scientific, artistic, literary, social, educational, agricultural, sporting or other useful purpose, but not for the purpose of carrying on a trade or business.

(2) If an Act other than the Companies Act provides for the incorporation of persons for a special purpose, no society shall be incorporated for that purpose under this Act.

[...]

10 From the date of the certificate of incorporation, the subscribers to the application and the other persons that from time to time become members of the society are a corporation and have all the powers, rights and immunities vested by law in a corporation »

Contrairement à la CA, la SA ne crée pas de distinctions entre les associations poursuivant des fins récréatives et les autres associations. Quoi qu'il en soit, en vertu de l'article 10, l'association, à partir du moment de l'émission du certificat d'incorporation, est investie, ce faisant, de tous les pouvoirs, droits et immunités reconnus aux corporations par la Loi.

c) Corporations Act (Ont.)

Les corporations sans but lucratif font d'abord l'objet d'une section particulière de la CA de l'Ontario : la partie III (art. 117 et ss.). Celle-ci est ensuite complétée par la partie VI de la Loi qui prévoit un mécanisme de liquidation et par la partie VII qui précise certaines règles générales applicables à tout genre de corporations.

Aux termes de la partie III, l'article 126 définit une corporation sans but lucratif comme étant :

« A corporation, except a corporation to which Part V applies, shall be carried on without the purpose of gain for its members and any profits or other accretions to the corporation shall be used in promoting its objects and the letters patent shall so provide, and, where a company is converted into a corporation, the supplementary letters patent shall so provide. »

La qualification d'une association à titre de CSBL ne repose pas directement et exclusivement sur la corrélation de ses objets avec une liste d'objectifs pré-établis par la Loi (références existant par exemple actuellement dans la Loi fédérale). Enfin, la seule condition étant de constituer une association dans le but d'accomplir un objet autre que de faire un gain en capital. Cela s'explique aussi pour beaucoup par l'existence de plusieurs lois spécialisées reconnaissant chacune une ou plusieurs activités normalement associées aux CSBL (voir la liste au début du document 3). On ne retrouve en outre aucun système de classification de corporation sans but lucratif.

Enfin, en vertu de l'article 327, le lieutenant-gouverneur en conseil peut régler certaines matières comme le nom et la dénomination sociale, les privilèges attachés au membership, la question des lettres patentes supplémentaires, etc.

d) Not-For-Profit Corporation Law (N.Y.)

La NFPCL définit une corporation sans but lucratif comme étant une « "Corporation" or "domestic corporation" (1) formed under this chapter, or existing on its effective date and therefore formed under any other general statute or by any special act of this state, exclusively for a purpose or purposes, not for pecuniary profit or financial gain, for which a corporation may be formed under this chapter, and (2) no part of the assets, income or profit of which is distributable to, or enures to the benefit of, its members, directors or officers except to the extent permitted under this statute » (par. 102(5)).

En soi, quoique l'article 201 (types de corporations) puisse nuancer de tels propos, les objectifs ou les buts ne font pas partie intégrante de la définition de la corporation sans but lucratif. Celle-ci se caractérise au demeurant par le fait qu'elle est constituée dans un but non lucratif et que les profits réalisés ne font pas l'objet de distribution entre les membres.

Cela dit, la NFPCL prévoit un système de classification assez particulier. Celui-ci est défini à l'article 201 qui prévoit :

- « (a) A corporation, as defined in subparagraph (5), paragraph (a) of sec. 102 (Definitions), may be formed under this chapter as provided in paragraph (b) unless it may be formed under any other corporate law of this state in which

- event it may not be formed under this chapter unless such other corporate law expressly so provides.
- (b) A corporation, of a type and for a purpose or purposes as follows, may be formed under this chapter, provided consents required under any other statute of this state have been obtained:
- Type A - A not-for-profit corporation of this type may be formed for any lawful non-business purpose or purposes including, but not limited to, any one or more of the following non-pecuniary purposes: civic, patriotic, political, social, fraternal, athletic, agricultural, horticultural, animal husbandry, and for a professional, commercial, industrial, trade or service association.
 - Type B - A not-for-profit corporation of this type may be formed for any one or more of the following non-business purposes: charitable, educational, religious, scientific, literary, cultural or for the prevention of cruelty to children or animals.
 - Type C - A not-for-profit corporation of this type may be formed for any lawful business purpose to achieve a lawful public or quasi-public objective.
 - Type D - A not-for-profit corporation of this type may be formed under this chapter when such formation is authorized by any other corporate law of this state for any business or non-business, or pecuniary or non-pecuniary, purpose or purposes specified by such other law, whether such purpose or purposes are also within types A, B, C above or otherwise.
- (c) If a corporation is formed for purposes which are within both type A and type B above, it is a type B corporation. If a corporation has among its purposes any purpose which is within type C, such corporation is a type C corporation. A type D corporation is subject to all provisions of this chapter which are applicable to a type B corporation under this chapter unless provided to the contrary in, and subject to the contrary provisions of, in the other corporate law authorizing formation under this chapter of the type D corporation »

Ce sont surtout les Types A et B qui seront les plus fréquemment rencontrés dans la pratique. C'est d'ailleurs sur la base de ces différentes « activités non-lucratives » (non pecunary propose) que la NFPCL précise une série de règles applicables d'abord au moment de la formation de la corporation (art. 404 : Approvals and consents) et une autre tenant compte de la spécificité de chaque catégorie de corporations (art. 1401 à 1412 et 1501 à 1516).

Bref, la NFPCL établie un régime juridique reconnaissant la spécificité de 14 catégories de corporations :

1. Domestic or Foreign corporations – TYPE A-B-C-D
2. Private and family cemetery corporations (art. 1401) TYPE B
3. Fire corporations (art. 1402) TYPE B
4. Corporations for the prevention of cruelty (art. 1403) TYPE B
5. Christian associations (art. 1404) TYPE B
6. Soldiers' monument corporations (art. 1405) TYPE

7. Medical societies (art. 1406) TYPE A
8. Alumni corporations (art. 1407) TYPE A
9. Historical societies (art. 1408) TYPE B
10. Agricultural and horticultural corporations (art. 1409) TYPE A-B
11. Boards of trade and chambers of commerce (art. 1410) TYPE A
12. Local development corporations (art. 1411) TYPE C
13. University faculty practice corporations (art. 1412) TYPE B
14. Public cemetery TYPE B

Cette catégorisation s'apprécie au regard des dispositions de la Loi en fonction des 4 types de corporations. Bien que la NFPCL soit assez uniforme quant aux différents types de corporations, elle prévoit certaines règles supplétives ou accessoires applicables seulement à tel ou tel type; d'où la nécessité de déterminer exactement le type et la catégorie afin de déterminer le droit applicable.

e) Nonprofit Corporations Law (Cal.)

Le *California Corporations Code* comprend 5 divisions; la seconde est consacrée aux corporations à but non lucratif (art. 5000 à 10841). Certaines dispositions, comme par exemples les articles 1700-1702, concernant le *service of process*, trouvent application même si on les retrouve à l'extérieur de la seconde division du Code. Cette dernière fait elle-même l'objet d'une sous-division en 11 parties qui correspondent chacune, pour la plupart, à une catégorie distincte de corporations. Au terme de la *Nonprofit Corporation Law* (NCL) on retrouve incidemment neuf (9) catégories :

- Nonprofit public benefit corporations NPBC (partie 2)
- Nonprofit mutual benefit corporations NMBC (partie 3)
- Nonprofit religious corporations NRC (partie 4)
- Corporations sole CS (partie 6)
- Corporations for charitable or eleemosynary purposes CCEP (partie 7)
- Trust Funds TF (partie 8)
- Societies for prevention of cruelty to children and animals SPCCA (partie 9)
- Port and terminal protection and development corporations PTPDC (partie 10)
- Nonprofit medical Hospital or Legal services corporations NMHLSC (partie 11)

Ces catégories font toutefois l'objet de développements forts différents. Alors que les trois premières catégories (parties 2 à 4) sont traitées en détails (de manière similiaire d'ailleurs), les autres catégories le sont qu'en superficie.

Enfin, pour les fins du présent document, nous nous contenterons de décrire le modèle de base que constitue le régime de la *Nonprofit public benefit corporations law* (partie 2). Les autres étant soit pratiquement calqués sur ce modèle ou supplétif à ce dernier.

NB : Les articles 5002 à 5080 précisent différentes définitions servant à délimiter le champ d'application de la NCL.

f) Loi du 1^{er} juillet 1901 (Fra.)

La Loi française définit l'association comme étant « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leur connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations » (art. 1). De cette définition ressort donc explicitement le caractère consensuel de l'association qui ne dépend pas pour son existence de la reconnaissance étatique. En sus, afin de distinguer l'association d'autres formes de regroupement, l'article précise également que l'association doit avoir un but autre que de partager des bénéfices. Nuance toutefois, l'article 2 précise que pour jouir de la capacité juridique l'association doit se plier aux exigences de l'article 5 de la Loi; article qui impose préalablement à l'association désireuse de se voir attribuer la personnalité juridique des formalités de déclaration et de publication. Autrement dit, pour que l'association puisse être qualifiée de personne morale et bénéficier des droits privilèges et capacités reconnus à l'article 6 de la Loi, encore faut-il qu'elle produise une déclaration préalable.

Par ailleurs, la Loi française propose un système de classification comprenant quatre catégories distinctes : les associations non-déclarées, les associations déclarées, les associations d'utilité publique et les congrégations religieuses. La première forme d'association est purement contractuelle et son existence ne repose sur aucune formalité particulière (art. 1). Toutefois, elle ne peut jouir de la personnalité juridique. La seconde, soit l'association déclarée, jouit de la personnalité juridique (art. 2-5 et 6). À partir de l'insertion de sa déclaration (récépissé) dans le JORF, l'association devient alors publique et devient alors personnifiée. La troisième forme est l'association d'utilité publique; elle est régie par le titre II de la Loi (art. 10 à 12). Cette dernière est reconnue par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire d'au moins trois ans (art. 10). Enfin, quatrième forme, la congrégation religieuse qui, elle, est susceptible

d'obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État (art. 13). Du reste, son objet est régi par le titre III de la Loi (art. 13 à 21 bis).

g) Friendly Societies Act (R.-U.)

À proprement parler, il n'existe pas au Royaume-Uni de Loi générale portant sur les associations ou corporations à but non lucratif. Il existe cependant des lois spécifiques en matière de « members clubs », de « friendly societies » et de « charities ». S'il s'agit effectivement d'associations au sens commun du terme, il ne s'agit toutefois pas ici d'associations à but non lucratif comme on l'entend généralement sur le plan juridique (voir les commentaires du rapport Fontaine⁴).

Pour les fins de notre analyse nous allons surtout porter notre attention sur la Friendly Societies Act. Le choix est un peu arbitraire mais il s'explique aussi par le fait qu'il s'agit probablement du modèle le plus communément utilisé.

* * *

Les *Friendly societies* s'incorporent en vertu d'un memorandum (art. 5). Il y indique notamment le but poursuivi par la société; celui-ci devant être conforme à l'annexe 2. Cette dernière précise 4 catégories (A-B-C-D) de sociétés : A (life and annuity, marriage and birth, linked long term, permanent health, tontines, capital redemption, pension fund management); B (accident, sickness, financial loss), C (sickness or distressed, funeral expenses); D (education, relief or maintenance during sickness or distressed, funeral expenses).

Afin d'améliorer l'encadrement juridique des FS, la FSA instaure une commission (art. 1 à 4). Les fonctions de la commission se résument à la promotion et à la protection des fonds des sociétés, à la bonne gestion du système et à favoriser de bonnes relations entre les FS et l'État. Cette dernière doit rendre un rapport annuel (art. 4).

⁴ Voir : document 10. En particulier : Partie II, paragraphe 13.

h) Code des sociétés – Livre X : Société à finalité sociale et Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL (Bel.)

En Belgique, il existe deux types de groupement sans but lucratif et dotées de la personnalité juridique. Il s'agit des sociétés à finalité sociale (SFS) et des associations à but non lucratif (ASBL). En réalité la société à finalité sociale est un modèle juridique rarement utilisé en pratique et l'on compte à peine une centaine (100) d'associations opérant en vertu de celui-ci. En revanche, la presque totalité des associations à but non lucratif opèrent en vertu de la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL. Pour les fins de notre analyse, nous regarderons les deux régimes sans distinction mais il convient néanmoins de relativiser l'importance du régime des SFS par rapport celle des ASBL⁵.

SFS - L'article 661 précise que la *société à finalité sociale* (SFS) est dotée de la personnalité juridique; cette personnalité lui est principalement attribuée par le jeu des articles 661 et 1 à 3 du Code. L'appellation *société à finalité sociale* peut-être attribuée à une société lorsqu'elle n'est pas vouée à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts :

- « 1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial;
- 2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect;
- 3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves;
- 4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société;
- 5° stipulent, lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, que le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions;
- 6° prévoient que, chaque année, les administrateurs ou gérants feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément au 2°; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux

⁵ Bien qu'elle ne soit pas en vigueur, une nouvelle loi modificatrice vient d'être adoptée récemment en Belgique. Voir : *Projet de Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations*, Chambre des représentants de Belgique, 4^e session de la 50^e législature, 8 mars 2002, Doc 50 1301/019, projet réamendé par le Sénat (document 8 bis).

- investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société;
- 7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile;
 - 8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé;
 - 9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.
- Le rapport spécial visé au 6° sera intégré au rapport de gestion devant être établi conformément aux articles 95 et 96 ».

Une société à finalité sociale est régie par les dispositions applicables à la forme de la société choisie; *i.e.* une des formes de société dotée de la personnalité juridique et reconnue au par. 2(2) du Code :

- « § 2. Le présent code reconnaît en tant que société commerciale dotée de la personnalité juridique :
- la société en nom collectif, en abrégé SNC;
 - la société en commandite simple, en abrégé SCS;
 - la société privée à responsabilité limitée, en abrégé SPRL;
 - la société coopérative, qui peut être à responsabilité limitée, en abrégé SCRL, ou à responsabilité illimitée, en abrégé SCRI;
 - la société anonyme, en abrégé SA;
 - la société en commandite par actions, en abrégé SCA;
 - le groupement d'intérêt économique, en abrégé GIE.
 - [...]
- § 4. Les sociétés visées aux §§ 2 et 3 acquièrent la personnalité juridique à partir du jour où est effectué le dépôt visé à l'article 68.

Une société à finalité sociale peut donc emprunter plusieurs formes et le qualificatif est en fait beaucoup plus associé à sa nature qu'à sa structure; qui elle peut varier selon le modèle juridique choisie (SNC, SCS, SPRL, etc.). C'est là que l'article 664 prend tout son sens en précisant à cet égard que les SFS sont régies par les dispositions applicables à la forme de société choisie.

Cela dit, une société est *constituée par un contrat au terme duquel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et non pas dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimoniale direct ou indirecte* (art. 1). Le paragraphe 3(3) précise à cet égard que les sociétés sont régies par les conventions des parties, par le droit civil [...] et qu'il en va de même pour les SFS (société à finalité sociale).

La Loi prévoit aussi certaines définitions (art. 4 à 17). Leur étude n'est toutefois pas pertinente ici.

ASBL- L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel (art. 1). L'association est formée par le contrat d'association mais ne jouit de la personnalité juridique qu'à partir du moment où elle se conforme aux dispositions de la Loi, notamment quant à la publication de ses statuts.

L'association peut soit être considérée comme une association sans but lucratif (art. 2 à 26*septies*) ou encore se voir reconnaître par l'État un statut d'établissement d'utilité publique (art. 27 à 43). Seuls sont considérés comme étant d'utilité publique les établissements qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une oeuvre d'un caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique (art. 27).

i) Code Civil - Burgerliches Gesetzbuch (All.)

Le régime juridique des associations personnifiées repose sur trois instruments : les paragraphes 21 à 79 du Code civil - Burgerliches Gesetzbuch (BGB) vom 18 August 1896 (RGBl. S. 195) (BGBI. 111 400-2; la Loi réglementant le droit public des associations, Gesetz zur Regelung des öffentlichen Vereinsrechts (Vereinsgesetz) Vom 5 August 1964 (BGBI 1 S. 593) et enfin le Décret d'application de la Loi portant réglementation du droit public des associations, Verordnung zur Durchführung des Gesetzes zur Regelung des öffentlichen Vereinsrechts (Vereinsgesetz) vom 28 Juli 1966 (BGBI. I. S. 457). La jurisprudence est également forte intéressante en la matière.

Pour les fins de la présente étude, nous nous limiterons toutefois aux dispositions du Code civil. Celui-ci crée quatre types d'associations : les associations à but non-économique (par. 21)⁶, les associations à but économique (par. 22), les associations étrangères (par. 23) et les associations sans capacité juridique (par. 54). C'est l'association à but non-économique du paragraphe 21 qui nous intéresse. Cette dernière est définie sommairement par la négative comme étant « l'association qui n'a pas pour objet l'exploitation commerciale d'une activité économique » (par. 21).

⁶ Le paragraphe 21 définit l'association économique comme étant : « ... ».

Rapport FONTAINE (U.E.)

Le rapport Fontaine est intéressant dans la mesure où il s'inscrivait à l'époque dans une étude d'ensemble des régimes juridiques propres aux associations européennes. Cette étude remonte toutefois à 1987 et il n'est pas certain que la majorité des conclusions de l'époque s'appliqueraient toujours maintenant – compte tenu en particulier des avancées récentes de l'UE sur le plan politique et économique notamment.

Au demeurant, le rapport Fontaine est utile surtout dans une perspective d'harmonisation des lois. En ce qui concerne la réforme de la Loi au Fédéral, les conclusions du rapport nous forcent notamment à garder à l'esprit que la Loi canadienne est appelée à s'imbriquer dans un contexte « fédératif » à l'interne et dans un contexte d'intégration économique continental à l'externe (ALÉNA, ZLÉA).

Pour les fins du présent document, nous nous contenterons de quelques commentaires sommaires.

D'abord, en ce qui a trait à la définition d'une association à but non lucratif, le rapport retient les quatre idées suivantes relativement à leur nature:

- avoir été créées par un acte reconnu par le droit interne d'un État-membre;
- être gérées de façon désintéressée et s'interdire tout partage de bénéfices entre les membres, ce qui exclut non seulement les sociétés commerciales, mais également les groupements d'intérêts économique ou les mutuelles d'assurances personnelles et matérielles;
- être fondées sur un principe d'adhésion volontaire, ce qui exclut les organismes sociaux ou professionnels comportant une adhésion obligatoire de la part de certaines catégories de citoyens, tels que les organismes de sécurité sociale ou les ordres professionnels, ainsi que les associations de type administratif créées par les gouvernements avec leurs seuls agents ou leurs seules administrations;
- enfin, poursuivre un but d'intérêt général qu'il soit philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif de loisir ou autre.

Chose intéressante dans une perspective d'intégration, le rapport Fontaine n'allait pas jusqu'à suggérer une loi communautaire unique. Le rapport précisait que *la liberté d'association - reconnue par toutes les constitutions de l'Union- appelle une réglementation devant rester la plus minimale que possible afin de garder une souplesse d'adaptation constante et rapide aux évolutions et aux cas particuliers, souplesse qui est peu conciliable avec la lourdeur des procédures de décisions sur tout texte à valeur supranationale.*

De manière concrète, le rapport Fontaine suggèrait aussi certains aménagements en matière d'harmonisation des systèmes, notamment relativement au :

- droit d'ester en justice;
- à la liberté financière pour les transferts de fonds et l'ouverture de compte;
- à la responsabilité des administrateurs et de l'association en tant que telle
- au droit d'acquérir des biens et de contracter;
- au droit de recevoir des dons, des legs et libéralités;
- au droit d'exercer des activités à caractère économique - le principe qui exclut tout partage de bénéfices entre les membres de l'association.

Rapportés à la situation actuelle et à la réforme fédérale canadienne, ces aménagements suggèrent, quant à nous, que la future Loi devrait s'assurer de s'imbriquer correctement en ces matières aux régimes déjà existants au Canada et de tenir compte de la réalité juridique du Québec et à sa tradition civiliste.

Ces aménagements suggèrent également que la future Loi pourrait faciliter l'action des corporations étrangères dans un cadre non moins favorable que celui prévalant pour les corporations canadiennes. Le rapport Fontaine suggère enfin des aménagements fiscaux mais ceci dépasse le cadre des lois corporatives et partant l'objet de nos recherches (voir la partie IV du rapport).

* * *

Le rapport Fontaine est divisé en deux parties. Une première (A) où l'on expose une proposition de résolution. Cette partie expose une série de considérants et formule certaines recommandations quant à l'adoption potentielle d'une réglementation ou d'une directive communautaire en cette matière. On y relate l'importance du mouvement associatif, ces avancés, les obstacles réglementaires ou fiscaux, leur rôle sur le plan économique, etc.

Une seconde (B) où l'on expose les motifs justifiant l'adoption d'une résolution. Cette partie fait elle-même l'objet d'une division en quatre sections : (I) définition des associations faisant l'objet du rapport; (II) situation comparée du mouvement associatif et du régime des associations dans la communauté; (III) opportunité et fondement juridique d'une action communautaire à l'égard des associations sans but lucratif; (IV) dispositions proposées.

NB : Aux termes de ces différentes sections, la rapport Fontaine fait certaines propositions intéressantes qui feront d'ailleurs l'objet de commentaires de notre part. À cet égard nous référons en particulier le lecteur aux sections 2-3-5-7 du présent rapport.

Section 2

Constitution, incorporation, enregistrement et immatriculation

I. Remarques introductives

La seconde section se penchera notamment sur les points suivants : dénomination sociale; statuts constitutifs, lettres patentes ou autres instruments de même nature; certificats de constitution; stipulations concernant la distribution de l'actif à la dissolution. En sus, la présente section s'intéressera également à la création potentielle d'un nouveau cadre associatif (corporation simple) et à des modèles concurrents ou de même nature que l'on peut retrouver dans d'autres systèmes juridiques. Enfin, la question du droit à l'incorporation par le dépôt des statuts administratifs sera également au nombre des points qui seront étudiés.

II. Appréciation systématique de chaque système juridique

a) The Non-profit Corporations Act (Sask.)

La NPCA comprend certains articles généraux portant sur l'incorporation d'une association sans but lucratif (art. 5 à 14). Le régime créé par ces articles est relativement bien connu au Canada dans la mesure où il s'inspire du régime applicable aux sociétés commerciales.

L'article 5 précise d'abord qu'une ou plusieurs personnes pourra(ont) entamer le processus d'incorporation en signant et transmettant au *Director/Directeur* une copie des statuts constitutifs (*articles of incorporation*). Ne pourront toutefois le faire : les mineurs, les incapables et les personnes sous la protection de la Loi sur la faillite. L'article 6 complète l'article 5 en prévoyant le contenu de statuts. Aux termes de cet article, ces derniers doivent notamment comprendre :

- « (a) the name of the corporation;
- (b) the municipality within Saskatchewan where the registered office is to be situated;
- (c) the classes of membership interest and:
 - (i) if there are two or more classes of membership interest, the rights, privileges, restrictions and conditions that constitute the membership interests of each class; and

- (ii) if a class of membership interest may be issued in subdivisions, the authority given to the directors to determine the designation of and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the membership interest of each subdivision;
- (d) if a right to transfer a membership interest of a corporation is to be permitted, a statement that the right to transfer a membership interest is permitted and the conditions relating to that transfer;
- (e) the number of directors or, subject to clause 94(a), the minimum and maximum number of directors of the corporation;
- (f) whether the corporation is a membership corporation or a charitable corporation;
- (g) any restriction on the activities that the corporation may carry on or on the powers that the corporation may exercise; and
- (h) subject to subsections 209(1) and (2), the persons to whom any remaining property of the corporation is to be distributed in the course of liquidation and dissolution of the corporation ».

L'article 6 fait aussi mention de la possibilité d'inclure une convention unanime des membres venant limiter notamment les capacités de gestion des administrateurs.

Lors de l'envoi au *Director* (Directeur) des documents d'incorporation, l'article 7 précise que les statuts devront être accompagnés du *registrar office* et du *notice of director*. Un fois le groupement enregistré par le Directeur, ce dernier transmet un certificat d'incorporation (art. 240) conformément à l'article 244 de la Loi (art. 8). C'est au moment de l'émission du certificat que la corporation prend finalement naissance (art. 9).

Vient ensuite l'article 10 qui précise les règles en matière de dénomination sociale. Il s'agit de règles assez classiques visant à assurer la moralité du nom choisi ainsi qu'à éviter les risques de confusion. L'article 11 ajoute la possibilité de réserver pour 90 jours un nom alors que l'article 12 prévoit certaines limitations à l'utilisation du nom. L'article 14 prévoit la possibilité pour la *corporation* de former des pré-contrats avec des tiers au nom de celle-ci.

Enfin, les articles 234 à 251 prévoient aussi des règles accessoires touchant le processus d'incorporation et la tenue des registres pertinents à cet égard; tandis que les articles 252 à 263 prévoient des règles affectant l'enregistrement des corporations extra-provinciales.

b) Companies Act et Societies Act (Alb.)

Companies Act- L'association désireuse de s'incorporer en vertu de la *Companies Act* doit démontrer au Registraire que celle-ci le fait dans le but de promouvoir une activité liée aux arts,

à la science, aux religions ou encore une activité caritative ou d'utilité publique (art. 200). En outre, elle doit également démontrer qu'elle n'a pas l'intention de faire des profits ou du moins que les profits iront à la promotion des activités de l'association et ne feront pas l'objet de dividendes en faveur des membres. L'article 202 est au même effet mais concerne les associations de nature récréative. En ce qui concerne le nombre des demandeurs, celui-ci varie selon le type d'association. Dans le cas d'une association privée, les demandeurs doivent à tout le moins être au nombre de deux alors que pour les associations publiques celui-ci est de trois.

Convaincu que l'association rencontre de tels critères, le Registraire pourra alors accepter la demande d'incorporation. Une fois incorporée, l'association est investie des mêmes droits qu'une corporation à but lucratif à la différence qu'elle ne pourra utiliser le terme « limited » (art. 10) en compagnie de son nom (art. 201 et 203).

Concernant la dénomination sociale et le choix du nom, l'article 11 prévoit qu'une compagnie ne pourra être incorporée si le nom est identique ou similaire à un autre (sauf consentement); s'il comporte la mention « co-operative » ou encore s'il est contraire à l'ordre public; suivant l'appréciation que peut en avoir le Registraire (art. 11). Une association qui voudrait contester une décision défavorable du registre pourrait le faire en vertu de l'article 12.

Les associations à but non lucratif doivent s'incorporer de la manière prévue aux articles 22 et ss. La procédure commence par l'envoi au Registre d'un *memorandum* (art. 22). Le memorandum comprend une copie des statuts signés par tous les fondateurs et demandeurs ainsi que tout autre document pertinent (par. 25 (2)); le nombre des fondateurs permettra au Registre de fixer les frais d'incorporation correspondant (art. 22 à 24). Le memorandum et les statuts sont alors transmis au Registraire et sur réception et vérification de leur conformité, ce dernier procède à l'enregistrement de l'association (art. 25). Ce dernier émet par la suite un certificat conformément à l'article 26. Ce certificat fait preuve de l'incorporation et de la conformité de la demande faite par l'association (art. 27). La date apparaissant sur le certificat marque le début de la corporation et de l'acquisition de la personnalité juridique par celle-ci (art. 28).

En vertu des articles 162 à 164, la corporation doit rendre annuellement au Registraire un rapport (*returns to Registrar*) sur ses activités et sur la structure de cette dernière (art. 162). Comme règles particulières concernant les compagnies à but non lucratif, celles-ci doivent

également transmettre un avis au Registraire si le nombre des membres ayant adhéré à l'association dépasse le nombre indiqué au Registraire (art. 164).

Enfin, les articles 295 et ss. précisent les règles devant régir le Registraire, les frais administratifs et le service d'authentification; celles-ci concernent davantage l'administration publique que les associations mais sont tout de même intéressantes pour comprendre le type de relation qu'il peut y avoir entre la corporation et l'État en cette matière.

Societies Act- Cinq personnes ou plus peuvent s'incorporer en vertu du SA pour former une association afin de poursuivre une activité : bénévole, philanthropique, charitable, providentielle, scientifique, artistique, littéraire, sociale, éducationnelle, agricole, sportive ou autre de même nature; sans que celle-ci ne soit toutefois axée sur la recherche de profit (art. 3). Au terme du paragraphe 2 de ce même article, à l'exception de la CA, il demeure aussi possible d'incorporer une société en vertu d'une Loi particulière.

L'article 4.2 précise les règles applicables aux dénominations sociales de manière assez classique. Il proscrit les noms identiques ou les noms similaires à une société déjà existante située en Alberta ainsi que les noms adoptés en contraventions de la réglementation en vigueur (essentiellement des règles touchant l'ordre public et la moralité). Les articles 4.3 et 4.4 précisent les règles entourant l'émission du certificat ainsi que les recours prévus en cas de refus par l'administration d'accorder l'usage du nom choisi.

La demande d'incorporation se fait conformément à l'article 5. Ce dernier précise que la demande doit notamment contenir le nom de la société, ses buts ou objectifs; les renseignements liés à la citoyenneté ainsi qu'une copie des règlements de la société. Ceux-ci indiquent :

- « (a) terms of admission of members and their rights and obligations;
- (b) the conditions of withdrawal of members and the manner, if any, in which a member may be expelled;
- (c) the mode and time of calling general and special meetings of the society and number constituting a quorum at any such meeting and rights of voting;
- (d) the appointment and removal of directors and officers and their duties, powers and remuneration;
- (e) the exercise of borrowing powers;
- (f) the audit of accounts;
- (g) the custody and use of the seal of the society;

- (h) the manner of making, altering and rescinding by-laws;
- (i) the preparation and custody of minutes of proceedings of meetings of the society and of the directors, and other books and records of the society;
- (j) the time and place, if any, at which the books and records of the society may be inspected by members ».

Le *Registre des sociétés* a une large discrétion pour accorder les certificats et celle-ci n'est véritablement limitée que par un droit d'appel devant le gouverneur en Conseil (art. 6). Quoiqu'il en soit, s'il l'accorde, le certificat est émis et publié conformément à l'article 8. Celui-ci constitue une preuve que la société s'est conformée à la Loi et qu'elle est légalement incorporée (art. 9). À partir de l'émission du certificat, la société devient une personne morale et possède les droits et immunités s'y rapportant (art. 10). Suite à son incorporation, la société pourra seulement modifier ses objets par résolutions spéciales (art. 12).

Toute société est tenue de fournir annuellement au registre une déclaration conforme aux prescriptions des articles 22 à 25 et indiquant le nom, l'adresse, les coordonnées complètes, les informations requises sur les membres, etc.. Une société peut aussi se constituer une ou des filiales conformément à l'article 27. Celles-ci auront les pouvoirs que lui conféreront la société-mère mais ceux-ci ne pourront excéder ceux de cette dernière (art. 27).

c) Corporations Act (Ont.)

Les fondateurs d'une corporation doivent produire une demande d'incorporation (art. 119) comprenant :

- « 1. The names in full and the address for service of each of the applicants.
- 2. The name of the corporation to be incorporated.
- 3. The objects for which the corporation is to be incorporated.
- 4. The place in Ontario where the head office of the corporation is to be situated.
- 5. The names of the applicants who are to be the first directors of the corporation.
- 6. Any other matters that the applicants desire to have embodied in the letters patent. »

Peut également être jointe à la demande une copie des règlements administratifs (par. 119(2)).

Sur réception de la demande, le Lieutenant-gouverneur (c'est le Ministre qui exerce ce pouvoir en vertu de l'article 6) à la discrétion d'accorder les lettres patentes à l'association (art. 4-5). Il aura la même discrétion concernant les lettres patentes supplémentaires (art. 131). Quoiqu'il

en soit, une corporation prend naissance à partir de la date inscrite sur les lettres patentes. À partir de l'incorporation, chaque fondateur (minimum 3 – art. 4) devient un membre de la corporation (art. 121).

Une corporation peut se faire attribuer un nom autre que celui qu'elle a demandé (art. 9). En fait, l'article 13 précise que la dénomination sociale d'une association ne peut être similaire ou identique à celle d'une corporation déjà existante ou même dissoute; ou encore avoir un nom qui irait à l'encontre de la moralité et de l'ordre public (art. 13). Une personne peut en appeler d'une telle décision de l'administration (art. 13).

Advenant un changement de nom, celui-ci n'entraîne toutefois pas de changement quant aux droits et obligations de la corporation (art. 14).

d) Not-For-Profit Corporation Law (N.Y.)

Une ou plusieurs personnes majeures peuvent former une corporation en vertu de la NFPCL (art. 401). Les fondateurs doivent transmettre au Département d'État un certificat d'incorporation mentionnant notamment, le nom de la corporation, son type, sa durée, le siège social, etc. (art. 402). Sur réception et enregistrement des statuts par le Département, la corporation commence son existence légale et acquiert la personnalité juridique (art. 403). Si la corporation est une fondation privée, le certificat d'incorporation doit en plus préciser :

- « (1) The corporation shall distribute such amounts for each taxable year at such time and in such manner as not to subject the corporation to tax on undistributed income under section 4942 of the code.
- (2) The corporation shall not engage in any act or self-dealing which is subject to tax under section 4941 of the code.
- (3) The corporation shall not retain any excess business holdings which are subject to tax under section 4943 of the code.
- (4) The corporation shall not make any investments in such manner as to subject the corporation to tax under section 4944 of the code.
- (5) The corporation shall not make any taxable expenditures which are subject to tax under section 4945 of the code. »

L'article 104 prévoit que tous les certificats transmis par la corporation à l'administration doivent être signés par une personne autorisée de l'administration et accompagnés des droits afférents

(art. 104A). Suivant le type de certificat⁷, les droits peuvent varier entre 10 \$ et 75 \$; 75 \$ étant le montant fixé pour le certificat d'incorporation.

Lorsqu'une erreur cléricale se glisse dans un certificat, la corporation doit produire et transmettre un certificat de correction (art. 105). Une fois que le Département reçoit et enregistre les certificats, ces derniers sont alors considérés comme effectifs (art. 104) et constituent devant un tribunal une preuve *prima facie* que la corporation a rempli correctement les formalités de la Loi (art. 106).

La dénomination sociale ou le nom utilisé par la corporation doit respecter les formalités de l'article 301 : ne pas être identique à une autre dénomination, comporter la mention *incorporated* ou *limited*, ne pas être contraire aux prescriptions de l'article 404, ne pas contenir des expressions interdites ou le mot coopérative (art. 301). Une corporation peut par ailleurs effectuer une réservation de nom, fictif ou non (art. 303).

Une corporation étrangère ou même domestique peut désigner pour les fins de ses opérations un « registered agent ». Ce dernier doit forcément être une personne physique et est surtout appelé à jouer essentiellement un rôle de représentation (art. 305).

⁷ L'article 104A prévoit : « Except as otherwise provided, the department of state shall collect the following fees pursuant to this chapter: (a) For filing a certificate of type of not-for-profit corporation pursuant to section one hundred thirteen of this chapter, thirty dollars. (b) For the reservation of a corporate name pursuant to section three hundred three of this chapter, ten dollars. (c) For the resignation of a registered agent for service of process pursuant to section three hundred five of this chapter, thirty dollars. (d) For service of process on the secretary of state pursuant to section three hundred six or three hundred seven of this chapter, forty dollars. If the service is in an action brought solely to recover a sum of money not in excess of two hundred dollars and the process is so endorsed, or the process is served on behalf of a county, city, town or village or other subdivision of the state, ten dollars. (e) For filing a certificate of incorporation pursuant to section four hundred two of this chapter, seventy-five dollars. (f) For filing a certificate of amendment pursuant to section eight hundred three of this chapter, thirty dollars. (g) For filing a certificate of change pursuant to section eight hundred three-A of this chapter, twenty dollars. (h) For filing a restated certificate of incorporation pursuant to section eight hundred five of this chapter, thirty dollars. (i) For filing a certificate of merger or consolidation pursuant to section nine hundred four of this chapter, thirty dollars. (j) For filing a certificate of merger or consolidation of domestic and foreign corporations pursuant to section nine hundred six of this chapter, thirty dollars. (k) For filing a certified copy of an order of approval of the supreme court pursuant to section nine hundred seven of this chapter, thirty dollars. (l) For filing a certificate of dissolution pursuant to section one thousand three of this chapter, thirty dollars. (m) For filing a certificate of annulment of dissolution pursuant to section one thousand twelve of this chapter, thirty dollars. (n) For filing an application by a foreign corporation for authority to do business in New York state pursuant to section thirteen hundred four of this chapter, one hundred thirty-five dollars. (o) For filing a certificate of amendment of an application for authority by a foreign corporation pursuant to section thirteen hundred nine of this chapter, thirty dollars. (p) For filing a certificate of change of application for authority by a foreign corporation pursuant to section thirteen hundred ten of this chapter, twenty dollars. (q) For filing a certificate of surrender of authority pursuant to section thirteen hundred eleven of this chapter, thirty dollars. (r) For filing a statement of the termination of existence of a foreign corporation pursuant to section thirteen hundred twelve of this chapter, thirty dollars. There shall be no fee for the filing by an authorized officer of the jurisdiction of incorporation of a foreign corporation of a certificate that the foreign corporation has been dissolved or its authority or existence has been otherwise terminated or cancelled in the jurisdiction of its incorporation. (s) For filing any other certificate or instrument, thirty dollars.

Enfin, suivant le type et l'objectif poursuivi par la corporation, il est aussi possible que des règles particulières s'appliquent (ex : art. 1301 pour les corporation étrangères).

e) Nonprofit Corporations Law (Cal.)

Une ou plusieurs personnes peuvent former une corporation sans but lucratif en transmettant les statuts de la corporation au autorité public compétente. Il revient aux fondateurs et aux premiers directeurs de la corporation de signer les statuts (art. 5120).

À partir de l'enregistrement des statuts, la corporation existe de manière perpétuelle, à moins que ces derniers ne prévoient une existence limitée dans le temps.

Une association non personnalisée, tel que réglementée par les articles 20000 à 22003 du Code, peut s'incorporer en tant que NPBC (art. 5121), auquel cas, les biens de l'association seront alors dévolues à la nouvelle corporation.

Le nom de la corporation se doit de respecter certaines prescriptions : notamment, il ne peut comprendre le terme bank, trust, trustee et ne peut porter à confusion ou être identique à un nom déjà utilisé par une autre corporation ou association (art. 5122).

Une corporation, moyennant certains frais, peut également procéder à une réservation de nom (*certificate of reservation*) pour une période de 60 jours (art. 5121).

Les statuts d'incorporation doivent notamment mentionner le nom de la corporation; l'énoncé suivant : « "This corporation is a nonprofit public benefit corporation and is not organized for the private gain of any person. It is organized under the Nonprofit Public Benefit Corporation Law for (public or charitable (insert one or both)) purposes." (If the purposes include "public" purposes » ainsi que le nom et l'adresse de l'agent (for service of process) et les limitations de pouvoirs si c'est le cas (art. 5130 et 5131). En sus, les statuts peuvent préciser :

- « (1) A provision limiting the duration of the corporation's existence to a specified date.
 - (2) In the case of a subordinate corporation instituted or created under the authority of a head organization, a provision setting forth either or both of the following:
-

- (i) That the subordinate corporation shall dissolve whenever its charter is surrendered to, taken away by, or revoked by the head organization granting it.
- (ii) That in the event of its dissolution pursuant to an article provision allowed by subdivision (a), paragraph (2), clause (i), of this section, or, in the event of its dissolution for any reason, any assets of the corporation after compliance with the applicable provisions of Chapters 15 (commencing with Section 6510), 16 (commencing with Section 6610) and 17 (commencing with Section 6710) shall be distributed to the head organization.
- (b) Nothing contained in subdivision (a) shall affect the enforceability, as between the parties thereto, of any lawful agreement not otherwise contrary to public policy.
- (c) The articles of incorporation may set forth any or all of the following provisions:
 - (1) The names and addresses of the persons appointed to act as initial directors.
 - (2) The classes of members, if any, and if there are two or more classes, the rights, privileges, preferences, restrictions and conditions attaching to each class.
 - (3) A provision which would allow any member to have more or less than one vote in any election or other matter presented to the members for a vote.
 - (4) A provision that requires an amendment to the articles, as provided in subdivision (c) of Section 5812, or to the bylaws, and any amendment or repeal of that amendment, to be approved in writing by a specified person or persons other than the board or the members.
 - (5) Any other provision, not in conflict with law, for the management of the activities and for the conduct of the affairs of the corporation, including any provision which is required or permitted by this part to be stated in the bylaws.

Certifiés par le Secrétaire d'État, les statuts constituent une preuve *prima facie* que la corporation existe conformément à la Loi (art. 5133). Pour les fins d'organisation, les fondateurs peuvent aussi être appelés à jouer le rôle d'administrateurs (art. 5134).

Pour les fins de communications entre l'État et la corporation, cette dernière doit nommer un *agent designated for service of process* conformément aux articles 6211 et 6212 (voir aussi les art. 1700 et ss. applicables en vertu de l'article 6410). La corporation doit enfin rendre des comptes deux fois par année en transmettant un rapport au Secrétaire d'État (art. 6210).

NB : Voir les articles 7110 à 7160 pour les NMBC et les articles 9110 à 9160 pour les NRC

f) Loi du 1^{er} juillet 1901 (Fra.)

La Loi française précise à son article 2 que « les associations pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5 » (art. 2). Sans parler réellement d'incorporation au sens où l'entendent par exemples les lois américaines et canadiennes en ce domaine, la déclaration préalable de l'article 5 peut être assimilée à ce genre de formalité. Suivant cet article, il revient aux fondateurs de l'association de rendre publique cette dernière au moyen d'une déclaration faite à la préfecture où l'association a son siège social. L'association sera ainsi rendue publique à partir du moment où le récépissé de la déclaration sera produit au Journal Officiel (ci-après JORF). La déclaration préalable indique notamment le titre et l'objet de l'association, le siège social, les coordonnées de ceux et celles chargés de l'administration.

Aux dispositions législatives s'ajoutent également les dispositions du Décret du 16 août 1901. Ce décret vient préciser –pour les trois formes d'associations personnalisées- les modalités entourant leur reconnaissance étatique.

En ce qui a trait aux associations déclarées, les articles 1-4-5 du Décret précisent comment se font l'insertion de la déclaration au JORF et le récépissé de cette déclaration. L'article 2 met en lumière, quant à lui, le caractère public des documents ainsi publiés et la capacité pour quiconque de prendre communication de ceux-ci. Dans l'hypothèse d'un changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association, l'article 3 prévoit la production d'une déclaration indiquant justement la nature des changements. Enfin, l'article 7 précise que les règles prévues aux articles 1 à 6 du Décret sont également applicables aux unions d'associations. À ce titre, elles doivent notamment mentionner, dans les trois mois de sa survenance, toute nouvelle adhésion à l'union.

En ce qui concerne les associations d'utilité publique, ce sont les articles 8 à 15 qui fixent les modalités entourant leur personnalité juridique. À ce propos, l'article 8 prévoit que les associations sollicitant la reconnaissance d'utilité publique doivent d'abord se conformer aux modalités imposées aux associations déclarées. En plus de ces formalités, les articles 10 et 11 précisent que doivent être joints à la demande : un exemplaire du Journal officiel contenant l'extrait de la déclaration; un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public

de l'œuvre; les statuts de l'association en double exemplaire (voir l'article 11 qui précise le contenu des statuts); la liste de ses établissements ainsi que leur siège; la liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité; le compte financier du dernier exercice; un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif et un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. Le tout certifié sincère et véritable par les signataires de la demande (affidavit). La demande est ensuite adressée au ministre de l'Intérieur (art. 12) qui le transmet au Conseil d'État pour décret; copie du décret est enfin transmise à la préfecture (art. 13). Bref, des formalités plus complexes que celles imposées aux associations déclarées.

Enfin, en ce qui concerne les congrégations religieuses (art. 16 à 31 du Décret), les demandes en autorisation sont adressées au Gouvernement (art. 16) ou au ministre de l'Intérieur (art. 17), selon le cas. Les demandes doivent être signées par tous les fondateurs et accompagnées des pièces de nature à justifier l'identité des signataires. À l'instar de ce qui prévaut pour les associations d'utilité publique, la demande doit être accompagnée de plusieurs pièces dont les statuts (art. 18 et 19). À cela s'ajoute toutefois une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction (art. 20). L'instruction des demandes en autorisation, leur autorisation et inscription au registre se font suivant les articles 21 et ss. du Décret.

g) Friedly Societies Act (R.-U.)

Une société est incorporée et existe à partir du moment de l'enregistrement de son mémorandum au *central office* conformément aux articles 5 et 6. Les procédures et effets entourant le processus d'incorporation sont précisés aux articles 5 à 13.

h) Code des sociétés – Livre X : Société à finalité sociale et Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL (Bel.)

SFS - Chaque société est désignée par une dénomination sociale qui ne peut être identique ou semblable à une autre (art. 65). Les fondateurs sont solidairement responsables des dommages qui pourraient en résulter.

Les SFS sont formées par des actes authentiques ou sous seing privé selon le cas (art. 66). À l'occasion de la constitution, les prescriptions des articles 67 à 69 s'imposent à la société de la manière suivante :

- « Art. 67. § 1er. Les expéditions des actes authentiques, les doubles ou les originaux des actes sous seing privé et les extraits dont les articles suivants prescrivent le dépôt ou la publication sont déposés au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.
Les dépôts ultérieurs devront se faire au même greffe.
- § 2. Les documents déposés sont versés dans un dossier ouvert au greffe pour chaque société (...). Ce dossier est tenu, selon le cas, dans une subdivision spéciale du registre du commerce, en abrégé RC, dans le registre des sociétés civiles à forme commerciale, en abrégé RSC, dans le registre des groupements d'intérêt économique, en abrégé RGIE, ou dans le registre des sociétés agricoles, en abrégé (RSAgr). <L 2001-01-23/30, art. 2, 004; En vigueur : 06-02-2001>
- § 3. Il est donné récépissé du dépôt des documents.
Le Roi détermine les modalités de constitution et de consultation du dossier.

- Art. 68. Un extrait de l'acte constitutif est déposé lors de la constitution dans la quinzaine de la date de l'acte définitif.
(Sauf pour ce qui concerne la société en nom collectif et la société en commandite simple, les documents suivants sont déposés en même temps :) <L 2001-01-23/30, art. 2, 004; En vigueur : 06-02-2001>
- 1° une expédition de l'acte constitutif authentique ou un double de l'acte constitutif sous seing privé;
 - 2° une expédition des mandats authentiques ou un original des mandats sous seing privé, annexés à l'acte auquel ils se rapportent. <L 2001-01-23/30, art. 2, 004; En vigueur : 06-02-2001>

- Art. 69. L'extrait de l'acte constitutif des sociétés, à l'exception des groupements d'intérêt économique, contient :
- 1° la forme de la société et sa dénomination sociale; dans le cas d'une société coopérative, si elle est à responsabilité limitée ou illimitée; dans le cas prévu au livre X, ces mentions doivent être suivies des mots " à finalité sociale ";
 - 2° la désignation précise du siège social;
 - 3° la durée de la société lorsqu'elle n'est pas illimitée;
 - 4° la désignation précise de l'identité des associés solidaires, des fondateurs et des associés qui n'ont pas encore libéré leur apport; dans ce dernier cas, l'extrait contient pour chaque associé le montant des valeurs à libérer;
 - 5° le cas échéant, le montant du capital social; le montant de la partie libérée; le montant du capital autorisé; pour les sociétés en commandite, le montant des valeurs libérées ou à libérer en commandite et pour les sociétés coopératives, le montant de la part fixe du capital;
 - 6° la manière dont le capital social ou, à défaut, le fonds social est formé ainsi que, le cas échéant, les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises concernant les apports en nature;

- 7° le début et la fin de chaque exercice social;
 - 8° les dispositions relatives à la constitution des réserves, à la répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation de la société;
 - 9° la désignation des personnes autorisées à administrer et à engager la société, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, soit en agissant seules, soit conjointement ou en collège;
 - 10° la désignation des commissaires;
 - 11° la désignation précise de l'objet social;
 - 12° les lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire des associés ainsi que les conditions d'admission et d'exercice du droit de vote.
- Les points 11° et 12° ne sont pas applicables aux sociétés en nom collectif et en commandite simple.

Les points 8°, 10° et 12° ne sont pas applicables aux sociétés agricoles ».

À moins qu'elle ne désigne un autre moment, la société commence à l'instant même du contrat (art. 20); mais elle n'acquiert pas pour autant la personnalité juridique par le simple fait du contrat. C'est à partir du dépôt de l'acte constitutif, tel que détaillé ci-dessus que la société se trouve investie d'une telle qualité (par 2(3) et art. 68).

Les actes des sociétés sont signés par les notaires lorsqu'ils sont authentiques alors qu'ils sont signés par les administrateurs lorsqu'ils sont sous seing privé (art. 71). Les SFS doivent ajouter la mention « finalité sociale » à la suite de leur dénomination (art. 662). Ceci vaut pour tout acte ou disposition statutaire (art. 662). Les articles 74 et 75 prévoient aussi d'autres règles de publicité applicables au SFS.

Les actes et les indications dont la publicité est prescrite ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication conformément à l'article 76. Le tiers de bonne foi se trouvant ainsi protégé (art. 76 et 77). Enfin, tous les acte d'une société doivent contenir les indications suivantes : « 1° la dénomination de la société; 2° la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que, selon le cas, les mots "société civile à forme commerciale" reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société; dans le cas d'une société coopérative, si elle est à responsabilité limitée ou illimitée; dans le cas prévu au livre X, cette mention ou ces initiales doivent être suivies des mots "à finalité sociale"; 3° l'indication précise du siège de la société; 4° les mots "registre du commerce" ou les initiales "RC" ou, suivant le cas, les mots écrits en toutes lettres "registre des sociétés civiles à forme commerciale", "registre des groupements d'intérêt économique", ou respectivement l'abréviation "RSC", "RGIE", accompagnés du numéro d'immatriculation; 5° l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social ».

Le Code prévoit également des dispositions applicables aux sociétés étrangères (art. 81 à 89) et des dispositions pénales contraignant les administrateurs à respecter les dispositions du Code en matière de publication (art. 90-91).

ASBL- Les statuts d'une société sans but lucratif indiquent (art. 2) :

- « 1° La dénomination et le siège de l'association. Ce siège doit être fixé en Belgique;
- 2° L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;
- 3° Le nombre minimum des associés. Il ne pourra pas être inférieur à trois;
- 4° (Les noms, prénoms, professions, domiciles, nationalités des associés (...));
- 5° Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;
- 6° Les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers;
- 7° Le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;
- 8° Le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association;
- 9° Le mode de règlement des comptes;
- 10° Les règles à suivre pour modifier les statuts;
- 11° L'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.

Ces mentions sont constatées dans un acte authentique ou sous seing privé. Les statuts d'un établissement d'utilité publique mentionnent, quant à eux, les points suivants (art. 30):

- « 1° L'objet ou les objets en vue desquels l'institution est créée;
- 2° La dénomination et le siège de l'institution. Ce siège doit être fixé en Belgique;
- 3° Les noms, professions, domiciles et nationalités des administrateurs, ainsi que le mode selon lequel de nouveaux administrateurs seront désignés ultérieurement;
- 4° La destination des biens au cas où l'institution viendrait à disparaître ».

La personnalité civile de l'association est acquise à compter du jour où ses statuts, les noms, prénoms, profession, domiciles de ses administrateurs désignés en conformité des statuts, sont publiés aux annexes du Moniteur (art. 3).

Enfin, non seulement la liste des membres (art. 10) mais aussi tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces (art. 11) doivent être publiés conformément à la Loi (art. 11).

i) Code civil – BGB (All.)

Le Code civil allemand prévoit un système d'enregistrement des associations aux paragraphes 55 à 79. C'est au registre des associations du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association à son siège qu'une association à but non économique doit s'inscrire (par. 55). C'est au tribunal aussi d'accepter ou non une déclaration à cet effet (par. 60).

L'inscription ne peut se faire que si le nombre des membres s'élève au moins à 7 (par. 56-72). Si jamais, après l'enregistrement, le nombre des administrateurs finissait par chuter en-deçà de 3, l'association peut dès lors perdre sa capacité juridique (par. 73).

Le registre est public et tout le monde peut y accéder sur demande (par. 79).

Les statuts contiennent l'objet, le nom et le siège de l'association. Le nom choisi doit être clairement distinct de ceux des associations enregistrées dans le même lieu ou dans la même commune (par. 57). Ils indiquent également les modalités entourant l'entrée et le retrait des membres, le montant des cotisations, la formation du CA et les conditions entourant la convocation des assemblées (par. 58). Sont jointes à la déclaration d'enregistrement l'original, une copie des statuts et une copie des documents désignant le conseil d'administration. Les statuts sont signés et datés (par. 59). Lorsqu'elle est acceptée, le tribunal transmet la déclaration à l'autorité administrative compétente (par. 61). Cette dernière pourra toutefois s'y opposer, auquel cas le tribunal notifiera cette opposition à l'association (par. 62). L'enregistrement n'a lieu du reste qu'après un délai de 6 mois (par. 63).

Lors de l'inscription, l'association doit indiquer au registre des associations le nom et le siège social de l'association, la date de la rédaction des statuts ainsi que les membres du conseil d'administration. De même, doivent aussi être enregistrées les dispositions restreignant l'étendue du pouvoir de représentation du CA (par. 64). Après l'inscription, le nom de l'association est suivi de la mention inscrite (e.V.) (par. 65).

Le tribunal d'instance doit rendre publique l'inscription de l'association conformément au paragraphe 66 du Code.

Tout changement au CA doit être déclaré par le conseil lui-même aux fins d'enregistrement, une copie du document constatant le changement étant jointe à la déclaration (par. 67). Ce changement n'affecte cependant pas les tiers ayant contracté avec les anciens membres du CA (par. 68). Il en va de même si les administrateurs se sont vus restreindre leurs pouvoirs (par. 70). Enfin, les modifications apportées aux statuts doivent être portées au registre des associations pour être valides (par. 71).

La dissolution de l'association ainsi que le retrait de la capacité juridique d'une association se doivent aussi d'être inscrits au registre (par. 74). L'ouverture de la faillite dispense toutefois l'association d'une telle formalité (par. 74-75). Les liquidateurs doivent aussi être inscrits au registre (par. 76). Les déclarations du CA ou des liquidateurs doivent être certifiées (par. 77). Le

tribunal d'instance peut contraindre les membres du CA à observer les dispositions du Code (par. 76).

Enfin, la constitution d'une association dotée de la capacité juridique est déterminée par les statuts de cette association (par. 25).

j) Rapport FONTAINE (U.E.)

Le rapport Fontaine proposait certains aménagements en matière de constitution et d'acquisition de la personnalité juridique. De fait, suivant les recommandations du rapport, qu'elles soient soumises ou non à un processus de déclaration ou d'enregistrement, les associations bénéficiant d'une certaine reconnaissance juridique dans un État membre devrait bénéficier d'un statut identique dans les autres États membres de l'Union (rapport, partie A : proposition de résolution, par. 3).

Le rapport Fontaine souligne par ailleurs que si la question de l'enregistrement et des déclarations est relativement claire dans la plupart des législations au moment de l'incorporation, il en va autrement lorsqu'une association est dissoute et partant, cela affecte d'autant la véracité des registres quant à la situation réelle du mouvement associatif (partie B, section II, par. 12). En d'autres termes, le nom de plusieurs associations dissoutes se retrouve au registre comme si elles étaient toujours actives.

Le rapport souligne aussi que les législations font rarement référence à un nombre minimal de fondateurs, sauf en Grèce (20 membres), en R.F.A. (7) (Allemagne), au Luxembourg (3) et en Belgique (3).

Enfin, le rapport Fontaine suggère également que le droit de s'incorporer soit reconnu à tous les résidents et non pas simplement aux citoyens.

Section 3

Droits, obligations, privilèges et capacités

I. Remarques introductives

La troisième section abordera en autres les points suivants : l'étendue des pouvoirs reconnus à l'association ou à la corporation; les objets de l'association; les limites ou incapacités de l'association; la protection du tiers de bonne foi.

II. Appréciation systématique de chaque système juridique

a) The Non-profit Corporations Act (Sask.)

On retrouve dans la NPCA quatre dispositions abordant explicitement la question de la capacité et des pouvoirs d'une corporation sans but lucratif (capacity and powers). Premièrement, l'article 15 mentionne que sous réserve de leurs statuts, les corporations sans but lucratif ont les mêmes pouvoirs et privilèges que les personnes physiques, pouvoirs et privilèges pouvant être exercés dans les limites de la province comme à l'extérieur de celle-ci.

Deuxièmement, l'article 16 souligne trois points importants. D'abord que les directeurs et autres officiers de la corporations peuvent lier cette dernière à l'égard des tiers quant bien même il n'y aurait pas eu officiellement passation de pouvoir à leur endroit. Ensuite, que la corporation a le droit de poursuivre toute activité licite et non contraire à ses statuts. Enfin, l'article souligne que les actes commis par la corporation ne sont pas entachés de nullité par le simple fait qu'ils sont contraires à leurs statuts.

Troisièmement, l'article 17 précise la nature privée des documents relatifs à l'incorporation en soulignant que leur réception par le *director* ne crée aucune connaissance d'office pour quiconque.

Enfin, quatrièmement, l'article 18 vient préciser l'origine et la nature des relations entre un tiers et les représentants de la corporation. L'article prévoit que:

« No corporation, or guarantor of an obligation of the corporation, may assert against a person dealing with the corporation or with any person who has acquired rights from the corporation except where the person has or ought to have, by virtue of his or her position with or relationship to the corporation, knowledge to the contrary that:

- (a) the articles, bylaws and any unanimous member agreement have not been complied with;
- (b) the persons named in the most recent notice sent to the Director pursuant to section 93 or 100 are not the directors of the corporation;
- (c) the place named in the most recent notice sent to the Director pursuant to section 19 is not the registered office of the corporation;
- (d) a person held out by the corporation as a director, an officer or an agent of the corporation has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the carrying out of the activities of the corporation or usual for that director, officer or agent;
- (e) a document issued by any director, officer or agent of a corporation with actual or usual authority to issue the document is not valid or not genuine; or
- (f) financial assistance mentioned in section 27 or a sale, lease or exchange of property mentioned in subsection 176(3) was not authorized ».

À moins d'avoir connaissance du contraire, une personne faisant affaire avec une corporation doit pouvoir transiger avec elle sans tenir compte de l'une de ces six possibilités.

b) Companies Act et Societies Act (Alb.)

Companies Act- Les paragraphes 200(2) et 202(2) sont assez explicites en ce qu'ils soulignent qu'à partir du moment de l'incorporation, l'association devient une corporation dotée de la personnalité juridique et qu'à ce titre elle bénéficie de tous les privilèges et est sujette à toutes les obligations prévues par la Loi. Notamment, le pouvoir d'exercer en confirmation avec ses statuts et règlements ses activités et ce, tant sur le territoire de l'Alberta qu'à l'extérieur de celui-ci (art. 8).

Une corporation a la capacité de détenir des bien personnellement (art. 9) et de prêter des sommes d'argent ou d'aider financièrement ses membres ou administrateurs sous certaines conditions (art. 14 et 15). Avec les adaptations qui s'imposent et conformément aux statuts et règlements, une « compagnie » sans but lucratif et sans capital-action peut également exercer les pouvoirs conférés aux corporations par l'article 20 :

- «(a) the power to purchase, take on lease or in exchange, hire, or otherwise acquire and hold any real and personal property and any rights or privileges that the company may think necessary or convenient for the purposes of its business;

- (b) the power to construct, improve, maintain, develop, work, manage, carry out or control any roads, ways, tramways, branches or sidings, bridges, reservoirs, watercourses, wharves, manufactories, warehouses, electric works, shops, stores and other works and conveniences that may seem calculated, directly or indirectly, to advance the company's interests, and the power to contribute to subsidize, or otherwise assist or take part in the construction, improvement, maintenance, working, management, carrying out or control thereof;
- (c) the power to acquire and undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person or company, wheresoever incorporated, carrying on any business that the company is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes of the company;
- (d) the power to apply for, purchase or otherwise acquire any patents, licences, concessions, and the like, conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention capable of being used for any of the purposes of the company or the acquisition of which may seem calculated, directly or indirectly, to benefit the company, and the power to use, exercise, develop, or grant licences in respect of, or otherwise turn to account the property, rights, or information so acquired;
- (e) the power to enter into partnership or into any arrangement for sharing of profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concessions or otherwise with any person or company, wheresoever incorporated, carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction that the company is authorized to carry on or engage in, or any business or transaction capable of being conducted so as, directly or indirectly, to benefit the company;
- (f) the power to enter into with any governments or authorities (municipal, local or otherwise), any agreements that seem conducive to the company's objects or any of them, the power to obtain from any such government or authority any rights, privileges, and concessions that the company thinks it desirable to obtain, and the power to carry out, exercise, and comply with any such arrangements, rights, privileges, and concessions;
- (g) the power to take or otherwise acquire and hold the shares, stock, debentures, or other securities of any company, wheresoever incorporated, having objects altogether or in part similar to those of the company, or carrying on any business capable of being conducted so as, directly or indirectly, to benefit the company, and the power to sell or reissue, with or without guarantee, or otherwise deal with items;
- (h) the power to borrow or raise or secure the payment of money in any manner the company thinks fit, and, without limiting the generality of the foregoing, by the issue of debentures or debenture stock, perpetual or otherwise, charged on all or any of the company's property (both present and future), including its uncalled capital, and the power to purchase, redeem, or pay off any such securities;
- (i) the power to adopt any means of making known the products of the company that seems expedient, and in particular by advertising in the press, by circulars, by purchase and exhibition of works of art or interest, by publication of books and periodicals, and by granting prizes, rewards, and donations;
- (j) the power to lend money to any person or company, wheresoever incorporated, having dealings with the company or with whom the company

- proposes to have dealings, and the power to guarantee the contracts of any such person or company;
- (k) the power to raise and assist in raising money for, and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise, any person or company with whom or which the company may have business relations or any of whose shares, securities or other obligations are held by the company and to guarantee the performance or fulfilment of any contracts or obligations of any such person or company, and in particular to guarantee the payment of the principal of and interest on securities, mortgages and liabilities of any such person or company;
 - (l) the power to sell or dispose of the undertaking of the company or any part thereof for a consideration the company thinks fit, and in particular for shares, debentures, or securities of any other company wheresoever incorporated, having objects altogether or in part similar to those of the company, and the power to distribute any of the property of the company among the members in specie;
 - (m) the power to promote any company or companies for the purpose of acquiring all or any of the property and liabilities of the company or for any other purpose that seems, directly or indirectly, calculated to benefit the company;
 - (n) the power to remunerate any person or company, wheresoever incorporated, for services rendered or to be rendered in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of any of the shares in the company's capital or any debentures, debenture stock or other securities of the company, or in or about the formation or promotion of the company or the conduct of or the sale or disposition of its business;
 - (o) the power to draw, make, accept, endorse, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants, and other negotiable or transferable instruments;
 - (p) the power to carry on any business capable of being conveniently carried on in connection with the business of the company, or calculated, directly or indirectly, to enhance the value of or render profitable any of the company's property or rights;
 - (q) the power to sell, improve, manage, develop, exchange, lease, dispose of, turn to account or otherwise deal with all or any part of the property and rights of the company;
 - (r) the power to invest and deal with any money of the company that is not immediately required, in any manner from time to time determined;
 - (s) the power to establish and support or aid in the establishment and support of associations, institutions, funds, trusts and conveniences calculated to benefit employees or ex-employees of the company or its predecessors in business, or the dependants or connections of those persons, and the power to grant pensions and allowances and to make payments towards insurance and to subscribe or guarantee money for charitable or benevolent objects or for any exhibition or for any public, general or useful object;
 - (t) the power to procure the registration and recognition of the company in any foreign country or place, and the power to designate persons therein, according to the laws of the foreign country or place, to represent the company, and to accept service for and on behalf of the company of any process or suit;

- (u) the power to carry out all or any of the objects of the company and do all or any of the above things as principals, agents, contractors, or otherwise, and either alone or in conjunction with others;
- (v) the power to do all other things incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the company ».

En vertu de l'article 28, elle est aussi dotée d'une existence perpétuelle (*perpetual succession*) et d'un sceau officiel. Enfin, l'association peut également contracter de différentes manières (art. 165) ou encore effectuer une passation de pouvoirs envers un représentant (art. 167).

Societies Act- La Société est considérée comme une corporation ayant la personnalité juridique à partir de la date d'émission des certificats d'incorporation (art. 10). À partir de cette date, la société est investie des pouvoirs, droits et immunités reconnus par la Loi aux personnes morales (art. 10). Elle ne peut toutefois se constituer un capital-action et émettre des actions (art. 4).

À ce titre, la société pourra notamment acquérir, vendre, acheter et donner des biens, des devises ou autres droits réels et personnels; posséder des immeubles (art. 13); hypothéquer, donner en garantie, etc. (art. 14); accepter, utiliser, endosser ou vendre selon le cas des effets de commerce ou des lettres de crédit (art. 15). Elle pourra également établir une ou plusieurs filiales (art. 27).

c) Corporations Act (Ont.)

Une association formée en vertu de la partie III de la CA est une personne morale et bénéficie à ce titre des droits, privilèges et immunités reconnus par la Loi (art. 273-274). L'article 23 précise néanmoins de manière ancillaire qu'une corporation sans but lucratif a, conformément aux lettres patentes, les pouvoirs suivants :

- « (a) to carry on any other business capable of being conveniently carried on in connection with its business or likely to enhance the value of or make profitable any of its property or rights;
- (b) to acquire or undertake the whole or any part of the business, property and liabilities of any person carrying on any business that the company is authorized to carry on;
- (c) to apply for, register, purchase, lease, acquire, hold, use, control, license, sell, assign or dispose of patents, patent rights, copyrights, trade marks, formula, licences, inventions, processes, distinctive marks and similar rights;

- (d) to enter into partnership or into any arrangement for sharing of profits, union of interests, co-operation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise with any person or company carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction that the company is authorized to carry on or engage in or any business or transaction capable of being conducted so as to benefit the company, and to lend money to, guarantee the contracts of, or otherwise assist any such person or company, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such company, and to sell, hold, reissue, with or without guarantee, or otherwise deal with the same;
- (e) to take or otherwise acquire and hold shares in any other company having objects altogether or in part similar to those of the company or carrying on any business capable of being conducted so as to benefit the company;
- (f) to enter into arrangements with any public authority that seem conducive to the company's objects and obtain from any such authority any rights, privileges or concessions;
- (g) to establish and support or aid in the establishment and support of associations, institutions, funds or trusts for the benefit of employees or former employees of the company or its predecessors, or the dependants or connections of such employees or former employees, and grant pensions and allowances, and make payments towards insurance or for any object similar to those set forth in this clause, and subscribe or guarantee money for charitable, benevolent, educational or religious objects or for any exhibition or for any public, general or useful objects;
- (h) to promote any company for the purpose of acquiring or taking over any of the property and liabilities of the company, or for any other purpose that may benefit the company;
- (i) to purchase, lease or take in exchange, hire or otherwise acquire any personal property and any rights or privileges that the company may think necessary or convenient for the purposes of its business;
- (j) to construct, improve, maintain, work, manage, carry out or control any roads, ways, tramways, branches, sidings, bridges, reservoirs, watercourses, wharves, factories, warehouses, electric works, shops, stores and other works and conveniences that may advance the company's interests, and to contribute to, subsidize or otherwise assist or take part in the construction, improvement, maintenance, working, management, carrying out or control thereof;
- (k) to raise and assist in raising money for, and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise, any person or company with whom the company may have business relations or any of whose shares, securities or other obligations are held by the company and to guarantee the performance or fulfilment of any contracts or obligations of any such person or company, and in particular to guarantee the payment of the principal of and interest on securities, mortgages and liabilities of any such person or company;
- (l) to draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue bills of exchange, promissory notes, bills of lading, warrants and other negotiable or transferable instruments;
- (m) to sell, lease, exchange or dispose of the undertaking of the company or any part thereof as an entirety or substantially as an entirety for such consideration as the company thinks fit, and in particular for shares or securities of any other company having objects altogether or in part similar to those of the company, if authorized so to do by a special resolution;
- (n) to sell, improve, manage, develop, exchange, lease, dispose of, turn to account or otherwise deal with the property of the company in the ordinary course of its business;

- (o) to adopt such means of making known the products of the company as seems expedient, and in particular by advertising in the press, by circulars, by purchase and exhibition of works of art or interest, by publication of books and periodicals or by granting prizes and rewards or making donations;
- (p) to cause the company to be registered and recognized in any foreign country or province or territory of Canada, and to designate persons therein according to the laws of such foreign country or province or territory to represent the company and to accept service for and on behalf of the company of any process or suit;
[...]
- (s) to pay all costs and expenses of or incidental to the incorporation and organization of the company;
- (t) to invest and deal with the money of the company not immediately required for its objects in such manner as may be determined;
- (u) to do any of the above things and all things authorized by the letters patent and supplementary letters patent as principals, agents, contractors, trustees or otherwise, and either alone or in conjunction with others;
- (v) to do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the above objects and of the objects set out in the letters patent and supplementary letters patent. »

Ces pouvoirs peuvent être limités par les règlements comme par les lettres patentes (par. 23(2)). Lorsqu'elle contracte une corporation n'est pas tenue, même si elle peut le faire, d'utiliser le sceau corporatif (art. 281).

d) Not-For-Profit Corporation Law (N.Y.)

Sujette à la Loi, son statut et au certificat d'incorporation, une corporation est une personne morale et a les pouvoirs nécessaires pour accomplir ses objectifs (art. 202). À ce titre, elle dispose d'une existence perpétuelle et peut notamment :

- « (2) to sue and be sued in all courts and to participate in actions and proceedings, whether judicial, administrative, arbitral or otherwise, in like cases as natural persons.
- (3) to have a corporate seal, and to alter such seal at pleasure, and to use it by causing it or a facsimile to be affixed or impressed or reproduced in any other manner.
- (4) to purchase, receive, take by grant, gift, devise, bequest or otherwise, lease, or otherwise acquire, own, hold, improve, employ, use and otherwise deal in and with, real or personal property, or any interest therein, wherever situated.
- (5) to sell, convey, lease, exchange, transfer or otherwise dispose of, or mortgage or pledge, or create a security interest in, all or any of its property, or any interest therein, wherever situated.
- (6) to purchase, take, receive, subscribe for, or otherwise acquire, own, hold, vote, employ, sell, lend, lease, exchange, transfer, or otherwise dispose of, mortgage, pledge, use and otherwise deal in and with, bonds and other obligations, shares, or

- other securities or interests issued by others, whether engaged in similar or different business, governmental, or other activities.
- (7) to make capital contributions or subventions to other not-for-profit corporations.
 - (8) to accept subventions from other persons or any unit of government.
 - (9) to make contracts, give guarantees and incur liabilities, borrow money at such rates of interest as the corporation may determine, issue its notes, bonds and other obligations, and secure any of its obligations by mortgage or pledge of all or any of its property or any interest therein, wherever situated.
 - (10) to lend money, invest and reinvest its funds, and take and hold real and personal property as security for the payment of funds so loaned or invested.
 - (11) to conduct the activities of the corporation and have offices and exercise the powers granted by this chapter in any jurisdiction within or without the United States.
 - (12) to elect or appoint officers, employees and other agents of the corporation, define their duties, fix their reasonable compensation and the reasonable compensation of directors, and to indemnify corporate personnel. Such compensation shall be commensurate with services performed.
 - (13) to adopt, amend or repeal by-laws, including emergency by-laws made pursuant to subdivision seventeen of section twelve of the state defense emergency act, relating to the activities of the corporation, the conduct of its affairs, its rights or powers or the rights or powers of its members, directors or officers.
 - (14) to make donations, irrespective of corporate benefit, for the public welfare or for community fund, hospital, charitable, educational, scientific, civic or similar purposes, and in time of war or other national emergency in aid thereof. »

Même si elle excède ses pouvoirs, une corporation ne peut invoquer la théorie de l'*ultra vires* pour se défaire de ses obligations (art. 203).

Une corporation peut avoir des activités de nature commerciale pour amasser des fonds. Toutefois, ces fonds doivent être utilisés dans la poursuite des activités de la corporation (art. 204-508).

Enfin la NFPCL prévoit aussi des règles particulières en ce qui concerne les habitations mises à la disposition des membres : « A not-for-profit corporation, if its by-laws so provide, and pursuant to the provisions thereof, and without leave of the court, may convey to a member of the corporation a portion of its real property for the erection thereupon of a cottage or other dwelling-house with suitable outbuildings. When so conveyed the title to such portion, together with the buildings thereon, shall continue in such member and on his death pass to his heirs or devisees, but the land shall not be alienable except to the corporation or to a member thereof (art. 205) ».

En ce qui concerne les corporations étrangères, ces dernières ont les pouvoirs que leurs reconnaissent leur loi applicable; toutefois, il ne peuvent avoir plus de droits que ne leur reconnaît la NFPCL sur le territoire de l'État de New York (art. 1306-1307).

e) Nonprofit Corporations Law (Cal.)

À moins que les statuts ou les règlements ne prévoient le contraire, une corporation dotée de la personnalité juridique est investie des mêmes pouvoirs qu'une personne physique, ce qui comprend notamment les pouvoirs suivants :

- « (a) Adopt, use, and at will alter a corporate seal, but failure to affix a seal does not affect the validity of any instrument.
- (b) Adopt, amend, and repeal bylaws.
- (c) Qualify to conduct its activities in any other state, territory, dependency or foreign country.
- (d) Issue, purchase, redeem, receive, take or otherwise acquire, own, sell, lend, exchange, transfer or otherwise dispose of, pledge, use and otherwise deal in and with its own bonds, debentures, notes and debt securities.
- (e) Issue memberships.
- (f) Pay pensions, and establish and carry out pension, deferred compensation, saving, thrift and other retirement, incentive and benefit plans, trusts and provisions for any or all of its directors, officers, employees, and persons providing services to it or any of its subsidiary or related or associated corporations, and to indemnify and purchase and maintain insurance on behalf of any fiduciary of such plans, trusts, or provisions.
- (g) Levy dues, assessments, and admission fees.
- (h) Make donations for the public welfare or for community funds, hospital, charitable, educational, scientific, civic, religious or similar purposes.
- (i) Assume obligations, enter into contracts, including contracts of guarantee or suretyship, incur liabilities, borrow or lend money or otherwise use its credit, and secure any of its obligations, contracts or liabilities by mortgage, pledge or other encumbrance of all or any part of its property and income.
- (j) Participate with others in any partnership, joint venture or other association, transaction or arrangement of any kind whether or not such participation involves sharing or delegation of control with or to others.
- (k) Act as trustee under any trust incidental to the principal objects of the corporation, and receive, hold, administer, exchange, and expend funds and property subject to such trust.
- (l) Carry on a business at a profit and apply any profit that results from the business activity to any activity in which it may lawfully engage.
- (m) Pay the reasonable value of services rendered in this state to the corporation before January 1, 1975, and not previously paid, by any person who performed such services on a full-time basis under the direction of a religious organization in connection with the religious tenets of the organization. Such person shall have relied solely on the religious organization for his or her financial support for a minimum of five years. A payment shall not be made if such person or religious organization waives the payment or receipt of compensation for such services in writing. Payment

may be made to such religious organization to reimburse it for maintenance of any person who rendered such services and to assist it in providing future support and maintenance; however, payment shall not be made from any funds or assets acquired with funds donated by or traceable to gifts made to the corporation by any person, organization or governmental agency other than the members, immediate families of members and affiliated religious organizations of the religious organization under whose direction the services were performed ».

La théorie du *mandat apparent* s'applique aux NPBC dans la mesure où un contrat convenu avec un tiers de bonne foi lie la corporation même si l'agent ou le représentant n'était pas fondé à le faire (art. 5141). Il en va de même avec les officiers (art. 5214).

Enfin, de par sa nature même, une corporation ne peut procéder à une distribution de ses profits; que ce soit via des dividendes ou autrement (art. 5410). Si elle souhaite prêter une somme d'argent ou aider financièrement un membre, la corporation doit respecter les prescriptions de l'article 5911 (voir nos développements à la section 7).

* * *

Voir : Les articles 7110 à 7160 pour les NMBC et les articles 9110 à 9160 pour les NRC.

f) Loi du 1^{er} juillet 1901 (Fra.)

La Loi française précise l'étendue et la portée de la capacité juridique des associations déclarées à l'article 6. Cet article prévoit que : « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics : 1- les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F; 2- le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres; 3- les immeubles **strictement nécessaires** à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testataires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. [...] ».

L'article 11 de la Loi vient, quant à lui, préciser les droits et capacités des associations d'utilité publique de la manière suivante : « Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux **nécessaires** aux buts qu'elles se proposent. (*Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987*) " Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances." Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association. (*Loi du 2 juillet 1913*) " Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser. Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur ». Bref, certaines limitations qui s'expliquent principalement par la nature de l'association et sa fonction sociale. En outre, au terme des articles 6 et 11, il convient ici de souligner une nuance importante entre les associations d'utilité publique et les associations déclarées; alors que ces dernières ne peuvent acquérir que des immeubles **strictement nécessaires** à la réalisation de leurs buts plutôt que simplement **nécessaires** (art. 6(3) de la Loi).

Enfin, point intéressant, l'article 17 prévoit la nullité des actes visant à soustraire l'association du respect des articles 2,6,9,11,13,14 et 16 de la Loi. Ceci comprendrait donc aussi la nullité des actes contraires aux objets poursuivis par l'association.

g) Friendly Societies Act (R.-U.)

L'article 7 précise les pouvoirs et les objectifs des FS. Celui-ci prévoit nommément:

- (1) The purposes of an incorporated friendly society shall be those provided for by the society's memorandum.
- (2) The purposes for which an incorporated friendly society may exist are—
 - (a) the carrying on, subject to section 5(2)(b) above, of—
 - (i) any business of any description falling within a class specified in Head A or B or within Head C of Schedule 2 to this Act, or
 - (ii) any activity falling within Head D of that Schedule; and

- (b) the carrying on, in addition to any business or activity falling within paragraph (a) above, of any of the following, namely—
 - (i) social or benevolent activities in accordance with section 10 below;
 - (ii) group insurance business in accordance with section 11 below;
 - (iii) reinsurance, in accordance with section 12 below, of risks insured by other friendly societies;
 - (iv) control or joint control of bodies corporate in accordance with section 13 below; and the memorandum of an incorporated friendly society may also confer on the society power to do anything falling within Schedule 5 to this Act.
- (3) The memorandum of an incorporated friendly society may confer on it any other power specified in this Part of this Act, but no such power may be exercised except for carrying out the society's purposes.
- (4) An incorporated friendly society shall, subject to the provisions of this Act, its memorandum and its rules, have any other power which is incidental or conducive to the carrying out of its purposes or for doing anything falling within Schedule 5 to this Act.
- (5) Nothing in this Act shall be taken as preventing an incorporated friendly society from providing in its rules—
 - (a) for such system of representation of the members in the making of decisions by the society as the society may think fit;
 - (b) for the division of the society's members into groups under the control of the society and bound to contribute to the funds of the society but, subject to that, having funds and property of their own vested in trustees and administered by themselves or through their own trustees, officers or committees (and in accordance with their own rules);
 - (c) for the delegation of authority to any such group (or to its committee or any of its officers) to act, within such limits as the society may set, on the society's behalf; but no such group may do anything on its own account which does not fall within Head D of Schedule 2 or within Schedule 5 to this Act.
- (6) Schedule 6 to this Act shall have effect in relation to the making of contracts and execution of documents by incorporated friendly societies ».

Ce qui rattache les FS aux corporations sans but lucratif c'est davantage ce rapport potentiel avec la poursuite d'activités sociales et bénévoles. À cet égard, l'article 10 complète en précisant : « An incorporated friendly society may include among its purposes the carrying on of any social or benevolent activity which is not inconsistent with the other purposes of the society. For the purposes of this section "benevolent activity" means the making of donations, the raising of funds or any other activity carried on for a charitable purpose or for any other benevolent purpose ». Les articles 14 à 17 précisent les pouvoirs des FS en matière financière.

Enfin, les articles 31 à 38 précisent un système d'autorisation par lequel la commission (art. 1 à 4) accorde ou restreint le droit d'opérer librement dans certains domaines, comme par exemple celui des assurances (art. 31).

h) Code des sociétés – Livre X : Société à finalité sociale et Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL (Bel.)

SFS- Les SFS sont des sociétés contractuelles pour lesquelles on attribue la personnalité juridique. Elles ont donc à ce titre les droits et obligations que le contrat, les conventions entre les parties et le droit civil leur accordent. En particulier, elles ont les droits et obligations reconnues au modèle juridique de la société emprunté par la SFS pour fonctionner (art. 1-3 et 663).

La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 43; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée est limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire (art. 20 et 21). Une société qui souhaiterait avoir une existence perpétuelle devrait donc organiser ses statuts en conséquence.

ASBL- La personnalité juridique est reconnue aux associations et aux établissements d'utilité publique moyennant le respect des formalités prescrites par la Loi, notamment la publication au Moniteur des statuts (art. 1-3-27). Or, l'association sans but lucratif jouit de la personnalité civile –et partant de la capacité juridique- si elle réunit les conditions déterminées ci-après par la Loi. Ce qui implique d'abord que l'association sans but lucratif ne doit pas se livrer à des opérations industrielles ou commerciales, ou chercher à procurer à ses membres un gain matériel (art. 1).

Plus explicitement, l'article 3 prévoit que : « La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts, les noms, prénoms, profession, domiciles de ses administrateurs désignés en conformité des statuts, sont publiés aux annexes du Moniteur ». Bien que la Loi ne le précise pas explicitement, l'association ainsi personnifiée possède la capacité juridique d'une personne physique et peut l'exercer conformément à la Loi, à ses statuts et aux règlements.

i) Code civil - BGB (All.)

L'association acquiert la capacité juridique à partir de son enregistrement (par. 21). Elle peut la perdre en cas de faillite (par. 42) ou si le nombre de ses administrateurs descend en-deça de 3.

Enfin, elle peut aussi la perdre si elle adopte une résolution illégale, a un comportement illégal, met en péril l'intérêt public ou si elle ne se conforme pas à ses statuts en exploitant commercialement la corporation (par. 43).

j) Rapport FONTAINE (U.E.)

Le rapport Fontaine note de manière générale que la personnalité morale de l'association est distincte de celle de ses membres et que le patrimoine des ces derniers n'est pas engagé par l'association (partie II, section II, par. 20).

Si les associations doivent impérativement être à but non lucratif, celles-ci peuvent s'adonner à des activités lucratives en autant qu'elles demeurent accessoires (partie II, section II, par. 22).

Section 4

Fonctionnement interne et règlements

I. Remarques introductives

La quatrième section portera sur les points suivants : le siège social; les registres de l'association; l'accès et la consultation des registres; le sceau de l'association; l'élaboration et la modification des règlements de l'association; les modes de communication électronique lors des réunions et des votes. À cela s'ajouteront également certaines questions touchant, notamment, l'opportunité d'obliger l'association à produire une liste des membres et le cas échéant, à quelle utilisation devrait se limiter cette liste.

II. Appréciation systématique de chaque système juridique

a) The Non-profit Corporations Act (Sask.)

Les articles 19 à 24 de la NPCA concernent les règles entourant la tenue des registres. On y décrit d'abord les règles relatives à l'enregistrement des registres auprès des autorités compétentes (art. 19). Ce dernier s'effectue essentiellement par l'envoi d'un avis au *director* au même moment où se fait l'envoi des documents d'incorporation. Advenant un changement touchant les registres, la corporation deviendrait alors responsable d'aviser le Directeur de ce changement.

La Loi prévoit, à l'article 20, que chaque corporation doit tenir six (6) registres dans lesquels on retrouve:

- les statuts, les règlements et une copie de la convention unanime des membres, le cas échéant;
- les procès-verbaux des réunions et une copie des résolutions;
- les certificats;
- les titres de créances;
- la liste des membres avec leurs coordonnées;
- les états financiers.

À défaut de tenir de tels registres, la corporation et ses administrateurs risquent une amende pouvant aller jusqu'à 5000 \$.

L'accès au registre est prévue à l'article 21. Ce dernier accorde un droit d'accès à tout membre, agent, représentant légal et au Directeur. Il crée toutefois une distinction entre les *membership corporations* et les *charitable corporations*. En ce qui concerne ces dernières, toute personne, moyennant une somme d'argent, pourrait avoir accès au registre. À défaut, une personne ne respectant pas ces dispositions pourrait se voir imposer une amende de 5000 \$ ou encore une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois. Enfin, il reste possible pour une corporation, sur demande, d'être exemptée en partie de l'application de l'article 21 (art. 22).

En ce qui concerne le support sur lesquels les données peuvent être transmises, pratiquement tous les moyens sont disponibles (papier, microfiche, informatique, etc.). Toutefois, la corporation doit prendre tous les moyens raisonnables pour que les registres ne soient pas détruits, endommagés ou falsifiés. À défaut, la personne responsable d'une telle destruction risque une amende de 5000 \$ ou une peine d'emprisonnement de 6 mois, ou les deux.

Pour ce qui est du sceau, son utilisation reste facultative et le fait de ne pas l'utiliser n'entache pas de nullité l'acte (art. 24).

b) Companies Act et Societies Act (Alb.)

Companies Act- Toute compagnie incorporée en vertu de la CA doit avoir un siège social en Alberta conformément aux articles 86 et 87. Elle doit afficher son nom et ses couleurs de manière visible à l'extérieur de son siège social (art. 87). Elle doit aussi se doter d'un sceau officiel et l'utiliser lorsque requis (art. 87 et 169).

Suivant la Loi et sous peine de commettre une infraction, la compagnie doit tenir un registre de ses membres et indiquer le cas échéant : le nom complet, par ordre alphabétique, l'adresse et l'occupation du membre, la date de son adhésion ou de « terminaison » si c'est le cas, le montant payé à titre de cotisation, etc. (art. 66). De telles inscriptions constituent par ailleurs des preuves *prima facie* et peuvent être admissibles devant un tribunal (par. 66(3)). Aussi, la liste des membres doit être tenue à jour à partir de la date d'incorporation et conservée dans un registre situé au siège social (*registred office*) de la compagnie (art. 69) ou à l'une de ses filiales (art. 70).

Le registre doit être admissible pour consultation ou inspection durant les heures régulières et ce pour un minimum de deux heures (art. 69). Un membre peut aussi recevoir copie de la liste des membres moyennant certains frais (par. 69(2)). À défaut d'obtempérer, la compagnie commet une infraction au sens de la Loi (par. 69(3)). Point intéressant, sur publication d'un avis à cet effet, les administrateurs peuvent fermer le registre des membres pour une durée maximale de 30 jours par année (art. 71).

La compagnie doit aussi tenir un registre de ses administrateurs et officiers (art. 93). Le registre, comme celui des membres, doit être accessible pour consultation ou inspection (art. 94).

La compagnie doit tenir un registre comprenant les livres comptables et autres informations financières (art. 135). Ces livres peuvent être amenés en preuve devant un tribunal (par. 2) et être disponibles pour inspection (par. 3). Le registre est généralement situé au siège social ou ailleurs si les administrateurs adoptent une résolution à cet effet (par. 4 à 6).

La compagnie doit tenir une assemblée générale annuellement à la date prévue dans ses statuts, au maximum 16 mois après la tenue de la réunion précédente (art. 149 et 151). L'adoption d'une résolution lors de l'assemblée se fait à la majorité des voix et selon les prescriptions de l'article 152.

Cela dit, une corporation peut toutefois être exemptée de tenir une assemblée générale si elle présente plus d'un mois avant la date prévue une demande à cet effet au Registre (art. 149). À défaut de quoi la compagnie commet une infraction à la Loi si elle ne tient pas la réunion en question (par. 149(5)). La demande doit être suffisamment détaillée et indiquer :

- «(a) that the declarant is resident in Alberta and fully conversant with the affairs of the company,
- (b) that the company has not engaged in active business, except the business that is described in the declaration, since the date of its incorporation or of its last annual summary, or of the last declaration filed under this section, as the case may be,
- (c) whether any request for a general meeting has been made by any member since that date as aforesaid, and, if so, the names of all those members,
- (d) the full address of the registered office,
- (e) the full names, addresses, and occupations of the directors,
- (f) whether any shares have been transferred or other changes in membership have taken place since that date as aforesaid, and, if so, particulars thereof,

- (g) particulars of any shares allotted or members admitted since such date as aforesaid, and
- (h) any other information the Registrar requires. »

Par ailleurs, les administrateurs peuvent devoir tenir une assemblée spéciale sur demande d'un ou des membres détenant plus de 10% des droits de vote au sein de la corporation et ce conformément à l'article 150.

Enfin, une compagnie doit aussi tenir un registre où elle dépose les procès verbaux (art. 161).

Societies Act- Le SA prévoit peu de règles touchant la régie interne des corporations. Néanmoins, l'article 11 prévoit que les règlements de la société ne pourront être modifiés de quelque manière que ce soit sans que celle-ci (l'une de ses assemblées) n'est adoptée une résolution spéciale à cet effet.

L'article 29 précise que la société doit avoir un bureau (*registered office*) en Alberta. Auquel cas la société devra faire parvenir un avis au Registre indiquant les coordonnées du bureau en question ou en cas de déménagement, un avis indiquant la nouvelle adresse. Elle doit aussi tenir un registre avec les documents d'incorporation et une liste des membres (art. 20 et 31).

La société doit également tenir une assemblée annuelle où elle présentera les états financiers de la corporation, vérifiés par le vérificateur de la société (art. 21). Annuellement, elle doit enfin faire parvenir au Registre un rapport indiquant (art. 22):

- « (a) The address of the registered office of the society,
- (b) The full name, address and occupation of each officer and director of the society,
- (c) Any information respecting the members of the society that may be required by regulations under the Agricultural and Recreational Land Ownership Act and section 35 of the Citizenship Act (Canada) in the form and manner prescribed by those regulations, and
- (d) the audited financial statement presented at the last annual general meeting of the society».

Corporations Act (Ont.)

Les règlements d'une corporation peuvent porter sur les matières suivantes (art. 129-130) :

- « (a) the admission of persons and unincorporated associations as members and as members by virtue of their office and the qualification of and the conditions of membership;
- (b) the fees and dues of members;
- (c) the issue of membership cards and certificates;
- (d) the suspension and termination of memberships by the corporation and by the member;
- (e) the transfer of memberships;
- (f) the qualification of and the remuneration of the directors and the directors by virtue of their office, if any;
- (g) the time for and the manner of election of directors;
- (h) the appointment, remuneration, functions, duties and removal of agents, officers and employees of the corporation and the security, if any, to be given by them to it;
- (i) the time and place and the notice to be given for the holding of meetings of the members and of the board of directors, the quorum at meetings of members, the requirement as to proxies, and the procedure in all things at members' meetings and at meetings of the board of directors;
- (j) the conduct in all other particulars of the affairs of the corporation.

[...]

- (a) the division of its members into groups that are composed of territorial groups, common interest groups or both territorial and common interest groups;
- (b) the election of some or all of its directors,
 - (i) by such groups on the basis of the number of members in each group, or
 - (ii) for the groups in a defined geographical area, by the delegates of such groups meeting together;
- (c) The election of delegates and alternative delegates to represent each group on the basis of the number of members in each group;
- (d) the number and method of electing delegates;
- (e) the holding of meetings of delegates;
- (f) the authority of delegates at meetings or providing that a meeting of delegates shall for all purposes be deemed to be and to have all the powers of a meeting of the members;
- (g) the holding of meetings of members or delegates territorially or on the basis of common interest. »

Sujets à l'approbation des membres (par. 132(2)), les règlements peuvent également concerner la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution (par. 132(1)).

Une fois adoptés, les règlements pourront être modifiés ou amendés de la manière prévue par la Loi (art. 129 (2) et (3)). Pour être effectif, chacun des règlements devra être ratifié par un vote des 2/3 des membres (art. 130).

Les assemblées des membres et des administrateurs se tiennent généralement au siège social (art. 277) de la corporation (art. 82). Elles peuvent toutefois avoir lieu à l'extérieur de l'Ontario si les règlements le prévoient ainsi (par. 82(1)et (2)). La première réunion doit se tenir dans les 18 mois de l'incorporation alors que les assemblées suivantes doivent avoir lieu moins de 15 mois après la tenue de la dernière.

Le CA précise par ailleurs certaines règles entourant la tenue des assemblées. Celles-ci doivent notamment être précédées d'un avis écrit et transmis dans les délais prescrits : toute question ou proposition devant faire l'objet d'un vote à la majorité des membres, les procès verbaux peuvent servir en preuve et le président a généralement un vote prépondérant, etc. (art. 93). Les réunions des administrateurs peuvent se tenir de différentes manières, soit par téléphone, par courriel ou par d'autres moyens de même nature (par. 283(3.1)).

Une corporation peut avoir un sceau mais cela ne constitue en rien une obligation légale, encore moins son utilisation *a fortiori* (art. 279-280-282). La théorie du mandat apparent s'applique à la CSBL incorporée en vertu du CA (art. 280-281).

La corporation doit tenir différents registres, notamment des registres contenant les lettres patentes, les règlements, les résolutions spéciales, la liste des membres, la liste des administrateurs, les états financiers, etc. (art. 300 et ss.). Les registres et les documents qui y sont conservés peuvent servir de preuves devant un tribunal (art. 301). Ils doivent également être admissibles pour consultation et inspection suivant certaines modalités (art. 304-310).

c) Not-For-Profit Corporation Law (N.Y.)

Une fois le processus de formation complété, la corporation doit tenir une première réunion (*organization meeting*) où les premiers administrateurs (ou à défaut les fondateurs) seront appelés à adopter les règlements, élire ou nommer les dirigeants et officiers, etc. La réunion a lieu dans l'État de New York et sur avis de 5 jours (art. 405). Pour que les administrateurs puissent prendre une quelconque décision relativement à ces matières, ces derniers doivent former quorum, celui-ci étant normalement fixé à la majorité du nombre total des administrateurs (art. 405).

Une corporation doit tenir à jour ses registres de la manière prescrite à l'article 621. Une corporation aussi doit établir son siège social dans l'État de New York. Elle doit aussi se munir d'un sceau, celui-ci faisant preuve *prima facie* que le document marqué émane de la corporation (art. 107).

d) Nonprofit Corporations Law (Cal.)

Les règlements de la corporation peuvent être adoptés, modifiés ou amendés avec ou sans l'approbation des membres, selon le cas (art. 5150 et 5034). Ces derniers peuvent prévoir notamment : le nombre des administrateurs, le lieu et les procédures entourant la tenue des réunions des membres et des administrateurs, les qualités nécessaires pour occuper les postes d'officiers, la création d'un comité exécutif, les modalités entourant la tenue des registres, la délégation de pouvoirs des membres à l'endroit de certains délégués, etc. (art. 5151-5152).

Les règlements sont conservés au siège social de la corporation et doivent être accessibles aux membres pour consultation durant les heures ouvrables (art. 5160). La corporation doit aussi garder des registres qui seront accessibles suivant certaines modalités (art. 6310 à 6313) et porteront sur les matières suivantes : finances, procès verbaux des réunions et membership (art. 6320).

La liste des membres est normalement accessible mais elle peut aussi faire l'objet d'un accès restreint si la corporation a des motifs raisonnables de croire que la liste pourrait faire l'objet d'une utilisation illicite, ce faisant (art. 6331). Le tribunal peut aussi intervenir à cet égard pour trancher entre l'accessibilité ou non de la liste (art. 6332). La liste des membres est considérée par ailleurs par la NCL comme un actif de la corporation (art. 6338).

Les registres financiers peuvent aussi faire l'objet d'un droit d'inspection. Auquel cas, un intéressé pourra faire appel au tribunal pour y avoir accès (art. 6333 à 6337).

Les administrateurs sont également tenus de produire et transmettre 120 jours avant la fin de l'année fiscale un rapport annuel (art. 6321) (voir section 7).

NB : Voir les articles 7510 à 7527 pour les NMBC et les articles 9410 à 9514 pour les NRC

e) Loi du 1^{er} juillet 1901 (Fra.)

La Loi française contient très peu de dispositions générales affectant le fonctionnement interne des associations. Cependant, en ce qui concerne les congrégations religieuses, l'article 15 prévoit ce qui suit : « Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles. La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation. Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article ». L'article 26 du Décret précise par ailleurs que les congrégations religieuses doivent inscrire sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles doivent tenir en vertu de l'article 15 (voir aussi l'article 31 du Décret relativement aux cotes et paraphes).

En ce qui concerne les associations d'utilité publique, le Décret précise par ailleurs que ces dernières doivent adopter des statuts-types; lesquels prévoient :

- 1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;
- 2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- 3° Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;
- 4° L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;
- 5° Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;
- 6° Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

La demande, qui comprend une copie des statuts (art. 11), est adressée au ministre de l'intérieur ; il en est donné récépissé daté et signé avec l'indication des pièces jointes. Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au conseil d'Etat (art. 12). Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique (art. 13).

Outre ces dispositions, le Décret prévoit aussi à son article 6 que les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction doivent être transcrits sur un registre.

Enfin, l'article 29 du Décret, qui porte sur les établissements d'enseignement privé, prévoit que ces derniers doivent tenir un registre sur lequel sont inscrits certains renseignements personnels sur les maîtres et employés à la charge de l'établissement.

f) Friendly Societies Act (R.-U.)

La tenue des assemblées se fait en accord avec les modalités décrites à l'annexe 12. Celui-ci prévoit notamment que : « Every friendly society and registered branch shall in each year hold a general meeting as its annual general meeting (in addition to any other meetings in that year). Not more than 15 months shall elapse between the date of one annual general meeting and that of the next. If an incorporated friendly society holds its first annual general meeting within 18 months of its incorporation, it need not hold it in the year of its incorporation or in the following year » (art. 1).

L'annexe 12 traite dans l'ordre des réunions annuelles (art. 1 à 3); des avis précédant les réunions (art. 4); du droit de vote appartenant aux membres (art. 5-6) ; des résolutions spéciales (art. 7); des envois postaux (art. 8) et des avis spéciaux (art. 9).

k) Code des sociétés – Livre X : Société à finalité sociale et Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL (Bel.)

SFS- L'article 63 précise que les règles ordinaires des assemblées délibérantes s'appliquent aux collègues et aux assemblées des *SFS* (art. 63). De fait, est frappée de nullité la décision prise par une assemblée générale qui : « 1° lorsque la décision prise est entachée d'une irrégularité de forme, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision; 2° en cas de violation des règles relatives à son fonctionnement ou en cas de délibération sur une question étrangère à l'ordre du jour lorsqu'il y a intention frauduleuse; 3°

lorsque la décision prise est entachée de tout autre excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir; 4° lorsque des droits de vote qui sont suspendus en vertu d'une disposition légale non reprise dans le présent code, ont été exercés et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunis; 5° pour tout autre cause prévue dans le présent code ».

ASBL- Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants : 1° la modification des statuts; 2° la nomination et la révocation des administrateurs; 3° l'approbation des budgets et des comptes⁸; 4° la dissolution de la société (art.4). À cet égard, l'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts, ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande (art.5).

Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour. Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers (art. 6).

g) Code civil – BGB (All.)

Si rien n'est prévu au statut, le siège social est réputé à l'endroit où s'effectue l'administration (par. 24).

Les assemblées générales doivent être convoquées lorsque la fraction fixée par les statuts, ou, à défaut d'une telle fixation, le dixième des membres, demande, sous forme écrite, cette convocation, avec l'indication de l'objet et des motifs. S'il n'est pas fait droit à cette demande, le tribunal d'instance peut autoriser les membres ayant formé cette demande à convoquer l'assemblée; le tribunal peut aussi prendre des dispositions relativement à la présidence de l'assemblée (par. 36).

h) Rapport FONTAINE (U.E.)

Voir nos développements à la section 1.

⁸ Ce qui n'est pas le cas par exemple dans la législation québécoise.

Section 5

Membres (droits et responsabilités)

I. Remarques introductives

La cinquième section touchera notamment les points suivants : définitions et catégories de membres; cession du statut; mesures disciplinaires; assemblée des membres (intervalles, quorum, avis, etc.); propositions des membres; droit de vote; liste des membres; ordonnance pour la tenue d'une assemblée; convention unanime des membres; procurations et fondés de pouvoir. Feront également l'objet de commentaires la question de l'accès aux états financiers et plus spécifiquement le droit pour les membres d'en recevoir copie contre le paiement d'une somme d'argent.

II. Appréciation systématique de chaque système juridique

a) The Non-profit Corporations Act (Sask.)

Les articles 113 et ss. de la NPCA précise les règles relatives aux membres et au membership.

Bien qu'il puisse en prévoir plus d'une, les statuts de la corporation doivent à tout le moins indiquer une catégorie de membres, votante le cas échéant (art. 113). Les statuts doivent également indiquer les droits, privilèges et restrictions attachés à la catégorie. Sans détailler les différentes catégories possibles de membership, la NPCA prévoit à tout le moins la catégorie des membres ordinaires et celle des membres honoraires (art. 115). Quoi qu'il en soit, la corporation doit produire une liste à jour des membres et la déposer dans un registre à cet effet (art. 128).

À moins que le contraire soit prévu aux statuts, le statut de membre n'est pas transférable et celui-ci prend fin si le membre décède, se retire, est expulsé, que son adhésion arrive à terme (art. 118) ou encore que la corporation est liquidée et dissoute (art. 116). Cas pour lesquels une inscription en ce sens doit apparaître au registre (art. 117).

Dans le cas où un membre ferait l'objet d'une expulsion ou d'une autre forme de discipline, ce dernier a droit en sa qualité de membre d'être entendu devant le comité de discipline ou l'autorité compétente de la corporation (art 119-120) ou même devant un tribunal (art. 121).

Les réunions des membres ont lieu sur le territoire de la Saskatchewan à moins qu'il en soit décidé autrement conformément à l'article 122. Les membres doivent tenir une réunion annuelle à tous les 15 mois (18 mois pour la première) et peuvent convoquer une assemblée spéciale à n'importe quel moment (art. 123). Le quorum est prévu à l'article 129 et établi à 50%+1 du nombre total des membres. Les membres ayant droit de vote (art. 130-131) ont droit de recevoir un avis détaillé dans les délais prescrit à l'article 124. Ce même avis doit aussi parvenir au directeur et au vérificateur (art. 125). Des règles spéciales s'appliquent dans l'hypothèse où la corporation compte plus de 250 membres. Enfin, une résolution signée par tous les membres peut tenir lieu de réunion (art. 132).

Les membres ne sont pas tenus d'assister aux réunions sauf dans le cas prévu à l'article 126. Les membres ayant la qualité de membre-votant peuvent faire une proposition lors des réunions mais seulement s'ils se conforment aux prescriptions de l'article 127 (publication, avis, délais, etc.). S'ils possèdent plus de 5% des droits de vote, des membres peuvent forcer la tenue d'une assemblée conformément à l'article 133. L'article 134 prévoit cette même possibilité pour un tribunal. Afin d'organiser les droits de vote et l'équilibre du pouvoir à l'intérieur de la corporation, les membres peuvent signer des conventions (unanimes ou non) entre eux conformément à l'article 136 (pooling agreement).

Dans l'hypothèse où il y aurait controverse concernant la nomination ou l'élection d'un administrateur ou du vérificateur, les membres d'une corporation peuvent faire appel à un tribunal afin qu'il puisse dénouer toute impasse conformément à l'article 135.

Enfin, les articles 137 à 141 régissent la question des procurations et reconnaissent la possibilité pour les membres d'être représentés – sous diverses conditions – lors d'une réunion à laquelle ils auraient autrement assisté.

b) Companies Act et Societies Act (Alb.)

Companies Act- Les membres entre eux et envers la compagnie sont liés par les statuts et règlements de la compagnie (art. 29). Ils sont tenus de les respecter et de respecter les dispositions de la Loi. Les cotisations dues par un membre sont considérées comme une dette spéciale et doivent être acquittées par celui-ci (par. 2).

Au moment de faire la demande d'incorporation, les fondateurs se doivent aussi d'avoir convenu d'être membres de la compagnie, auquel cas une inscription au registre suit (art. 64).

Chacun des membres a droit, en sa qualité, de recevoir copie des statuts moyennant une somme marginale (art. 65). À défaut d'obtempérer à la demande la compagnie se trouverait à commettre une infraction. Les membres ont aussi droit de consulter les registres de la corporation (art. 69-94).

Un registre renfermant la liste des membres est tenue à jour (art. 66). En sus de nombreux autres renseignements (voir section 4), le registre doit aussi indiquer les cas de transfert de « parts sociales » (art. 67). Dans l'hypothèse où une inscription au registre serait faussement ou frauduleusement faite, un membre ou toute personne intéressée a droit de demander au tribunal la correction de l'inscription (art. 68).

En ce qui concerne les procurations, le CA prévoit certaines règles particulières aux articles 153 et ss. Ces règles concernent essentiellement les compagnies de plus de 15 actionnaires (membres) et s'applique surtout aux compagnies avec un capital-action (art. 154). Bien que possible, l'application par analogie est difficile à faire en ce qui a trait aux CSBL.

Societies Act – Les membres d'une société incorporée en vertu de la SA ne sont pas responsables des dettes de celles-ci (art. 17). Chaque membre est toutefois responsable de droits d'adhésion et autres dettes qu'il peut avoir envers la société elle-même; ceci veut aussi pour les mineurs (art. 16). L'intérêt que peut avoir un membre dans la société n'est pas transférable (art. 4).

Les membres ont droit, contre paiement d'une somme plus qu'équitable (0.50 \$), d'obtenir une copie des documents et certificats d'incorporation et des règlements (art. 26). Les membres

peuvent également avoir accès pour fin de consultation au registre contenant la liste des membres (art. 31).

c) Corporations Act (Ont.)

Une corporation peut compter autant de membres que possible, à moins que les lettres patentes ne le prévoient autrement (art. 123). Ces derniers ne sont pas responsables des dettes et obligations de la corporation (art. 122). Il peuvent toutefois être responsables s'ils ont la connaissance de certains faits (ex : par. 311(2)). Les lettres patentes d'une corporation peuvent prévoir plus d'une catégorie de membres (art. 120). Elles doivent toutefois préciser dans chacun des cas les droits et privilèges attachés à la catégorie ainsi que les conditions d'admissibilité (art. 124-125). Point particulièrement intéressant, une association, si elle n'est pas personnifiée, peut aussi devenir membre de la corporation (art. 124).

Chaque membre a droit à un vote, à moins que les lettres patentes ne prévoient autre chose (art. 125). Le membership n'est pas transférable (art. 128) à moins que cela soit prévu aux lettres patentes, auquel cas le transfert ne pourra cependant être limité à un groupe restreint. L'article 126 prévoit enfin que tout délégué dispose d'un vote et que ce vote s'exerce personnellement et non par procuration.

d) Not-For-Profit Corporation Law (N.Y.)

Une corporation peut avoir plus d'une catégorie de membres (TYPE A-C-D) ou encore aucun membre (TYPE B). Quoi qu'il en soit, le certificat d'incorporation ou les règlements doivent détailler les droits et obligations attachés à la catégorie. La qualité de membre est généralement non transférable et si, au contraire, la corporation permet leur transférabilité, celle-ci ne peut restreindre les échanges à un cercle fermé de gens (art. 601). La corporation peut remettre un certificat et une carte au membre entrant (id.).

Les membres ne sont pas responsables des dettes et obligations de la corporation (art. 517). Un membre ne pourrait être responsable que du montant non payé de ses cotisations ou pénalités (ex : mesure disciplinaire) qui autrement seraient attachées à sa qualité de membre (par. 517 b)).

Les règlements d'une corporation, pour être effectifs une fois adoptés par le Conseil d'administration, doivent être ratifiés par les membres. Ils peuvent aussi faire l'objet d'amendements ou de modifications (art. 602). Les assemblées de membres ont lieu annuellement à une date fixée dans les statuts ou dans les règlements. Des réunions spéciales peuvent aussi avoir lieu sur avis (art. 603-605), notamment pour élire les administrateurs (art. 604-613). Enfin, les membres peuvent nommer des délégués pour les représenter (art. 603). Le quorum peut être plus élevé suivant les dispositions des règlements, mais autrement il est fixé à la majorité du nombre total des membres ayant droit de vote (art. 608). Une résolution écrite peut aussi tenir lieu de réunion (art. 614).

Une corporation doit également constituer une liste des membres avant chaque réunion (art. 607). Lors des réunions les membres peuvent se faire représenter par procuration conformément à l'article 609. Si les règlements le prévoient, les membres peuvent aussi nommer un inspecteur pour assister aux réunions (art. 610).

L'intérêt d'un membre prend fin normalement avec la fin du membership, celle-ci se produisant soit en raison du décès du membre, sa démission, son expulsion ou pour toute autre cause valide (art. 516). La fin du membership n'éteint toutefois par la créance (capital or subvention certificates) du membre à l'endroit de la corporation (art. 516).

Les membres ou certaines catégories seulement de membres peuvent être appelés à contribuer financièrement par leur cotisation (art. 502). Suivant leur catégorie, les droits de vote peuvent aussi être organisés de manière cumulative par catégorie ou autrement (art. 616-617-619-620). La *supreme court* a un droit de regard sur la tenue des élections (art. 618).

Enfin, les membres peuvent également exercer les droits d'une corporation en intentant une action dérivée; auquel cas il doivent rencontrer les modalités de l'article 623.

e) Nonprofit Corporations Law (Cal.)

Une corporation peut ou ne pas avoir de membres. En l'absence de dispositions à cet effet dans les statuts, la corporation est réputée ne pas avoir de membres (art. 5310). Cela dit, à moins de dispositions contraires, toute personne peut devenir membre (art. 5313). Les membres ne sont pas responsables des dettes et obligations de la corporation (art. 5350-5352).

Ils ne peuvent par ailleurs participer à une quelconque redistribution des profits réalisés accessoirement par la corporation (art. 5410).

Si une corporation est appelée à avoir des membres, ces derniers peuvent devoir verser une cotisation dont le montant sera fixé aux règlements (art. 5311). Sauf exception, un *membership* ne peut faire l'objet de division ou ne peut être détenu par plus d'une personne (art. 5312). Il n'est pas non plus transférable en principe (art. 5320).

Conformément à ses statuts et règlements, une corporation peut créer plusieurs catégories de membres avec différents droits, privilèges, préférences ou restrictions (art. 5330). Tous les membres d'une même catégorie sont réputés avoir les mêmes droits (art. 5331).

Un membre peut démissionner à tout moment; il doit toutefois se décharger de ses obligations envers la corporation (art. 5340). Par ailleurs, aucun membre ne peut être expulsé sans que la procédure prévue à l'article 5341 n'ait été respectée. Celle-ci prévoit :

- « (b) Any expulsion, suspension or termination must be done in good faith and in a fair and reasonable manner. Any procedure which conforms to the requirements of subdivision (c) is fair and reasonable, but a court may also find other procedures to be fair and reasonable when the full circumstances of the suspension, termination, or expulsion are considered.
- (c) A procedure is fair and reasonable when:
 - (1) The provisions of the procedure have been set forth in the articles or bylaws, or copies of such provisions are sent annually to all the members as required by the articles or bylaws;
 - (2) It provides the giving of 15 days prior notice of the expulsion, suspension or termination and the reasons therefor; and
 - (3) It provides an opportunity for the member to be heard, orally or in writing, not less than five days before the effective date of the expulsion, suspension or termination by a person or body authorized to decide that the proposed expulsion, termination or suspension not take place.
- (d) Any notice required under this section may be given by any method reasonably calculated to provide actual notice. Any notice given by mail must be given by first-class or registered mail sent to the last address of the member shown on the corporation's records.
- (e) Any action challenging an expulsion, suspension or termination of membership, including any claim alleging defective notice, must be commenced within one year after the date of the expulsion, suspension or termination. In the event such an action is successful the court may order any relief, including reinstatement, it finds equitable under the circumstances, but no vote of the members or of the board may be set aside solely because a person was at the time of the vote wrongfully excluded by virtue of the challenged expulsion, suspension or termination, unless the court finds further that the wrongful expulsion, suspension or termination was in bad faith and for

- the purpose, and with the effect, of wrongfully excluding the member from the vote or from the meeting at which the vote took place, so as to affect the outcome of the vote.
- (f) This section governs only the procedures for expulsion, suspension or termination and not the substantive grounds therefor. An expulsion, suspension or termination based upon substantive grounds which violate contractual or other rights of the member or are otherwise unlawful, is not made valid by compliance with this section.
 - (g) A member who is expelled or suspended or whose membership is terminated shall be liable for any charges incurred, services or benefits actually rendered, dues, assessments or fees incurred before the expulsion, suspension or termination or arising from contract or otherwise. »

Les membres se réunissent à une date fixée par les statuts; l'assemblée peut avoir lieu dans l'État de la Californie ou ailleurs (art. 5510). La NCL prévoit plusieurs règles entourant la tenue des assemblées. Ces dernières précisent notamment les règles en matières d'avis, de procuration, de quorum, de procès-verbaux, etc. (art. 5511 à 5517, 5610 et 5710). Dans l'hypothèse où il y aurait impasse, l'article 5515 prévoit un recours devant la *superior court*. La NCL aussi prévoit que les pouvoirs reconnus aux membres d'une corporation peuvent être exercés par un ou des délégués. Ces derniers doivent toutefois être présents lors des réunions afin d'exercer leur pouvoir; ils ne peuvent agir par procuration (art. 5152).

Dernier point intéressant, les articles 5520 à 5527 instaurent un mécanisme par lequel les membres peuvent participer à la nomination des futurs administrateurs. Un modèle assez unique dans son déploiement selon notre expérience.

NB : Voir les articles 7310 à 7354 et 7610 à 7710 pour les NMBC et les articles 9310 à 9353 pour les NRC

f) Loi du 1^{er} juillet 1901 (Fra.)

On ne retrouve dans la Loi française que deux dispositions touchant les membres d'une association. Premièrement, l'article 5 qui prévoit comme corollaire de la liberté de s'associer, la liberté de se retirer d'une association. Est reconnu à tout membre la faculté de se retirer de l'association en tout temps après paiement des cotisations échues et courantes et ce, nonobstant toute disposition contractuelle à l'effet contraire.

Deuxièmement, l'article 18 *in fine* prévoit le versement d'une allocation (sous forme de capital ou de rente viagère) en faveur d'un membre appartenant à une congrégation religieuse dissoute. Entendu que cette rente ne s'adresse qu'au membre dont les moyens de subsistance le justifieraient.

Bref, sauf en ce qui concerne les associations d'utilité publique pour lesquelles on retrouve des statuts-types, en ce qui concerne les droits et obligations des membres, il faut en déduire que ce sont les principes généraux applicables aux contrats et obligations qui viendront compléter et préciser cette matière.

g) Friendly Societies Act (R.-U.)

Aucun chapitre ou aucune série de dispositions ne traite directement de la question des membres de la société.

h) Code des sociétés – Livre X : Société à finalité sociale et Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL (Bel.)

SFS- La qualité de membre, ou plutôt d'associé, est de nature contractuelle. Un lien existe entre les associés et entre chaque associé et la société. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter (art. 22). L'associé qui devait apporter une somme d'argent dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur de la société (art. 23). En outre, chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute (art. 27). Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration (art. 38). À moins d'être administrateur, l'associé ne peut non plus aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société (art. 37).

Enfin, l'article 665 prévoit : « Lorsqu'une société à finalité sociale prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée le montant de la part fixe du capital social est au moins égal à ((6 150 EURO)). Ce montant doit être intégralement souscrit. Il doit être libéré à concurrence de ((2 500 EURO)) à la constitution de la société, et intégralement libéré après deux ans. Les fondateurs sont solidairement tenus envers les intéressés de toute la part fixe du capital qui ne

serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence éventuelle entre, d'une part, les montants visés aux alinéas 1er et 3 et, d'autre part, le montant des souscriptions; ils sont de plein droit réputés souscripteurs ».

ASBL- Les membres ne sont pas responsables des dettes de l'association (art. 14). Ils peuvent y adhérer librement ou s'en retirer conformément à la Loi. A ce titre, l'article 12 précise : « Tout membre d'une association sans but lucratif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs. Est réputé démissionnaire l'associé qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent [...]».

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité de deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées à moins de stipulations contraires dans les statuts (art. 12).

Enfin, les membres ont le droit d'être convoqués aux assemblée et d'y assister soit personnellement, soit par un autre associé ou par procuration (art. 6).

i) Code civil – BGB (All.)

La qualité de membre n'est ni cessible, ni héréditairement transmissible. L'exercice des droits liés à la qualité de membre ne peut être cédé à autrui (par. 38). De la même façon qu'un membre est libre de s'associer (art. 9 de la Constitution allemande), celui-ci est libre de se retirer de l'association, les statuts pouvant prévoir certaines conditions à la sortie (par. 39).

Les affaires qui ne sont pas du ressort du CA ou d'un autre organe de l'association sont réglées par résolution prise en assemblée des membres. La validité de la résolution requiert que son objet ait été mentionné par la convocation. La résolution est adoptée à la majorité des membres présents. Si elle est acceptée par écrit, une résolution peut être prise en dehors d'une assemblée (par. 32).

Un membre ne peut toutefois voter sur une résolution relative à une opération juridique le concernant ou à l'introduction ou au règlement d'un litige entre lui et l'association (par. 34).

Les droit d'un membre ne peuvent être lésés sans l'accord du membre donné au moment de l'adoption d'une résolution de l'Assemblée générale (par. 35).

j) Rapport FONTAINE (U.E.)

Dans la mesure où l'association est investie de la personnalité ou de la capacité juridique, et partant possède un patrimoine propre, les membres de l'association ne sont pas responsables des dettes de celle-ci autrement que s'ils agissent comme administrateur.

La liberté d'association fait l'objet d'une consécration généralisée sur le plan constitutionnel parmi les États-membres de l'Union. Les conséquences qui en découlent peuvent toutefois varier.

De manière générale, le rapport note que la liberté d'association implique le droit d'adhérer et de quitter librement une association moyennant toutefois certains aménagements d'ordre contractuel ou réglementaire (ex : paiement des cotisations échues, etc.). Enfin, elle implique aussi le droit d'adhérer à une association tout en conservant un certain degré d'anonymat. Dès lors, la question qui ressort est celle du droit des tiers intéressés de prendre connaissance de la liste des membres et ce par opposition au droit des membres de conserver l'anonymat.

Section 6

Direction, Conseil d'administration et administrateurs (droits et responsabilités)

I. Remarques introductives

La sixième section abordera des points aussi divers que : le nombre des administrateurs; la durée de leur mandat; l'éligibilité d'une personne à devenir administrateur; les pouvoirs de gestion; les rapport entre la convention unanime des membres et les administrateurs; l'assemblée constitutive; la destitution des administrateurs; la cessation des fonctions; les vacances; les réunions des administrateurs (quorum, présence, lieu, etc.); la délégation de pouvoirs; les dirigeants; la validité des actes des administrateurs; la rémunération; la responsabilité (envers les salaires, titre de créance, etc.) et le devoir de diligence; la responsabilité envers les salaires; l'indemnisation; les assurances-responsabilité. Enfin, en sus, l'accent sera aussi mis sur des questions relatives à la défense de diligence raisonnable, à la limitation de responsabilité des administrateurs (responsabilité proportionnelle modifiée) et des dirigeants, la norme de diligence en elle-même ainsi que le droit à la dissidence et à la juste valeur.

II. Appréciation systématique de chaque système juridique

a) The Non-profit Corporations Act (Sask.)

Ce sont les administrateurs (*directors*) qui ont la charge de gérer les affaires de la corporation (art. 88). Pour les *membership corporations* un ou plusieurs administrateurs peuvent être chargés d'administrer la corporation alors que pour les *charitable corporations* on doit retrouver au minimum trois administrateurs, dont deux qui ne sont pas des officiers de la corporation (art. 89). Seuls les membres peuvent changer le nombre des administrateurs en amendant les statuts conformément à l'article 99.

L'article 92 prévoit les critères de qualification pour être administrateur : majeur, capable, être une personne physique et ne pas être failli. Les administrateurs n'ont toutefois pas l'obligation d'être membres de la corporation. Une fois nommés (pour une durée maximale de trois ans), un

avis contenant la liste des administrateurs doit être acheminé par les fondateurs au Directeur (art. 93). L'administrateur ainsi nommé occupera son poste durant la période complète de son mandat à moins que celui-ci ne devient incapable, ne soit expulsé (art. 96), ne démissionne (art. 97) ou ne décède (art. 95 et 100). Cela dit, quand bien même il y aurait irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur, ce problème interne n'entache pas les relations de la corporation avec un tiers de bonne foi (art. 103).

L'article 90 précise les modalités entourant l'adoption et la modification des règlements corporatifs. À moins que les statuts ne le prévoient autrement, il revient aux administrateurs d'adopter les règlements par résolution. Bien qu'ils soient effectifs entre temps, les règlements doivent être confirmés ultérieurement par les membres. Un membre avec droit de vote pourrait également y aller d'une proposition d'amendement (par. 90(5)).

Dans la mesure où les statuts le prévoient ainsi, l'article 94 précise aussi les règles entourant le vote cumulatif. L'article 98 précise les règles relatives au quorum et aux vacances. L'article 104 prévoit la possibilité qu'une résolution signée par tous les administrateurs puisse tenir lieu de réunion, alors que l'article 110 prévoit les règles en matière de dissidence.

La première réunion des administrateurs est notamment l'occasion d'adopter : les règlements, la convention bancaire, la forme et l'autorisation de donner des certificats et cartes de membre ou encore de nommer les officiers, le vérificateur, etc. (art. 91).

Les administrateurs peuvent tenir une réunion annuelle ou spéciale à l'endroit qu'ils désirent et suivant les modalités indiquées dans les statuts et règlements (art. 101). Les administrateurs d'une *charitable corporation* ne peuvent discuter affaires à moins qu'il n'y ait une majorité d'administrateurs canadiens présents. Les administrateurs ont aussi droit d'être avisés et d'assister à toutes les réunions des membres (art. 97). Suivant les modalités de l'article 111, les administrateurs peuvent être indemnisés par la corporation ou faire l'objet d'une assurance. Enfin, ces derniers ont aussi droit à une rémunération raisonnable.

Cela dit, les administrateurs peuvent également déléguer à un directeur général ou encore à un comité de direction certains de leurs pouvoirs sauf ceux prévus à l'article 102 *in fine*. L'article 108 prévoit aussi qu'il revient aux administrateurs de nommer les personnes qui occuperont les

postes d'officiers ou de dirigeants de la corporation. Le nombre de dirigeants ne peut toutefois excéder le tiers du nombre total d'administrateur.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs doivent respecter la Loi, les statuts et règlements de la corporation et agir avec honnêteté et diligence, etc. dans le meilleur intérêt de la corporation (art. 109). Suivant l'article 105, les administrateurs peuvent être tenus responsables de différentes manières à l'égard des prêts, des indemnités et autres avances ou garanties faits aux membres de la corporations. Une prescription de deux ans s'appliquant ici depuis l'adoption de la résolution ayant conduit à la décision. Les administrateurs peuvent également être tenus responsables des créances dues aux salariés de la corporation (art. 106). Si un administrateur venait à se placer dans une situation de conflit d'intérêts, l'article 107 prévoit certaines règles de dénonciation et de discrétion relativement au contrat.

b) Companies Act et Societies Act (Alb.)

Companies Act- La responsabilité des administrateurs est généralement conjointe et solidaire. C'est le cas notamment en matière de prêts (art. 14) et en matière de salaires non payés (art. 91).

Les administrateurs doivent généralement être membres de la compagnie ou à défaut le devenir dans les deux mois suivant leur nomination (art. 89). Au moins 50% des administrateurs se doivent d'être Albertains (art. 90).

S'il advient qu'un administrateur ait un intérêt particulier dans un contrat, celui-ci doit dénoncer cet intérêt à la compagnie (art. 92). En sus de la déclaration, l'administrateur ne pourra voter sur la proposition (art. 92). En revanche, si la proposition passe et que le contrat est signé, l'administrateur pourra bénéficier des retombés qu'il aurait autrement pu espérer de la transaction.

Les directeurs sont tenus de présenter annuellement au moment de l'assemblée générale les états financier de la compagnie (art. 136). Le contenu devra dans tous les cas être vérifié par le vérificateur de la compagnie (art. 136). Les états financiers doivent être justes et représenter adéquatement les résultats financiers de la corporation, le tout conformément aux prescriptions

de l'article 137. Ces mêmes états financiers, avant d'être présentés, sont approuvés par les administrateurs (art. 145).

Societies Act- Suivant les dispositions du SA, les sociétés incorporées en vertu de cette Loi ont l'obligation de produire au Registre, sur avis, la liste des administrateurs et officiers (art. 23). Toute autre question touchant aux administrateurs, aux dirigeants ou officiers de la société n'est d'aucune autre façon règlementée par la Loi.

c) Corporations Act (Ont.)

La gestion des affaires de la corporation se fait par les administrateurs (art. 283). Ces derniers sont minimalement au nombre de trois et ne peuvent prendre de décision s'il n'y a pas quorum (art. 283-288). Leur mandat ne peut excéder 5 ans (art. 287).

Les premiers administrateurs de la corporation ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que les administrateurs qui leur succéderont (art. 284). Les administrateurs de la corporation se doivent d'être membres de celle-ci ou de le devenir dans les 10 jours de leur nomination ou élection à ce poste (art. 286). Au demeurant, un administrateur se doit, pour occuper un tel poste, d'être majeur (plus de 18 ans) et ne pas être sous la protection de la Loi sur la faillite (art. 287).

Il revient aux administrateurs de nommer lors de l'assemblée générale un président, un secrétaire ainsi que des vice-présidents (art. 289). L'assemblée générale peut également être l'occasion pour un membre de faire une proposition (art. 296). Cette possibilité existe pour les membres qui possèdent au moins 1/20 des droits de vote lors des assemblées.

Un administrateur qui a un intérêt quelconque dans un contrat doit déclarer son intérêt conformément à l'article 71. La déclaration se fait par simple avis mais pour que celui-ci ait une force probante, il doit être transmis et produit lors d'une réunion ou assemblée générale (art. 71). Par ailleurs, les actes posés par un administrateur irrégulièrement nommé ne sont pas frappés de nullité pour autant (art. 292).

Lorsque la CSBL compte plus de six administrateurs, ceux-ci peuvent former par règlement un comité exécutif et déléguer à ce dernier les pouvoirs autrement conférés aux administrateurs (art. 70).

Points divers - La Loi précise aussi qu'un administrateur peut être remercié avant la fin de son mandat par un vote adopté à la majorité des membres (art. 67). Que les administrateurs peuvent être indemnisés par la corporation conformément à l'article 80 (voir aussi l'art. 126). Qu'une corporation peut également souscrire une assurance en faveur de ses administrateurs (art. 283). Que, selon les prescriptions et limitations de l'article 81, les administrateurs d'une corporation peuvent être conjointement et solidairement tenus responsables des créances de la corporation pour salaires non payés à leurs employés (art. 81). Que, si pour quelque raison que ce soit une corporation était dans un « cul-de-sac procédural », le tribunal pourrait alors intervenir de la manière prévue à l'article 297. Enfin qu'une résolution signée par tous les membres peut tenir lieu de réunion (art. 298).

d) Not-For-Profit Corporation Law (N.Y.)

Sauf exceptions, les affaires de la corporation sont gérées par le conseil d'administration (art. 701). Les administrateurs d'une corporation sont majeurs et au nombre de trois minimalement (art. 702). Leur nombre peut être augmenté par règlement adopté par le CA et approuvé par les membres (art. 702). Leur mandat ne peut excéder 5 ans (art. 703) et le quorum fixé à la majorité de leur nombre total (art. 707-709). Lorsqu'ils prennent une décision d'affaires, les administrateurs le font en conseil lors d'une réunion tenue au siège social ou ailleurs (art. 710); une résolution signée de tous les membres du conseil peut toutefois tenir lieu de réunion (art. 708). Les administrateurs peuvent former un comité exécutif pour décider de certaines questions, notamment : le membership, les vacances, l'indemnisation des administrateurs, les modifications de statuts, etc (art. 712).

Les administrateurs peuvent appartenir à cinq classes différentes. Chaque numéro de classe correspondant au nombre d'années pour lequel ceux-ci sont élus⁹. Advenant une vacance, les

⁹ L'article 704 prévoit : Classification of directors.(a) The certificate of incorporation or a by-law adopted by the members may provide that directors elected or appointed at large shall be divided into either two, three, four or five classes for the purpose of staggering their terms of office and that all or some of the directors elected or appointed otherwise than at large shall be divided into the same or a different number of classes, not exceeding five, for the same purpose. All classes of each type shall be as nearly equal in number as possible and, if provision has been made for cumulative voting under section 617 (Cumulative voting), no class shall include less than three directors. (b)

administrateurs peuvent eux-mêmes combler le poste conformément à l'article 705. Un administrateur peut être remercié pour cause par les membres ou encore par les administrateurs (art. 706). Ce dernier, si expulsé du CA, pourra en appeler devant les tribunaux (par. 706 d)).

Un administrateur ayant un intérêt dans un contrat doit dévoiler cet intérêt de la manière prescrite à l'article 715; la même règle prévaut pour les dirigeants. D'ailleurs, il revient aux administrateurs d'élire ou de nommer un président et un ou des vice-président(s), un secrétaire ainsi qu'un trésorier. Les dirigeants de la corporation pourront être expulsés avec ou sans cause suivant l'article 714.

Enfin, seules les corporations de type B peuvent prêter ou aider financièrement leurs administrateurs (art. 716).

e) Nonprofit Corporations Law (Cal.)

Toute corporation doit se doter d'un conseil d'administration. C'est cet organe qui, avec l'approbation des membres, est chargé de la gestion et de la conduite des activités de la corporation (art. 5210).

Les CA peut déléguer la gestion des activités de la corporation à une ou plusieurs personnes, à une compagnie de *management* ou encore à un comité quelconque, en autant qu'il soit toujours convenu que le conseil conserve le dernier mot relativement à la direction des activités (art. 5210).

Les réunions sont généralement tenues à la demande du président, du vice-président, du secrétaire ou de deux directeurs de la corporation (art. 5211). Se tiennent ainsi dans l'État de la

The terms of office of the directors initially classified shall be as follows: that of the first class shall expire at the next annual meeting of members if there be members, or of the board if there be no members, the second class at the second succeeding annual meeting, the third class, if any, at the third succeeding annual meeting, the fourth class, if any, at the fourth succeeding annual meeting and the fifth class, if any, at the fifth succeeding annual meeting. After such initial classification, directors to replace those whose terms expire at each annual meeting shall be elected or appointed at such meeting to hold office for a full term in accordance with such classification.

(c) If directors are classified and the number of directors is thereafter changed by action of the board:

(1) Any newly created directorships or any decrease in directorships shall be so apportioned among the classes as to make all classes as nearly equal in number as possible.

(2) If newly created directorships are filled by the board in a corporation having members, there shall be no classification of the additional directors until the next annual meeting of members.

Californie ou ailleurs les réunions annuelles et spéciales conformément aux règlements. Le quorum est fixé à la moitié du nombre total des administrateurs et ceux-ci ne peuvent prendre de décision à moins qu'il n'y ait effectivement quorum. Les membres du conseil peuvent assister à la réunion via un téléphone, un écran-vidéo ou tout moyen de communication analogique (art. 5211). Le défaut d'autorité ou encore l'irrégularité avec laquelle une décision est prise n'invalide pas la décision à l'égard des tiers (art. 5214).

Les administrateurs peuvent former un ou plusieurs comités exécutifs composés d'un ou plusieurs membre(s) du CA pour s'occuper de certaines questions particulières (art. 5212). L'un quelconque de ces comités est investi des pouvoirs suivants :

- « (1) The approval of any action for which this part also requires approval of the members (Section 5034) or approval of a majority of all members (Section 5033).
- (2) The filling of vacancies on the board or in any committee which has the authority of the board.
- (3) The fixing of compensation of the directors for serving on the board or on any committee.
- (4) The amendment or repeal of bylaws or the adoption of new bylaws.
- (5) The amendment or repeal of any resolution of the board which by its express terms is not so amendable or repealable.
- (6) The appointment of committees of the board or the members thereof.
- (7) The expenditure of corporate funds to support a nominee for director after there are more people nominated for director than can be elected.
- (8) The approval of any self-dealing transaction except as provided in paragraph (3) of subdivision (d) of Section 5233 ».

Du reste, une corporation doit aussi se doter d'officiers : un président (CIO), un secrétaire, un trésorier (*chief financial officer*) et/ou tout autre officier déterminé aux statuts (art. 5213). Un document émanant de la corporation certifié et signé par un officier ou un administrateur est une preuve *prima facie* qu'il émane effectivement d'une assemblée tenue conformément à ses statuts et règlements (art. 5215).

Les administrateurs sont élus pour un terme de trois ans maximum, à moins que la corporation n'ait aucun membre auquel cas les administrateurs peuvent être élus ou nommés pour une période de 6 ans (art. 5220). Avant la fin de leur mandat, les administrateurs peuvent être expulsés (avec ou sans motif) ou peuvent démissionner conformément aux articles 5221 et 5222. Les postes vacants sont comblés par les administrateurs seuls ou avec l'approbation des membres s'ils ne forment plus quorum; un tribunal peut aussi intervenir à cet égard (art. 5223 et 5224).

La NCL prévoit un mécanisme pour libérer le conseil d'une impasse (deadlock). Si une corporation ne peut plus prendre de décision en raison d'une égalité de voix au sein du CA, un tribunal peut nommer un administrateur temporaire (impartial, extérieur, etc.) ou encore procéder à la dissolution et à la liquidation de la corporation selon le cas (art. 5225).

Les administrateurs peuvent être tenus responsables¹⁰ des gestes qu'ils posent en contravention de leurs devoirs et obligations (art. 5230 à 5239). Ceci est vrai aussi bien s'ils reçoivent une compensation ou non pour les services qu'ils rendent à la corporation (art. 5230).

¹⁰ 5047.5. (a) The Legislature finds and declares that the services of directors and officers of nonprofit corporations who serve without compensation are critical to the efficient conduct and management of the public service and charitable affairs of the people of California. The willingness of volunteers to offer their services has been deterred by a perception that their personal assets are at risk for these activities. The unavailability and unaffordability of appropriate liability insurance makes it difficult for these corporations to protect the personal assets of their volunteer decisionmakers with adequate insurance. It is the public policy of this state to provide incentive and protection to the individuals who perform these important functions.

(b) Except as provided in this section, no cause of action for monetary damages shall arise against any person serving without compensation as a director or officer of a nonprofit corporation subject to Part 2 (commencing with Section 5110), Part 3 (commencing with Section 7110), or Part 4 (commencing with Section 9110) of this division on account of any negligent act or omission occurring (1) within the scope of that person's duties as a director acting as a board member, or within the scope of that person's duties as an officer acting in an official capacity; (2) in good faith; (3) in a manner that the person believes to be in the best interest of the corporation; and (4) is in the exercise of his or her policymaking judgment.

(c) This section shall not limit the liability of a director or officer for any of the following:

(1) Self-dealing transactions, as described in Sections 5233 and 9243.

(2) Conflicts of interest, as described in Section 7233.

(3) Actions described in Sections 5237, 7236, and 9245.

(4) In the case of a charitable trust, an action or proceeding against a trustee brought by a beneficiary of that trust.

(5) Any action or proceeding brought by the Attorney General.

(6) Intentional, wanton, or reckless acts, gross negligence, or an action based on fraud, oppression, or malice.

(7) Any action brought under Chapter 2 (commencing with Section 16700) of Part 2 of Division 7 of the Business and Professions Code.

(d) This section only applies to nonprofit corporations organized to provide religious, charitable, literary, educational, scientific, social, or other forms of public service that are exempt from federal income taxation under Section 501(c)(3) or 501(c)(6) of the Internal Revenue Code.

(e) This section applies only if the nonprofit corporation maintains a general liability insurance policy with an amount of coverage of at least the following amounts:

(1) If the corporation's annual budget is less than fifty thousand dollars (\$50,000), the minimum required amount is five hundred thousand dollars (\$500,000).

(2) If the corporation's annual budget equals or exceeds fifty thousand dollars (\$50,000), the minimum required amount is one million dollars (\$1,000,000).

This section applies only if the claim against the director or officer may also be made directly against the corporation and a general liability insurance policy is in force both at the time of injury and at the time the claim against the corporation is made, so that a policy is applicable to the claim. If a general liability policy is found to cover the damages caused by the director or officer, no cause of action as provided in this section shall be maintained against the director or officer.

(f) For the purposes of this section, the payment of actual expenses incurred in attending meetings or otherwise in the execution of the duties of a director or officer shall not constitute compensation.

(g) Nothing in this section shall be construed to limit the liability of a nonprofit corporation for any negligent act or omission of a director, officer, employee, agent, or servant occurring within the scope of his or her duties.

(h) This section does not apply to any corporation that unlawfully restricts membership, services, or benefits conferred on the basis of race, religious creed, color, national origin, ancestry, sex, marital status, disability, political affiliation, or age.

(i) This section does not apply to any volunteer director or officer who receives compensation from the corporation in any other capacity, including, but not limited to, as an employee.

Un administrateur est tenu de remplir ses fonctions de bonne foi, dans les meilleurs intérêts de la corporation, en faisant les enquêtes qui s'imposent et en étant raisonnablement prudent (art. 5231). Ce n'est que s'il fait défaut d'agir de la sorte ou en posant un geste contraire à la Loi qu'un administrateur peut être tenu responsable (art. 5237). La NCL prévoit une exemption pour les personnes agissant comme administrateurs à titre volontaires et sans compensation (art. 5239).

Suivant l'article 5233, les administrateurs d'une corporation doivent se plier au mécanisme prévu à cet effet s'ils ont un intérêt financier dans une transaction (*self-dealing transaction*). En outre, l'article 5234 précise :

« No contract or other transaction between a corporation and any domestic or foreign corporation, firm or association of which one or more of its directors are directors is either void or voidable because such director or directors are present at the meeting of the board or a committee thereof which authorizes, approves or ratifies the contract or transaction, if:

- (1) The material facts as to the transaction and as to such director's other directorship are fully disclosed or known to the board or committee, and the board or committee authorizes, approves or ratifies the contract or transaction in good faith by a vote sufficient without counting the vote of the common director or directors; or
- (2) As to contracts or transactions not approved as provided in paragraph (1) of this subdivision, the contract or transaction is just and reasonable as to the corporation at the time it is authorized, approved or ratified ».

Enfin, la NCL précise qu'une corporation peut prendre une police d'assurance en faveur de ses administrateurs et indemniser ses derniers s'ils font l'objet de poursuites, le tout conformément aux articles 5238 et ss.

NB : Voir les articles 7210 à 7240 pour les NMBC et les articles 9210 à 9251 pour les NRC.

f) Loi du 1^{er} juillet 1901 (Fra.)

Contrairement à la majorité des Lois constitutives, la Loi française contient une seule disposition concernant les administrateurs des associations. L'article 5 qui, bien que non explicite à ce sujet, peut entraîner des obligations pour les fondateurs de l'association (souvent futurs administrateurs). Cet article fait reposer sur les fondateurs le soin d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de la personnalité juridique (déclaration préalable). Ce

seront néanmoins davantage les principes généraux applicables aux contrats et aux obligations qui prévaudront en cette matière.

En revanche, une analyse du Code civil français en cette matière serait fort pertinente. En particulier le livre 1 sur les Personnes.

g) Friendly Societies Act (R.-U.)

Chaque FS doit avoir un conseil d'administration (committee of management comprenant au moins 2 membres (art. 27). L'un d'eux sera nommé à la tête du conseil (chairman) qu'il présidera.

Les FS doivent également nommer ou élire en conformité avec ses statuts des dirigeants et officiers; elle peut aussi former un comité exécutif pour veiller à la bonne gestion de la société (art. 28).

La FS transmet un avis au c.o. à chaque nomination ou départ d'un administrateur ou officier (art. 29). Enfin, les réunions ou assemblées se tiennent conformément à la procédure prévue à l'annexe 12.

h) Code des sociétés – Livre X : Société à finalité sociale et Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL (Bel.)

SFS- La qualité d'administrateur est attribuée contractuellement à certains associés. C'est ainsi que l'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime tant que la société existe; mais, s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat (art. 33).

Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration (art. 34). S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention,

agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration (art. 35).

À défaut de stipulations spéciales au contrat sur le mode d'administration, les règles suivantes s'appliquent à la gestion d'une SFS : « 1° Les associés sont censés s'être donnés réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. 2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit. 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. 4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent (art. 36) ».

Les administrateurs sont également appelés à représenter la société. En effet, les SFS agissent par leurs organes et ceux-ci ont les pouvoirs qui leurs sont consentis par le *Code des sociétés*, l'objet social et les clauses statutaires; pouvoirs exercés par les administrateurs de la société. Lorsqu'elles agissent à titre d'administrateurs, les personnes concernées doivent préciser dans chaque acte qu'elles le font effectivement en cette qualité (art. 62).

Lorsque les membres de ces organes, *i.e.* les administrateurs, contractent ou prennent des engagements pour la société, ces derniers ne contractent aucune personnalité personnelle relative à ses engagements (art. 61). Néanmoins, s'il contreviennent à leur engagement ou à l'une quelconque des dispositions du Code, ces derniers peuvent être tenus de verser une amende de 50 à 10 000 franc selon le cas. Si la violation a lieu dans un but frauduleux, ils peuvent aussi être punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an (art. 128).

Enfin, les administrateurs ou gérants de la SFS doivent établir un rapport annuellement. Ce rapport comporte : « 1° un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société; 2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice; 3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société,

pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société; 4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement; 5° des indications relatives à l'existence de succursales de la société; 6° au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité; 7° toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code » (art. 96).

ASBL- C'est au Conseil d'administration que revient la gestion des affaires de l'association (art. 13). C'est aussi ce dernier qui représente l'association dans tous ces actes judiciaires et extrajudiciaires. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion (id.).

Enfin, en ce qui concerne les établissements d'utilité publique, certaines règles particulières s'appliquent. Ainsi, les statuts d'un établissement d'utilité publique peuvent décider que les administrateurs qui cessent d'exercer leur mandat seront remplacés par les soins des administrateurs demeurés en fonctions, ou bien, que les administrateurs seront, en cas de vacance, désignés dans les conditions que les statuts spécifient, soit par une autorité publique, soit par un établissement public ou d'utilité publique, soit par une association ou une société douée de la personnalité civile, soit par des particuliers (art. 33). Les administrateurs d'un établissement d'utilité publique sont aussi tenus de communiquer au gouvernement leur compte et leur budget chaque année dans les deux mois de leur confection. Le compte et le budget sont publiés dans le même délai aux annexes du Moniteur (art. 34).

Enfin, les articles 38 et 39 précisent que : « Les administrateurs d'un établissement d'utilité publique ont les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts. Ils représentent l'établissement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les biens de l'établissement répondent des engagements contractés en son nom (art. 38); et que l'établissement d'utilité publique est civilement responsable des fautes de ses préposés, administrateurs ou autres organes qui le représentent (art. 39) ».

i) Code civil – BGB (All.)

L'association doit avoir un conseil d'administration. Celui-ci peut-être composé de plusieurs personnes (par. 26), mais il ne peut en compter moins que trois au risque de perdre sa capacité juridique (par. 73). Il représente judiciairement et extra-judiciairement l'association; il a la qualité d'un représentant légal (par. 26). L'étendue de son pouvoir peut cependant être limité par les statuts vis-à-vis des tiers (par. 26).

Le CA est désigné par résolution de l'assemblée des membres. La désignation est révocable à tout moment, sous réserve du droit à compensation prévu dans les statuts. La révocabilité peut être restreinte par les statuts au cas les plus graves; par exemples, une violation grossière d'une obligation ou l'incapacité de conduire les affaires de l'association (par. 27).

Le CA prend des décisions en assemblée par résolution (par. 28). Lorsque les administrateurs font défaut, le tribunal peut y suppléer ou intervenir (par. 29).

Les statuts peuvent prévoir la nomination de représentants spéciaux pour certaines affaires. Le pouvoir de représentation d'un tel représentant s'étend, en cas de doute, à tous les actes juridiques ressortissant normalement du domaine d'activité qui lui est assigné (par. 30).

L'association est responsable et doit réparer le dommage causé à un tiers par le conseil d'administration, un membre du conseil d'administration ou tout autre représentant institué conformément aux statuts dans l'exercice des fonctions qui leur reviennent (par. 31).

i) Rapport FONTAINE (U.E.)

Voir nos développements à la section 1.

Section 7

Financement et part sociale

I. Remarques introductives

La présente section traitera notamment des points suivants : les finances de l'association; la divulgation financière par les administrateurs; les emprunts effectués par l'association; les titres de créance; la propriété des biens; les placements de l'association; l'affectation des biens; le don de statut de membres; les actes de fiducie; les actes de sûreté; le séquestre; l'état consolidé; le vérificateur. S'ajouteront également des questions touchant par exemples aux exigences spécifiques en matières de vérification et d'accès aux états financiers.

II. Appréciation systématique de chaque système juridique

a) The Non-profit Corporations Act (Sask.)

Le NPCA de la Saskatchewan est relativement détaillé concernant les règles entourant les finances, le financement et les parts sociales des corporations sans but lucratif.

Corporate finance - Les corporations sont habilitées à céder des titres de créance à quiconque et ce contre toutes considérations pouvant être déterminées par la direction (art. 25). Toutefois, la corporation ne peut céder de titres que si elle a reçue pleinement compensation en argent ou en services. Le cas échéant, de tels titres pourront aussi être rachetés par la corporation ou faire l'objet d'une garantie (art. 26).

Sous réserve de certaines exceptions et dans la mesure où la corporation est autrement solvable, celle-ci pourra généralement prêter un montant d'argent ou fournir une quelconque assistance financière à ses membres, dirigeants ou administrateurs (art. 27).

L'article 28 prévoit que la corporation est propriétaire de tous les biens qui lui sont transférés et, à ce titre, elle peut en disposer comme elle le souhaite, à moins que les biens en questions n'aient été transférés expressément pour une fin précise (in trust for a specific purpose or purposes). La corporation peut aussi recevoir, à titre de donation, le titre de créance

(membership) d'un membre. Toutefois, une telle donation ne pourrait affecter l'actif de la corporation (art. 31).

En matière d'investissement, la corporation est généralement libre d'investir comme bon lui semble; toutefois, elle doit se limiter aux instruments mentionnés à l'article 29, soit les : « shares, debentures, bonds, mortgages or other financial instruments in which trustees are by law permitted to invest ». Autrement dit, des placements relativement certains avec des rendements moyens mais avec peu de risques.

Cela dit, les profits résultant des placements ou des activités de la corporation doivent être utilisés pour les fins poursuivies par la corporation et ce, telles qu'elles apparaissent dans les statuts (art. 30). Ceci ne limite toutefois pas la capacité de la corporation à déléguer à certains membres (le plus souvent associatifs) le rôle de poursuivre les activités de l'association et partant d'utiliser les fonds.

Enfin, la NPCA prévoit également le principe de la responsabilité limitée des membres face aux obligations financières de la corporation.

Security certificates, registers, purchase, etc.- Les articles 33 et suivants régissent la question des titres de créances, leur achat ainsi que la tenue des registres afférant à ceux-ci. Contrairement à la majorité des lois de même nature, la NPCA met énormément l'emphase sur la question du financement lié au membership et provenant de l'extérieur.

Parmi les dispositions les plus importantes, on retrouve l'article 35 qui précise que le titre de créance est un instrument négociable devant apparaître dans les registre de la corporation (art. 37). L'article 36 précise, quant a lui, que le détenteur du titre a droit à l'émission d'un certificat signé par la compagnie ou l'un de ses représentants sur lequel les droits du détenteur sont inscrits (art. 38). L'article 46 précise les garanties attachées à la signature du titre :

- « 46 (1) A person signing a security as an authenticating trustee, registrar, transfer agent or other person entrusted by the issuer with the signing of the security warrants to a purchaser for value without notice that:
- (a) The security is genuine;
 - (b) His or her acts in connection with the issue of the security are within his or her authority; and

- (c) he or she has reasonable grounds for believing that the security is in the form and within the amount the issuer is authorized to issue.
- (2) Unless otherwise agreed, a person mentioned in subsection (1) does not assume any further liability for the validity of a security. 1995, c.N-4.2, s.46.

Les articles 47 et ss. se penchent sur l'achat et la revente des titres. Ils précisent notamment qu'à moins d'une fraude, l'acquéreur du titre le reçoit avec tout les droits afférents à celui-ci et libre de toute créance ou réclamation contraire. L'article 50 vient préciser les garanties auxquelles peut s'attendre l'acquéreur, à savoir que le transfert est effectif et régulier, que le titre est véritable et qu'il n'a pas subi d'altération et qu'enfin le vendeur n'a pas eu connaissance d'un événement susceptible d'altérer la transaction. Les mêmes règles prévalent également pour les courtiers (art. 50 et 58). Dans la mesure où toutes les procédures ont été respectées et moyennant une preuve à cet effet (art. 64), le transfert de titre est inscrit dans les registres de la corporation (art. 63).

Sans rentrer dans les détails, les articles 69 à 80 établissent par ailleurs un régime s'apparentant à du financement public (*trust indentures*). À travers un accord passé entre un « trustee » et la corporation, la corporation émet des obligations qui pourront lui servir à financer ses activités. En outre, le régime prévoit une série de droits et d'obligations (art. 73 à 77) à l'endroit de la corporation et du détenteur de l'obligation. Enfin, l'article 78 précise les devoirs du *trustee* lorsqu'il exerce ses fonctions : « act honestly and in good faith with a view to the best interests of the holders of the debt obligations issued under the trust indenture; and (b) exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent trustee ».

Receivers and receivers-managers- La NPCA prévoit également le poste de *receiver* de la corporation (art. 81 à 87). Ce dernier s'occupe de la gestion des comptes à recevoir et des comptes à payer de la corporation (art. 81); il veille à la bonne gestion et doit agir « honestly and in good faith; and deal with any property of the corporation in his possession or control in a commercially reasonable manner ».

De manière plus explicite quant aux devoirs du trésorier, ce dernier doit :

- (a) immediately notify the Director of his appointment and discharge;
- (b) take into his or her custody and control the property of the corporation in accordance with the court order or instrument under which he or she is appointed;

- (c) open and maintain a bank account in his or her name as receiver or receiver-manager of the corporation for the moneys of the corporation coming under his or her control;
- (d) keep detailed accounts of all transactions carried out by him or her as receiver or receiver-manager;
- (e) keep accounts of his or her administration that shall be available during usual business hours for inspection by the directors of the corporation;
- (f) prepare at least once in every six-month period after the date of his or her appointment financial statements of his or her administration as far as is practicable in the form required by section 142;
- (g) on completion of his or her duties, render a final account of his or her administration in the form adopted for interim accounts pursuant to clause (f); and
- (h) file with the Director a copy of any financial statement mentioned in clause (f) and any final account mentioned in clause (g) within 15 days of the preparation of the financial statement or rendering of the final account, as the case may be. 1995, c.N-4.2, s.87.

Financial disclosure – Les articles 142 à 159 prévoient certains règles applicables à la divulgation financière.

La NPCA impose d'abord l'obligation pour les administrateurs de remettre à chaque membre (conformément à l'article 146) avant l'assemblée annuelle et au Directeur (art. 147) une copie des rapports financiers, une copie du rapport du vérificateur et toutes autres informations complémentaires devant être divulguées en vertu des statuts et règlements (art. 142). Ces rapports financiers doivent, pour être distribués de la sorte, préalablement être approuvés par les administrateurs. Suivant l'article 143, une corporation peut toutefois demander d'être exemptée en partie de produire de tels documents avec la permission du Directeur.

Compte tenu d'une telle obligation, il va de soi que la corporation doit garder un registre à cet effet (art. 144). Dans le cas d'une *membership corporation*, les membres et leurs représentants légaux peuvent avoir accès au registre pour consulter les états financiers. Dans le cas d'une *charitable corporation*, c'est toute personne intéressée qui peut faire de même et examiner les comptes (art. 144).

Lors de l'assemblée annuelle, et ce de manière récurrente, les administrateurs sont appelés à nommer un vérificateur (un comité de vérificateur pour les *charitable corporations* (art. 159)) et à fixer sa rémunération (art. 149). À l'unanimité, les membres-votants d'une *membership corporation* peuvent décider de ne pas nommer un vérificateur (art. 150). La même règle prévaut pour une *charitable corporation* à moins d'avoir eu des recettes (*revenues*) supérieures

à 100 000 \$ (art. 151). Le vérificateur ainsi nommé restera en poste à moins qu'il ne démissionne, ne décède ou soit expulsé par les membres (art. 152-153). Advenant qu'il y ait vacance, les administrateurs devront alors combler celle-ci de la manière prévue à l'article 154. À défaut un tribunal pourrait aussi être appelé à le faire (art. 155).

Enfn, le vérificateur a droit de recevoir un avis et d'assister aux réunions des membres de la corporation (art. 156). Dans l'exercice de ses fonctions, le vérificateur est également en droit de faire les vérifications et recherches qu'il considère raisonnables eu égard aux différentes circonstances (art. 157-158).

b) Companies Act et Society Act (Alb.)

Companies Act- La Loi prévoit plusieurs dispositions de nature financière mais elles concernent surtout les corporations à but lucratif. Cela dit, certaines peuvent s'appliquer par analogie ou même directement au CSBL.

Il en va ainsi de l'article 135 qui prévoit que la compagnie doit tenir un registre des livres comptables et des états financiers vérifiés; de l'article 136 qui mentionne que la compagnie doit produire un rapport annuel sur les liquidités (profits et pertes) et la balance des paiements. Le contenu de chaque rapport se trouve détaillé aux articles 138 à 141.

Les rapports financiers ainsi produits doivent être approuvés par les administrateurs (art. 145).

Societies Act- Aucune disposition du SA ne concerne les finances de la société si ce n'est l'article 21 qui prévoit l'obligation annuellement de produire lors de l'assemblée générale des états financiers vérifiés par le vérificateur.

c) Corporations Act (Ont.)

Le vérificateur de la corporation est nommé lors de la première réunion des administrateurs (art. 94). Celui-ci ne peut être un administrateur, un dirigeant ou un employé de la corporation (art. 95).

Le vérificateur est appelé à rendre un rapport, approuvé par les administrateurs (art. 97), conformément aux principes comptables généralement reconnus et appliqués au moment du rapport (art. 96). Autrement, le rapport du vérificateur doit refléter équitablement l'état des finances de la corporation (art. 96). Il peut aussi faire l'objet d'une contre-vérification (par. 97(3)).

Une association qui serait ni publique, qui aurait des rentrées de moins de 10 000 \$ et dont les membres auraient accepté par écrit que ce soit le cas, pourrait être exemptée de nommer un vérificateur (art. 96.1).

Enfin, les pouvoirs d'emprunt, de crédit, de vente ou autres pouvoirs liés aux droits de propriété présents et futurs peuvent faire l'objet d'un règlement adopté par les administrateurs (art. 59). Bien que l'utilisation du sceau soit facultative en règle générale, il semble qu'elle soit nécessaire lorsque vient le temps d'hypothéquer ou autrement donner une sûreté sur un bien de la corporation (art. 61).

d) Not-For-Profit Corporation Law (N.Y.)

Une corporation sans but lucratif ne peut avoir de capital-actions et partant ne peut émettre des actions. Toutefois, elle peut émettre des certificats (capital certificates) à ces membres. Ces derniers sont en principe non transférables (art. 501). Rien n'empêche non plus la corporation d'émettre des titres (art. 506).

Pour qu'une personne puisse devenir membre de la corporation, cette dernière peut exiger une cotisation (art. 502). Suivant la catégorie de membre, le montant de la cotisation peut changer. La contribution du membre peut se faire soit en argent ou en nature; mais elle ne peut résulter d'une obligation future envers la corporation. Les certificats sont signés par les dirigeants et apposés du sceau (art. 503). Une corporation peut aussi exiger des frais administratifs (art. 507).

Une corporation peut recevoir des subventions conformément à l'article 504. Elle émet alors un certificat à cet effet (art. 505). Les droits de la personne détenant un certificat sont subordonnés aux droits des créanciers de la corporation (art. 504).

La NFPCL autorise une corporation à faire des profits (*incidental profit*); ces derniers ne peuvent toutefois faire l'objet de dividendes ou d'une distribution quelconque entre les membres (art. 508-515).

Les actifs de la corporation peuvent faire l'objet d'une vente conformément aux prescriptions de l'article 510. Pour ce faire, les membres devront toutefois approuver l'initiative des administrateurs. Dans certains cas, la corporation peut aussi devoir demander la permission à un tribunal (art. 511). En matière d'investissement, une corporation jouit d'une relative liberté et peut :

- « (1) invest and reinvest an institutional fund, in the name of the corporation or in the name of a nominee of the corporation, in any real or personal property deemed advisable by the governing board, whether or not it produces a current return, including mortgages, stocks, bonds, debentures, and other securities of profit or not-for-profit corporations, shares in or obligations of associations, partnerships, or individuals, and obligations of any government or subdivision or instrumentality thereof;
- (2) retain property contributed by a donor to an institutional fund for as long as the governing board deems advisable, taking into account any request by the donor to do so;
- (3) include all or any part of an institutional fund in any pooled or common fund available for investment which is maintained by the corporation; and
- (4) invest all or any part of an institutional fund in any other pooled or common fund available for investment, including shares or interests in regulated investment companies, mutual funds, common trust funds, investment partnerships, real estate investment trusts, or similar organizations in which funds are commingled and investment determinations are made by persons other than the governing board. »

La gestion de l'investissement revient au CA mais ce dernier peut déléguer ses pouvoirs en la matière à un comité interne ou externe (art. 514)¹¹.

¹¹ L'article 514 prévoit : « Delegation of investment management. (a) Except as otherwise provided by the applicable gift instrument, the governing board may (1) delegate to its committees, officers or employees of the corporation or the fund, or agents, including investment counsel, the authority to act in place of the governing board in investment and reinvestment of institutional funds, (2) contract with independent investment advisors, investment counsel or managers, banks, or trust companies, so to act, and (3) authorize the payment of compensation for investment advisory or management services, advisors, investment counsel or managers, banks or trust companies, so to act. Each contract pursuant to which authority is so delegated shall provide that it may be terminated by the governing board at any time, without penalty, upon not more than sixty days' notice. (b) The governing board shall exercise the standard of care required by section 717 (Duty of directors and officers) in the selection of persons to whom authority is delegated or with whom contracts are made under paragraph (a) of this section and in the continuation or termination of such delegation or contracts. The governing board shall be relieved of all liability for the investment and reinvestment of institutional funds by, and for the other acts or omissions of, persons to whom authority is so delegated or with whom contracts are so made ».

Dans la mesure où une somme d'argent serait reçue dans un but précis, la corporation se doit d'utiliser la somme pour les fins prévues. Il revient au CA de s'assurer de l'utilisation adéquate des sommes (art. 513).

Enfin, les administrateurs sont tenus de présenter annuellement un rapport vérifié des finances de la corporation (art. 519-520). À défaut, les administrateurs peuvent être tenus responsables (art. 521).

e) Nonprofit Corporations Law (Cal.)

Les administrateurs d'une corporation doivent présenter annuellement un rapport financier dans les 120 jours suivant la fin de l'année fiscale (art. 6321). Ce rapport comprend :

- « (1) The assets and liabilities, including the trust funds, of the corporation as of the end of the fiscal year.
- (2) The principal changes in assets and liabilities, including trust funds, during the fiscal year.
- (3) The revenue or receipts of the corporation, both unrestricted and restricted to particular purposes, for the fiscal year.
- (4) The expenses or disbursements of the corporation, for both general and restricted purposes, during the fiscal year.
- (5) Any information required by Section 6322 ».

L'article 6322 porte principalement sur les transactions où les administrateurs avaient un intérêt financier et sur l'indemnisation des administrateurs.

Le rapport financier doit être certifié par les administrateurs et accompagné d'un rapport indépendant d'un vérificateur (art. 6321). Les actifs détenus par une corporation à titre d'investissements font l'objet d'un traitement particulier. En fait, la NCL précise que (art. 5240):

- « (b) [...] in investing, reinvesting, purchasing, acquiring, exchanging, selling and managing the corporation's investments, the board shall do the following:
 - (1) Avoid speculation, looking instead to the permanent disposition of the funds, considering the probable income, as well as the probable safety of the corporation's capital.
 - (2) Comply with additional standards, if any, imposed by the articles, bylaws or express terms of an instrument or agreement pursuant to which the assets were contributed to the corporation ».

Par ailleurs, le Procureur général dispose en tout temps d'un droit de regard sur les affaires de la corporation (art. 5250). Les articles 5914 à 5925 prévoient à cet égard des règles détaillées quant au rôle du PG et aux modalités entourant son intervention.

Les articles 5910 à 5913 précisent qu'en matière de vente, prêt, transfert, etc. les membres n'ont pas à approuver les décisions des administrateurs lorsqu'elles concernent les activités régulières de la corporation. À l'inverse, en d'autres circonstances, il est possible que l'accord des membres soit requis (art. 5911).

NB : Voir les articles 7910 à 7913 et 8320 à 8325 pour les NMBC et les articles 9610 et 9630 à 9633 pour les NRC

f) Loi du 1^{er} juillet 1901 (Fra.)

La Loi française aborde surtout la question du financement sous l'angle des pouvoirs et obligations de l'association. Nous renvoyons donc le lecteur à nos propos précédent concernant les articles 6 et 11 en particulier (section 3). Voir en particulier la limitation apportée par l'article 6 aux cotisations des membres et à la propriété des immeubles par exemples.

En outre, la question des emprunts et du financement au sens large devient dès lors une question se rapportant aux principes généraux du droit des contrats et des obligations. Le droit français faisant pratiquement fi de cette question, si ce n'est via la Loi autorisant l'émission de titres associatifs.

g) Friendly Societies Act (R.-U.)

La réglementation des opérations financière des FS fait l'objet d'une réglementation assez détaillée. Les articles 44 à 67 élaborent un système d'inspection et d'information où la commission est appelée à jouer un rôle de supervision principalement (art. 51 à 56).

La question de comptes et états financiers ainsi que de leur vérification fait l'objet d'un chapitre (part IV – art. 68 à 79). On y décrit notamment les devoirs des vérificateurs (art. 69) le contenu de leur rapport (art. 73 à 77), etc.

Code des sociétés – Livre X : Société à finalité sociale et Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL (Bel.)

SFS- Le *Code des Sociétés* renferme plusieurs dispositions de nature à régler les opérations financières des sociétés ou du moins la question des comptes annuels et des comptes consolidés. Le Titre VI du Livre IV (art. 92 à 171) est entièrement consacré à cette question. Pour les fins de la présente étude, il convient seulement de retenir quelques éléments de celui-ci.

Chaque année, les gérants et les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice fiscal (art. 92).

Le rapport rend compte de la gestion des administrateurs et comporte : « 1° un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société; 2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice; 3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société; 4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement; 5° des indications relatives à l'existence de succursales de la société; 6° au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité; 7° toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code ».

Les comptes annuels doivent respecter des formalités de publication (art. 97 à 107) et faire l'objet d'un dépôt à la Banque nationale de Belgique; et ce dans les trente jours de leur approbation. Les comptes sont également accompagnés de certains autres documents d'information (art. 100).

Les sociétés ayant des filiales doivent aussi produire des comptes consolidés et un rapport de gestion à cet effet (art. 108 à 120).

Les articles 126 à 129 prévoient des peines pour les administrateurs et gérants qui ne respecteraient pas les prescriptions du Code en matière de rapports financiers et de comptes consolidés.

Enfin, les articles 130 à 171 prévoient un mécanisme de contrôle des comptes annuels et consolidés. Il revient à un Commissaire de l'Institut des réviseurs d'entreprise, nommé par l'assemblée générale de la société, de procéder au contrôle (art. 130). Ceci n'affectant cependant pas le pouvoir individuel d'investigation et de contrôle des associés (art. 165 à 167).

ASBL- L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée¹². Conformément à l'article 910 du Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament à leur profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté royal. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 100,000 francs et qui ne sont pas grevées de charges (art. 15).

Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association sans but lucratif, doit être autorisée par un arrêté royal motivé. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise (lorsqu'il s'agit d'un transfert entre composantes d'un parti politique, telles que définies par l'article 1er, 1°, alinéa 2 de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, ainsi que pour l'acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n'excède pas 400 000 francs. Le Roi peut adapter ce montant à l'évolution monétaire.) Cette autorisation n'est accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des articles 3 et 9 et si elle a déposé au greffe du tribunal civil ses comptes annuels depuis sa création ou tout au moins ses comptes se rapportant au dix derniers exercices annuels (art. 16).

¹² Toutefois, les facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur et la faculté universitaire Saint-Louis à Bruxelles peuvent effectuer des placements immobiliers en vue d'assurer la conservation de leur patrimoine. Cependant, de telles acquisitions immobilières ne peuvent être effectuées sans l'autorisation du Roi.

Enfin, les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une association sans but lucratif ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des donateurs ou testateurs. Ils pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation des actes faits en fraude de leurs droits (art. 17).

Les articles 35 à 37 réglementent les mêmes matières pour les établissements d'utilité publique.

h) Code civil – BGB (All.)

On retrouve dans le Code civil allemand aucune règle particulière portant sur le financement et les parts sociales d'une association.

i) Rapport FONTAINE (U.E.)

Le rapport Fontaine met énormément l'emphase sur les dispositions d'ordre fiscal et financier (partie II, section II, par. 23 à 40). Toutefois, en l'espèce, ces recommandations sortent du cadre de la présente étude dans la mesure où elles ne concernent pas directement les lois corporatives mais bien les lois fiscales ou administratives connexes ou reliées.

Cela dit, le rapport Fontaine souligne également quelques règles touchant les dons, donation, legs et libéralités. Il précise que la majorité des lois posent des limites à la capacité des associations en cette matière en dépit de l'importance de ceux-ci pour le financement des activités des associations.

Section 8

Transformation, fusion, scission et autres modifications fondamentales

I. Remarques introductives

La huitième section se penchera principalement sur les points suivants : les modifications majeures apportées aux statuts et aux règlements; les fusionnements (verticaux, horizontaux, sous forme simplifiée ou non); la prorogation des statuts; les arrangements, les transformations et les scissions. Dans la mesure où cela peut être pertinent, certaines considérations concernant le recours en cas d'abus ou le droit au respect des principes de justice naturelle et de procédure équitable feront également l'objet de cette section.

II. Appréciation systématique de chaque système juridique

a) The Non-profit Corporations Act (Sask.)

L'article 161 prévoit les cas pouvant être qualifiés de modifications fondamentales :

- « (1) Subject to subsections (2) and (4) and sections 163 and 164, the articles of a corporation may, by special resolution, be amended to:
- (a) change its name;
 - (b) change the municipality in which its registered office is situated;
 - (c) add any activities that are not prohibited by law, change any activities to activities that are not prohibited by law or add, change or remove any restriction on the activities that the corporation may carry on;
 - (d) change any maximum number of membership interests that the corporation is authorized to issue;
 - (e) create new classes of membership interests;
 - (f) change the designation of all or any of its membership interests and add, change or remove any rights, privileges, restrictions and conditions attached to all or any of its membership interests;
 - (g) increase or decrease the number of directors or the minimum or maximum number of directors, subject to sections 94 and 99;
 - (h) allow for the transferability of membership interests or add, change or remove restrictions on the transferability of membership interests;
 - (i) subject to clause 6(1)(h) and subsections 209(1) and (2), add, change or remove any provision relating to the disposal of the property of the corporation in the course of liquidation or dissolution; or

- (j) add, change or remove any other provision that is permitted by this Act to be set out in the articles.
- (2) A charitable corporation may amend its articles only in a way consistent with its continuing to be a charitable corporation ».

De tels changements peuvent être initiés à partir d'une proposition faite par un administrateur ou encore par un membre ayant droit de vote conformément à l'article 162. Dans le cas où il existe plusieurs catégories de membres-votants, le vote doit se tenir conformément à l'article 163 de manière à ce que les membres visés par les modifications puissent être impliqués. Enfin, une fois l'amendement voté, celui-ci est transmis au Directeur (art. 164-167) qui lui émet un certificat (art. 165) qui établit le caractère effectif du changement (art. 166).

Les articles 168 à 173 prévoient différentes règles portant sur la fusion (*amalgamation*) des corporations. L'article 169 précise la teneur de l'entente de fusionnement en mentionnant que celle-ci doit en particulier contenir:

- « (a) the provisions that are required to be included in articles of incorporation pursuant to section 6;
- (b) the name and address of each proposed director of the amalgamated corporation;
- (c) the manner in which the membership interests of each amalgamating corporation are to be converted into membership interests of the amalgamated corporation;
- (d) if any membership interests of an amalgamating membership corporation are not to be converted into membership interests of the amalgamated corporation and if a member is entitled to dissent pursuant to section 177, that the members are to be paid the fair value of each membership interest in accordance with section 177;
- (e) whether the bylaws of the amalgamated corporation are to be those of one of the amalgamating corporations and, if not, a copy of the proposed bylaws; and
- (f) details of any arrangements necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated corporation ».

Cette entente doit être soumise aux membres pour approbation (art. 170). Des règles spéciales sont aussi prévues pour les corporations ayant plus de 500 membres.

Des règles spéciales sont aussi prévues en matières de fusionnement vertical. La NPCA prévoyant possiblement un régime simplifié en cette matière (art. 171).

Une fois adoptée, l'entente est transmise au Directeur qui lui transmet un certificat, etc. (art. 172-173).

Les articles 174 et 175 prévoient respectivement des règles concernant la continuation d'une corporation et la délégation des pouvoirs par les administrateurs. Les articles 177 et 178 précisent quant à eux les modalités entourant l'exercice par un membre de son droit à la dissidence ou encore à s'objecter à une quelconque modification affectant ses droits et privilèges. L'exercice de ce droit doit faire l'objet d'un certificat émis conformément à l'article 179. À défaut d'une entente entre la corporation et le membre suite à l'exercice du droit de dissidence par ce dernier, la corporation peut recourir au tribunal afin d'apporter une solution définitive (art. 180).

Enfin, dans la mesure où la corporation est solvable mais qu'elle éprouve des difficultés à matérialiser les changements, l'article 183 prévoit un mécanisme d'approbation par lequel les tribunaux peuvent intervenir. À ce titre un tribunal pourrait :

- « In connection with an application pursuant to this section, the court may make any interim or final order it considers appropriate, including an order:
- (a) Determining the notice to be given to any interested person or dispensing with notice to any person other than the Director;
 - (b) Appointing counsel, at the expense of a corporation, to represent the interests of the members;
 - (c) Requiring a corporation to call, hold and conduct a meeting of holders of securities or options or rights to acquire securities in any manner that the court directs;
 - (d) Permitting a member to dissent pursuant to sections 177 to 181; or
 - (e) Approving an arrangement as proposed by the corporation or as amended in any manner the court may direct. »

b) Companies Act et Societies Act (Alb.)

Companies Act- Une compagnie incorporée en vertu du CA ne peut modifier ou altérer ses statuts ou ses règlements qu'en conformité avec la Loi (art. 30). En ce qui concerne les changements apportés à la dénomination sociale, cela signifie procéder par résolution spéciale conformément à l'article 32. À titre de demande, la résolution est ainsi transmise au Registre et accompagnée des documents pertinents relatifs au nom de la compagnie. Sur réception de la demande, le Registre procède au changement de nom, produit un certificat et publie le nouveau nom. Le changement n'a aucun effet sur les droits et obligations de la corporation. Une compagnie peut également changer de siège social (art. 33). Pour ce faire la compagnie doit adopter une résolution à cet effet. Elle transmet ensuite sa demande au Registre qui lui examinera la demande. S'il l'accepte, le registre transmettra à son tour un certificat.

Les changements apportés aux objets de la corporation relèvent d'une procédure un peu plus lourde puisque la compagnie doit également faire approuver le changement par le tribunal. Autrement, il s'agit sensiblement de la même procédure que pour le changement de nom ou de siège social (art. 34). Enfin, une compagnie peut aussi procéder à la modification de ses règlements par résolution spéciale adoptée conformément à l'article 55.

Par ailleurs, la CA prévoit aussi un régime permettant le fusionnement de deux ou plusieurs associations (art.172). Pour ce faire, les compagnies doivent s'entendre sur une convention de fusionnement (*amalgamation agreement*). Cette dernière indiquera :

- « (a) the memorandum of association of the amalgamated company, in the prescribed form, as schedule A of the agreement,
- (b) the articles of association of the amalgamated company as schedule B of the agreement,
- (c) the names, occupations and places of residence of the first directors of the amalgamated company,
- (d) the date when subsequent directors are to be elected,
- (e) the manner of converting the authorized and issued capital of each of the companies into that of the amalgamated company,
- (f) any information respecting the members of the amalgamated company that may be required by regulations under the Agricultural and Recreational Land Ownership Act and section 35 of the Citizenship Act (Canada) in the form and manner prescribed by those regulations, and
- (g) any other details that may be necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and working of the amalgamated company ».

L'entente est soumise à l'assemblée des membres pour approbation. Si le vote passe, le secrétaire est appelé à « officialiser » le tout du sceau corporatif (par 4).

Une fois l'entente approuvée, celle-ci est transmise au Registre. Partant, pour que la fusion soit effective, les compagnies doivent demander à la Cour une ordonnance approuvant cette dernière. Le tribunal pourra alors approuver l'entente en totalité ou apporter certains correctifs. Quoi qu'il en soit, une fois l'approbation du tribunal obtenue, le Registre peut ensuite procéder à l'émission du certificat. La nouvelle corporation devra finalement procéder à l'adoption de nouveaux règlements.

Societies Act- Le fusionnement de deux sociétés incorporées en vertu de la SA est prévu à l'article 27. La fusion est possible entre deux ou plusieurs sociétés sur la base d'une convention (amalgamation agreement) précisant :

- « (a) the name of the amalgamated society;
- (b) the objects of the amalgamated society;
- (c) the name and address of each proposed director of the amalgamated society;
- (d) whether the by-laws of the amalgamated society are to be those of one of the amalgamating societies and, if not, a copy of the proposed by-laws of the amalgamated society;
- (e) any other matters that may be necessary to effect the amalgamation and to provide for the subsequent management and working of the amalgamated society ».

Les administrateurs de la sociétés doivent soumettre cette entente aux membres afin qu'ils puissent l'approuver par résolution spéciale (par. 3). Une fois la résolution adoptée, la société doit produire une demande de fusionnement au Registre et accompagner cette demande d'une copie de la résolution spéciale; de la convention de fusionnement, le nom de la société fusionnée ou tout autre information que pourrait demander le Registre (par. 4). Sur réception de ces documents, le Registre émet un certificat de fusionnement (par. 5). À partir de la date apparaissant sur le certificat les sociétés sont (par. 6) :

- « (a) [...] amalgamated and are continued as one society;
- (b) the property of each amalgamating society continues to be the property of the amalgamated society;
- (c) the amalgamated society continues to be liable for all debts and obligations of each amalgamating society;
- (d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an amalgamating society may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated society;
- (e) a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, an amalgamating society may be enforced by or against the amalgamated society;
- (f) the certificate of amalgamation is deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated society. »

c) Corporations Act (Ont.)

L'article 113 précise que deux ou plusieurs corporations poursuivant des objectifs similaires peuvent fusionner dans le but de former une seule corporation (art. 113). La fusion s'effectue sur la base d'une entente précisant le mode de fusionnement, le nom de la future corporation, les noms et coordonnées des administrateurs, etc. (art. 113). L'entente doit être approuvée par

les membres et une fois approuvée la corporation peut demander au Ministre de nouvelles lettres patentes confirmant la fusion (art. 113). Quoi qu'il en soit, le fusionnement n'affectera pas les droits des créanciers des différentes corporations ayant fait l'objet d'une fusion (art. 314).

Une corporation qui souhaiterait étendre ses objets, changer de nom, modifier le contenu des lettres patentes, se convertir en une corporation à but lucratif ou vice-et-versa peut le faire en demandant, par résolution spéciale, au Ministre des lettres patentes supplémentaires (art. 131).

Enfin, les articles 312 et ss. prévoient un mécanisme de continuation par lequel une compagnie incorporée en vertu d'une autre Loi pourrait poursuivre ses activités en vertu de la CA.

d) Not-For-Profit Corporation Law (N.Y.)

La NFPCL prévoit certaines règles applicables au modification des certificats. L'article 801 prévoit :

- « [...] a corporation may amend its certificate of incorporation, from time to time, so as:
- (1) To change its corporate name.
 - (2) To enlarge, limit or otherwise change its corporate purposes.
 - (3) To strike out, change or add any provision not inconsistent with this chapter or any other statute relating to the affairs of the corporation, its rights or powers or the rights or powers of its members, directors or officers, including any provision required or permitted to be set forth in the by-laws.
 - (4) To extend its duration, or revive its existence if it has ceased to exist because of the expiration of its period of duration. A corporation may not however reduce its corporate duration.
 - (5) To specify, change or revoke the voting rights of its directors or members or of any class of members.
 - (6) To specify or change the location of the office of the corporation.
 - (7) To specify or change the post office address to which the secretary of state shall mail a copy of any process against the corporation served upon him.
 - (8) To make, revoke or change the designation of a registered agent, or to specify or change the address of its registered agent.
 - (9) To authorize the issuance of capital certificates and to fix the face value and terms of such certificates and the rights and privileges of their holders and the manner in which the terms, rights and privileges may be amended and to confer upon the holders of such certificates the right to vote in the election of directors and upon any other matters as may be set forth ».

Les amendements sont normalement autorisés par un vote pris à la majorité des membres formant quorum (art. 802). Ensuite, la corporation transmet au Département un certificat

d'amendement conformément à l'article 803. Celui-ci est enregistré par le département et à c'est à ce moment que les modifications deviennent effectives (art. 804).

Enfin, une corporation peut aussi procéder à la refonte de ses statuts sans forcément y apporter de modification.. genre de consolidation (*rested certificate of incorporation*) des statuts (art. 805).

La NFPCL prévoit certaines règles touchant les fusions corporatives. L'article 901 prévoit que deux ou plusieurs corporations peuvent fusionner entre elles pour former une seule corporation. La fusion se fait en vertu d'un plan élaboré par le CA (*plan of merger*) établissant (art. 902) :

- « (1) The name of each constituent corporation and if the name of any of them has been changed, the name under which it was formed, and the name of the surviving corporation, or the name or the method of determining it, of the consolidated corporation.
- (2) As to each constituent corporation, a description of the membership and holders of any certificates evidencing capital contributions or subventions, including their number, classification, and voting rights, if any.
- (3) The terms and conditions of the proposed merger or consolidation, including the manner and basis of converting membership or other interest in each constituent corporation into membership or other interest in the surviving or consolidated corporation, or the cash or other consideration to be paid or delivered in exchange for membership or other interest in each constituent corporation, or a combination thereof.
- (4) In case of merger, a statement of any amendments or changes in the certificate of incorporation of the surviving corporation to be effected by such merger; in case of consolidation, all statements required to be included in a certificate of incorporation for a corporation formed under this chapter, except statements as to facts not available at the time the plan of consolidation is adopted by the board.
- (5) In case of a merger or consolidation under section 906 (Merger or consolidation of domestic and foreign corporations), a statement of any agreements required by subparagraph (2) (D) of paragraph (d) thereof ».

Le plan doit être approuvé par les membres (art. 903). Une fois approuvé, la corporation transmet dès lors au département un certificat de fusion et de consolidation (art. 904). Le département certifie le document, auquel cas cette certification aura pour effet de transférer les droits, les pouvoirs, les obligations et privilèges des anciennes corporations à la nouvelle (art. 905).

Des règles spéciales s'appliquent de manière supplétive relativement aux corporations étrangères (art. 906); à celles de type B et C (art. 907); aux corporations issues d'une fusion

mixte entre un corporation à but non lucratif et une corporation sans but lucratif (art. 908); aux corporations nécessitant une approbation d'un organisme particulier (art. 909) ainsi qu'aux corporations religieuses (art. 910).

e) Nonprofit Corporations Law (Cal.)

Une corporation peut amender ses statuts conformément à la Loi avec ou sans l'approbation des membres (art. 5810 à 5813). Un CA pourrait ainsi adopter sans l'accord des membres un amendement : « [...] extending the corporate existence or making the corporate existence perpetual, if the corporation was organized prior to August 14, 1929. (2) An amendment deleting the names and addresses of the first directors or the name and address of the initial agent. (3) Any amendment, at a time the corporation has no members; provided, however, that if the articles require approval by any person for an amendment, that an amendment may not be adopted without such approval. (4) An amendment adopted pursuant to Section 9913. » À l'inverse, si les droits des membres peuvent être affectés ou s'il est autrement prévu par les statuts et règlements, les membres doivent approuver les propositions d'amendements du CA (art. 5813).

Une fois adoptées et approuvées, selon le cas, la corporation doit transmettre un certificat d'amendement aux autorités compétentes (art. 5814 à 5816). Après leur enregistrement, les amendements deviennent effectifs et le certificat constitue une preuve *prima facie* de leur conformité avec la Loi. La NCL prévoit également qu'une corporation peut consolider en un seul certificat le texte de ses statuts amendés (art. 5819).

En matière de fusionnement, une *nonprofit public benefit corporation* ne peut fusionner qu'avec une corporation de même nature, une corporation étrangère de même nature ou une corporation religieuse à moins d'avoir l'accord du Procureur général, dans ce cas, elle pourrait aussi fusionner avec une entité commerciale ou d'autres associations (art. 6010). Le cas échéant, l'article 6019.1 prévoit un régime particulier applicable à de telles fusions.

La fusion s'opère en vertu d'une convention (*agreement or merger*) précisant : « (a) The terms and conditions of the merger; (b) The amendments, subject to Sections 5810 and 5816, to the articles of the surviving corporation to be effected by the merger, if any; if any amendment changes the name of the surviving corporation, the new name may be the same as or similar to

the name of a disappearing corporation, subject to subdivision (b) of Section 5122; (c) The amendments to the bylaws of the surviving corporation to be effected by the merger, if any; (d) The name and place of incorporation of each constituent corporation and which of the constituent corporations is the surviving corporation; (e) The manner, if any, of converting memberships of the constituent corporations into memberships of the surviving corporation; and (f) Such other details or provisions as are desired, if any (art. 6011)».

La convention doit être approuvée par les membres et signée par les administrateurs et officiers de la corporation (art. 6013 et 6014). Avant que la fusion ne soit effective, un amendement à la fusion peut être déposé (art. 6015). Le CA peut aussi abandonner la fusion; conditionnellement aux droits des tiers et ceux émanant de la convention (art. 6016).

La corporation issue de la fusion est investie des droits et obligations des anciennes corporations (art. 6018-6020 à 6022).

NB : Voir les articles 7810 à 7820 et 8010 à 8022 pour les NMBC et les articles 9620 à 9621 et 9650 à 9660 pour les NRC.

f) Loi du 1^{er} juillet 1901 (Fra.)

La Loi française ne traite que superficiellement de cette question. En fait, sans régler la question, elle impose à quelques endroits une obligation de divulgation ou de publicité afin de « valider » les rapports de l'association avec les tiers eu égard à l'effet que pourraient entraîner les changements aux statuts, à l'administration ou à la direction.

On retrouve d'abord l'article 5 de la Loi qui prévoit à ce sujet que : « Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande ».

Ailleurs dans la Loi et le Décret, on retrouve des dispositions aux mêmes effets notamment l'article 3 qui prévoit le contenu de la déclaration :

- « Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :
- 1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
 - 2° Les nouveaux établissements fondés ;
 - 3° Le changement d'adresse du siège social ;
 - 4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ».

Ce n'est donc pas tant les modalités reliés aux changements dont traite la Loi mais bien de l'obligation de les déclarer.

NB : voir aussi l'article 8 du Décret concernant les unions d'associations; l'article 13-1 en ce qui concerne les associations d'utilité publique et l'article 22 pour les congrégations religieuses.

g) Friendly Societies Act (R.-U.)

Les articles 85 à 92 établissent des procédures applicables en matière de fusion (art. 85), de transfert (art. 86 à 90), de conversion (art. 91) et de compensation (art. 92).

h) Code des sociétés – Livre X : Société à finalité sociale et Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL (Bel.)

SFS- Le Livre XI du Code est consacré à la restructuration de sociétés (art. 670 à 773). Or suivant ces dispositions, une société peut faire l'objet de nombreuses restructurations : une fusion¹³, une scission¹⁴, une opération assimilée¹⁵, d'apports d'universalité ou de branche

¹³ Une *fusion* : La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la société absorbante et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable (art. 671). La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une nouvelle société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la nouvelle société et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable (art. 672).

¹⁴ Une *scission* : La scission par absorption est l'opération par laquelle une société transfère à plusieurs sociétés, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société dissoute d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant

d'activités¹⁶. La réglementation de ces questions, c'est-à-dire leurs effets et la procédure les entourant font l'objet des articles 691 à 773.

Le Livre XII traite, quant à lui, de la **transformation des sociétés**. Comme le souligne l'article 775, l'adoption d'une autre forme juridique par une société constituée sous l'une des formes énumérées à l'article 2(2) (donc dotée d'une personnalité juridique) n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la société qui subsiste sous la nouvelle forme. Les formalités entourant la transformation et les effets qu'elle entraîne sont précisées aux articles 776 à 788.

La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société (art. 40). Enfin, l'article 668 précise que : « Lorsqu'une association sans but lucratif s'est transformée en société à finalité sociale conformément aux articles 26bis à 26septies de la loi du 27 juin 1921, le montant d'actif net visé à l'article 26sexies, § 1er, de cette loi doit être identifié dans les comptes annuels de la société. § 2. Ce montant ne peut faire l'objet, sous quelque forme que ce soit, d'un remboursement aux associés ou d'une distribution. Après le règlement de tous les créanciers sociaux en cas de cessation, le liquidateur ou, le cas échéant, le curateur donne à ce montant une affectation qui se rapproche autant que possible du but assigné à la société conformément à l'article 661, 2°. Ce montant est

de la scission et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable (art. 673). La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société transfère à plusieurs sociétés qu'elle constitue, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société dissoute d'actions ou de parts des nouvelles sociétés et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable (art. 674). La scission mixte est l'opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à une ou plusieurs sociétés existantes et à une ou plusieurs sociétés qu'elle constitue, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société dissoute d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires (art. 675).

¹⁵ opération assimilée : sont assimilées à la fusion par absorption : 1° l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes leurs actions et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale; 2° l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions et les autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société.

¹⁶ Apports : L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports (art. 678). L'apport d'une branche d'activités est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, à une autre société une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport (art. 679). Constitue une branche d'activités un ensemble qui de point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens (art. 680).

soumis au régime prévu à l'article 663, si, par suite d'une modification statutaire, la société n'est plus une société à finalité sociale ».

Du reste, l'article 663 précise : « Si une société ne respecte plus les dispositions visées à l'article 661, les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution. L'acte de modification des statuts doit déterminer leur affectation en se rapprochant le plus possible du but social qu'avait la société; il doit être procédé à cette affectation sans délai. À défaut, le tribunal condamne solidairement, à la requête d'un associé, d'un tiers intéressé ou du ministère public, les administrateurs ou gérants au paiement des sommes distribuées ou à la réparation de toutes les conséquences provenant d'un non-respect des exigences prévues ci-dessus à propos de l'affectation desdites réserves. Les personnes visées à l'alinéa 2 peuvent aussi agir contre les bénéficiaires si elles prouvent que ceux-ci connaissaient l'irrégularité des distributions effectuées en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances ».

ASBL- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais cette décision doit être soumise à l'homologation du tribunal civil (art. 8). Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs (art. 9). Les articles 31 et 32 sont sensiblement au même effet concernant les établissements d'utilité publique.

Enfin, les articles 26bis à 26septies prévoient des règles applicables à la transformation d'une ASBL en SFS (société à finalité sociale). Comme le souligne l'article 26 bis, la transformation n'entraînera toutefois aucun changement dans la personnalité juridique de l'association.

i) Code civil – BGB (All.)

Toute résolution portant modification des statuts doit être adoptée à la majorité des trois quarts des membres présents. La modification de l'objet de l'association requiert l'assentiment de tous les membres; l'accord des membres absents devant être donné par écrit (par. 33).

j) Rapport FONTAINE (U.E.)

Voir nos développements à la section 1.

Section 9

Dissolution et liquidation

I. Remarques introductives

La présente section portera surtout sur les points suivants : la dissolution (judiciaire ou non); la dissolution par requête; la dissolution par le directeur; la reconstitution de l'association; la distribution des biens; la surveillance judiciaire; les certificats de révocation; la dissolution par le tribunal; la surveillance judiciaire; la continuation des actions en justice; le Receveur général; le liquidateur (devoirs et pouvoirs) et l'ordonnance de liquidation.

II. Appréciation systématique de chaque système juridique

a) The Non-profit Corporations Act (Sask.)

Les règles sur la dissolution et la liquidation prévues aux articles 189 à 213 de la NPCA s'appliquent uniquement aux corporations solvables (art. 190). Autrement dit, ces dispositions ne s'appliquent pas à une corporation qui serait sur le coup de la *Loi sur la faillite*.

Telles qu'elles se présente dans la Loi, les règles en matière de dissolution vont varier suivant la structure de la corporation. Pour les corporations qui n'ont pas de membre ou qui n'ont pas émis de titres de créance, les administrateurs peuvent procéder à la dissolution par résolution unanime (art. 192). Si la corporation n'a pas de biens à son nom elle peut être dissoute à ce moment par une résolution spéciale des membres (art. 192). Si la corporation a des biens, cette dernière pourra être dissoute par une résolution spéciale adoptée par les membres et enjoignant les administrateurs de prendre les mesures nécessaires pour que les biens soient dévolue et que les statuts de dissolutions soient transmis au Directeur (art. 192). Les statuts sont préparés conformément à l'article 195 et c'est sur réception de ceux-ci que le Directeur émettra un certificat de dissolution; la date sur le certificat marquera la fin de la corporation (art. 192).

Cela dit, la liquidation et la dissolution d'une corporation peut résulter de l'initiative ou d'une proposition d'un des membres avec droit de vote ou d'un des administrateurs. Auquel cas, les procédures prévues à l'article 193 devront être respectées.

À n'importe quel moment pendant le processus de dissolution, une personne intéressée peut demander l'intervention du tribunal afin qu'il supervise celui-ci (art. 194 et 199-200). L'article 201 énumère la liste des pouvoirs dont dispose le tribunal à cet effet.

Outre la dissolution volontaire, une corporation peut aussi être dissoute par le Directeur si la corporation a fait défaut de commencer ses activités dans les trois ans de son incorporation, n'a pas exercé d'activités depuis trois ans ou n'a pas inscrit son nom au registre approprié depuis deux ans. Le Directeur ne peut toutefois procéder de la sorte s'il n'a pas donné et publié un avis de 120 jours à la corporation de son intention de dissoudre la corporation (art 196).

Une corporation peut aussi être dissoute de l'initiative du Directeur ou de tout intéressé si celle-ci a fait défaut de tenir les réunions et assemblées requises par la Loi pendant deux années consécutives, n'a pas obtenu les certificats requis, etc. (art. 197). L'article 198 fournit également une liste de motifs supplémentaires justifiant une dissolution en distinguant d'un côté les motifs applicables aux *membership corporations* et de l'autre les *charitable corporations*.

Quoi qu'il en soit, la liquidation commence après une ordonnance de dissolution du tribunal (art. 202). À partir de ce moment, la corporation cesse ses activités et les pouvoirs reconnus normalement aux administrateurs sont dévolus au liquidateur conformément à l'article 203. À ce titre, la NPCA précise que le liquidateur peut être un ancien administrateur ou membre de la corporation (art. 204).

Les articles 206 à 208 prévoient les devoirs et pouvoirs du liquidateur ainsi que les coûts liés à la liquidation. En gros, le liquidateur est appelé à agir le plus rapidement possible, à publier les avis requis, à examiner les états financiers, à ouvrir un compte particulier, à maintenir une liste des membres et créanciers de la corporation, à faire appel à des spécialistes ou experts si nécessaire, à poursuivre les activités de la corporation si nécessaire, etc.

Par ailleurs, la dévolution des biens de la corporation fait l'objet d'une disposition particulière (art. 209). Suivant qu'une corporation soit ou non à caractère caritatif, les règles de dévolution sont susceptibles de changer. À ce titre, les par. 209(4) à (6) font les distinctions suivantes :

- « (4) Where the articles of a membership corporation do not provide for the transfer of any remaining property of the corporation, on the dissolution of the corporation, the liquidator shall:
- (a) Divide any remaining property of the corporation in equal shares according to the number of membership interests in the corporation on that day; and
 - (b) Distribute the shares rateably among the persons having the membership interests.
- (5) Where the articles of a charitable corporation provide for the transfer of the property of the corporation on dissolution to any of the following, the liquidator shall transfer any remaining property of the corporation, other than the property mentioned in subsection (2), in accordance with the articles:
- (a) a charitable corporation;
 - (b) a registered charity within the meaning of the Income Tax Act (Canada);
 - (c) a municipality;
 - (d) the Government of Canada or a government of any province or an agency of any of those governments;
 - (e) any combination of the bodies described in clauses (a) to (d).
- (6) Where the articles of a charitable corporation do not provide for the transfer of the property of the corporation on dissolution in accordance with subsection (5), the liquidator shall, subject to subsection (7), transfer any remaining property of the corporation, other than the property mentioned in subsection (2), to:
- (a) a corporation carrying on the same or similar activities;
 - (b) a registered charity within the meaning of the Income Tax Act (Canada);
 - (c) a municipality;
 - (d) the Government of Canada or a government of any province; or
 - (e) any combination of the bodies described in clauses (a) to (d). »

Point important, la personne responsable des registres afférant à la dissolution doit garder les documents accessibles pour une période de six ans. À défaut de quoi elle risque une amende maximale de 5000 \$ ou encore une peine de 6 mois ou les deux (art. 210).

Enfin, l'article 211 précise que les causes pendantes au civil, au criminel ou avec l'administration se poursuivent au-delà de la dissolution.

b) Companies Act et Society Act (Alb.)

Companies Act- La CA prévoit un régime assez complexe et surtout adapté aux compagnies à vocation commerciale ayant un capital-action (art. 204 à 294). Pour les fins du présent exercice,

il est difficile de résumer l'ensemble du dispositif mais l'on peut toutefois retenir certains éléments majeurs.

Sans rentrer dans les détails, on retrouve un mécanisme de résolution forcée, soit en raison du fait que la corporation n'a pas rempli ses obligations sur le plan administratif (art. 205 à 208) ou encore pour toute autre cause jugée suffisante (art. 204).

La liquidation peut être effectuée par le biais des tribunaux (art. art. 214 à 253)¹⁷, volontairement (art. 254 à 276)¹⁸ ou encore sous la supervision de la Cour (art. 277 à 281)¹⁹. En plus, la Loi prévoit également certaines dispositions communes applicables aux trois modes de liquidation et qui concernent notamment les dettes admissibles en preuve (art. 282), l'ordre de préférence des paiements (art. 283), les changements au registre (art. 285), l'avis de liquidation (art. 293), etc.

Ce qui rend le régime complexe, c'est qu'il ne limite pas son objet à la dissolution et à la liquidation des corporations solvables (comme par exemple la NPCA de la Saskatchewan). Qui plus est, le régime est d'autant plus complexe qu'il est surtout pensé pour les CBL avec C-A et non pas les CSBL sans C-A. L'art. 213 est intéressant ici en ce qu'il prévoit les conséquences de l'insolvabilité au regard de la Loi :

¹⁷ L'article 214 prévoit : « A company may be wound up by the Court,

- (a) if the company has by special resolution resolved that the company be wound up by the Court,
- (b) if default is made in filing an annual report or in holding an annual meeting,
- (c) if the company does not commence its business within a year from its incorporation, or suspends its business for a whole year,
- (d) if the number of members is reduced, in the case of a private company, below 2, or, in the case of any other company, below 3, or
- (e) if the Court is of the opinion that it is just and equitable that the company should be wound up.

¹⁸ L'Article 254 prévoit : « A company may be wound up voluntarily

- (a) when the period, if any, fixed for the duration of the company by the articles expires, or the event, if any, occurs on the occurrence of which the articles provide that the company is to be dissolved, and the company in general meeting has passed a special resolution requiring the company to be wound up,
- (b) if the company resolves by special resolution that the company be wound up voluntarily, or
- (c) if the company resolves by special resolution that by reason of its liabilities it is advisable to wind up.

¹⁹ L'article 277 prévoit : When a company has by special resolution resolved to wind up voluntarily, the Court may make an order continuing the voluntary winding-up but subject to such supervision of the Court and with such liberty for creditors, contributories, or others to apply to the Court, and generally on such terms and conditions as the Court thinks just.

- « 213 If a contributory becomes bankrupt, either before or after he has been placed on the list of contributories, then
- (a) his trustee in bankruptcy shall represent him for all the purposes of the winding-up, and shall be a contributory accordingly, and may be called on to admit to proof against the estate of the bankrupt, or otherwise to allow to be paid out of his assets in due course of law, any money due from the bankrupt in respect of his liability to contribute to the assets of the company, and
 - (b) There may be proved against the estate of the bankrupt the estimated value of his liability to future calls as well as calls already made. »

Enfin, il semble du reste que la dissolution et la liquidation d'une compagnie ne pourrait se faire en vertu de la CA si des procédures étaient déjà intentées en vertu de la *Winding-up Act* ou encore de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (art. 292).

Societies Act- Les articles 28 à 30 de la SA précisent les règles applicables en matière de dissolution et liquidation.

Sur preuve raisonnable qu'une société devrait être dissoute, le Lieutenant-gouverneur en Conseil peut décider de dissoudre une société conformément à l'article 28. Ce dernier émet alors un certificat de dissolution conformément au par. 28(2). À partir de la révocation du certificat d'incorporation (voir art. 29), le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut nommer un liquidateur pour veiller à la liquidation des biens de la corporation (par. 5 et 6).

Une personne qui, malgré la dissolution de la corporation, s'adonnerait à poursuivre les activités d'une société dissoute serait passible d'une amende de 500 \$ (par. 4).

Enfin, la SA, en ce qui concerne la liquidation d'une société, renvoie aux dispositions de la *Business Corporation Act*; en particuliers aux dispositions de la partie 17 (art. 30).

c) Corporations Act (Ont.)

La dévolution des biens au moment de la dissolution fait généralement l'objet d'un règlement administratif adopté par les membres au 2/3; celui-ci prévoyant que les actifs seront transférés à une autre corporation sans but lucratif. En l'absence d'un tel règlement, les biens de la corporation sont normalement distribués également entre les membres ou, si cela est prévu au règlement ou aux lettres patentes, à une catégorie particulière de membre (art. 132). À cette

disposition s'ajoute en plus un régime de dissolution et de liquidation fort détaillé que l'on retrouve aux articles 228 à 271.

La dissolution peut soit être volontaire (art. 230 et ss.) ou encore être judiciaire (art. 243 et ss.). Dans le premier des cas, elle commence avec une résolution adoptée lors d'une assemblée générale et transmise au Ministre (art. 230-231-235). Dans ce cas, les membres peuvent nommer un administrateur ou un dirigeant de la corporation comme liquidateur (art. 230). Ils peuvent aussi les révoquer et les remplacer par d'autres le cas échéant (art. 234). Aucune action ou aucun recours ne peut être intenté après que le processus de dissolution volontaire soit lancé; (art. 237) à moins que le tribunal en décide autrement. Le liquidateur doit établir la liste des créanciers et procéder à leur appel. Si la liquidation s'étend sur plus d'un an le liquidateur doit convoquer une assemblée générale et faire un compte-rendu de la liquidation (art. 239).

Dans le cas de la dissolution judiciaire, celle-ci peut avoir lieu si (art. 243):

- « (a) where the shareholders or members by a majority of the votes cast at a general meeting called for that purpose pass a resolution authorizing an application to be made to the court to wind up the corporation;
- (b) where proceedings have been begun to wind up voluntarily and it appears to the court that it is in the interest of contributories and creditors that the proceedings should be continued under the supervision of the court;
- (c) where it is proved to the satisfaction of the court that the corporation, though it may be solvent, cannot by reason of its liabilities continue its business and that it is advisable to wind it up; or
- (d) where in the opinion of the court it is just and equitable for some reason, other than the bankruptcy or insolvency of the corporation, that it should be wound up.»

Le tribunal a le pouvoir de nommer un ou plusieurs liquidateur(s) et fixer leur rémunération. Si le poste devient vacant, le tribunal pourra aussi le combler le cas échéant (art. 246).

Dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut devoir convoquer une réunion ou une assemblée (art. 250). Il peut aussi faire enquête et demander à voir certaines preuves, notamment les registres de la corporation (art. 250).

Dès que la dissolution commence, aucune action ou recours ne peut être intenté contre la corporation (art. 251). Au terme de la dissolution, le liquidateur :

« (a) [...] shall apply the property of the corporation in satisfaction of all its liabilities proportionately and, subject thereto, shall distribute the property rateably among the shareholders or members according to their rights and interests in the corporation; (b) in distributing the property of the corporation, the wages of all employees, apprentices and other wage earners in the employment of the corporation due at the date of the commencement of the winding up or within one month before, not exceeding three months wages and for vacation pay accrued for not more than twelve months under the Employment Standards Act and the regulations thereunder or under a collective agreement made by the corporation, shall be paid in priority to the claims of the ordinary creditors, and such persons are entitled to rank as ordinary creditors for the residue of their claims; (c) all the powers of the directors cease upon the appointment of a liquidator, except in so far as the liquidator may sanction the continuance of such powers. »

Pour mener à terme son mandat, le liquidateur pourra (art. 256) :

- « (a) bring or defend any action, suit or prosecution, or other legal proceedings, civil or criminal, in the name and on behalf of the corporation;
- (b) carry on the business of the corporation so far as is necessary for the beneficial winding up of the corporation;
- (c) sell in whole or in parcels the real and personal property, effects and things in action of the corporation by public auction or private sale;
- (d) do all acts and execute, in the name and on behalf of the corporation, all deeds, receipts and other documents, and for that purpose use the seal of the corporation;
- (e) draw, accept, make and endorse any bill of exchange or promissory note in the name and on behalf of the corporation;
- (f) raise upon the security of the property of the corporation any requisite money;
- (g) take out in the liquidator's official name letters of administration to the estate of any deceased contributory and do in the liquidator's official name any other act that is necessary for obtaining payment of any money due from a contributory or from a contributory's estate and which act cannot be done conveniently in the name of the corporation;
- (h) do and execute all such other things as are necessary for winding up the affairs of the corporation and distributing its property. »

Enfin, dernier point intéressant, les anciens registres doivent être tenus pour une période de 5 ans après la date de la liquidation. La période de 5 ans marque également la période durant laquelle un liquidateur pourrait être tenu responsable (art. 269).

d) Not-For-Profit Corporation Law (N.Y.)

LA NFPCL prévoit deux régimes distincts en matière de dissolution. Un premier non judiciaire (art. 1001 à 1013) et un second judiciaire (art. 1101 à 1115).

Le CA d'une corporation peut adopter un plan de dissolution. Le plan comprend d'abord et avant tout un mode de dévolution des biens (art. 1001). Le plan doit être approuvé par les membres au 2/3 des voix (art. 1002). Si le vote est positif, la corporation peut alors transmettre un certificat de dissolution signé et dûment rempli au Département (art. 1003). Lors de l'étude du certificat, le Département doit tenir compte et chercher le consentement de la *state tax commission* avant de consentir à la dissolution (art. 1004).

Une fois dissoute, la liquidation peut débuter de la manière prescrite à l'article 1005. Celui-ci prévoit que :

- « (1) The corporation shall carry on no activities except for the purpose of winding up its affairs.
- (2) The corporation shall proceed to wind up its affairs, with power to fulfill or discharge its contracts, collect its assets, sell its assets for cash at public or private sale, discharge or pay its liabilities, and do all other acts appropriate to liquidate its business.
- (3) After paying or adequately providing for the payment of its liabilities, the remaining assets of the corporation shall be distributed in the following manner:
 - (A) Assets received and held by the corporation for a purpose specified as Type B in paragraph (b) of section 201 (Purposes) or which are legally required to be used for a particular purpose shall be distributed to one or more domestic or foreign corporations or other organizations engaged in activities substantially similar to those of the dissolved corporation pursuant to a plan of distribution adopted as provided in section 1001 (Plan of dissolution and distribution of assets) or as ordered by the court to which such plan is submitted for approval under section 1002 (Authorization of plan). Any disposition contained in any will or other instrument, in trust or otherwise, made before or after the dissolution, to or for the benefit of any corporation so dissolved shall inure to or for the benefit of the corporation or organization acquiring the assets of the dissolved corporation as provided herein, and so far as is necessary for that purpose the corporation or organization acquiring such disposition shall be deemed a successor to the dissolved corporation: provided, however, that such disposition shall be devoted by the acquiring corporation or organization to the purposes intended by the testator, donor or grantor.
 - (B) Other assets, if any, shall be distributed in accordance with the specifications of the plan of distribution adopted as provided in section 1001 (Plan of dissolution and distribution of assets) or, to the extent that the certificate of incorporation prescribes the distributive rights of members, or of any class or classes of members, as provided in such certificate.
- (4) Any assets distributable to a creditor or member who is unknown or cannot be found, or who is under a disability, shall be paid to the state comptroller as abandoned property within six months from the date fixed for the payment of the final liquidating distribution, and be subject to the provisions of the abandoned property law ».

L'article 1005 précise aussi un ordre de priorité lors de la dévolution des biens. Ainsi, feront d'abord l'objet d'une distribution les détenteurs de *certificates of subvention*; ensuite les détenteurs de *capital certificates* et enfin les membres (par. 1005 b)).

Malgré la dissolution, les administrateurs d'une corporation peuvent être appelés à poursuivre leur fonction durant la période de liquidation (art. 1006). Ce faisant, les administrateurs deviennent en quelque sorte les fiduciaires des biens à liquider. La dissolution ne décharge pas non plus les administrateurs de leurs responsabilités « pré-dissolution » (id.).

La corporation peut, à tout moment après la dissolution, faire parvenir à ces créanciers un avis leur enjoignant de présenter leur qualité, leur titre ou leur droit de créance dans les six mois de la date inscrite sur l'avis (art. 1007).

Enfin, la NFPCL prévoit aussi que la *Supreme Court* a juridiction pour superviser le processus de dissolution et de liquidation. L'article 1008 précise que l'intervention du tribunal se fait sur demande d'un créancier, d'un administrateur, d'un membre, etc.. Avant l'enregistrement du certificat de dissolution par le département d'État, une corporation peut aussi demander la révocation de sa dissolution (art. 1010). Après la dissolution, une corporation ne peut reprendre forme qu'après la production d'un *certificate of annulment of dissolution and reinstatement of corporation existence* conformément à l'article 1012.

La dissolution judiciaire répond quant à elle à une autre logique (art. 1101 et ss.). Elle peut être demandée par le Procureur général sur la base : « 1) That the corporation procured its formation through fraudulent misrepresentation or concealment of a material fact. (2) That the corporation has exceeded the authority conferred upon it by law, or has violated any provision of law whereby it has forfeited its charter, or carried on, conducted or transacted its business in a persistently fraudulent or illegal manner, or by the abuse of its powers contrary to public policy of the state has become liable to be dissolved ». Une action de cette nature est présentée devant jury pour les raisons évoquées ci-dessus ou encore pour toute autre raison prévue à la Loi (art. 1101).

Elle peut aussi être demandée par une majorité d'administrateurs ou de membres dans les cas suivants : « (A) The assets of the corporation are not sufficient to discharge its liabilities. (B) Dissolution will be beneficial to the members. (2) By ten percent of the total number of members

or by any director, in the following cases: (A) The directors are so divided respecting the management of the corporation's affairs that the votes required for action by the board cannot be obtained. (B) The members are so divided that the votes required for the election of directors cannot be obtained. (C) There is internal dissension and two or more factions of members are so divided that dissolution would be beneficial to the members. (D) The directors or members in control of the corporation have looted or wasted the corporate assets, have perpetuated the corporation solely for their personal benefit, or have otherwise acted in an illegal, oppressive or fraudulent manner. (E) The corporation is no longer able to carry out its purposes ».

S'il y a matière à dissolution, le tribunal rendra une ordonnance de dissolution conformément à l'article 1109. Afin de déterminer s'il y a ou non matière à dissolution le tribunal tiendra notamment compte de l'intérêt du public et de celui des membres (art. 1109).

La NFPCL prévoit la possibilité qu'un arbitre intervienne au dossier (art. 1106) ainsi que la possibilité qu'un *receiver* soit nommé dans le but d'assurer le maintien du patrimoine (art. 1111)²⁰. Le tribunal peut aussi interdire certaines ventes (art. 1112) ou émettre des injonctions (art. 1113).

²⁰ En effet, dans diverses occasions mais surtout en matière de liquidation des actifs de la corporation, le tribunal peut nommer un receiver (permanent ou temporaire); auquel cas se seront les articles 1201 à 1218 qui s'appliqueront. L'article 1202 prévoit les cas où un receiver peut être nommé : « Sec. 1202. Appointment of receiver of property of a domestic or foreign corporation.

(a) A receiver of the property of a corporation can be appointed only by the court, and in one of the following cases:

(1) An action or special proceeding brought under article 10 (Non-judicial dissolution) or 11 (Judicial dissolution).

(2) An action under section 1201 (Action by judgment creditor for sequestration).

(3) An action brought by the attorney-general under section 112 (Actions or special proceedings by attorney-general), or brought by the attorney-general or by a member to preserve the assets of a corporation, which has no officer within this state qualified to administer them.

(4) An action to preserve the assets in this state, of any kind, tangible or intangible, of a foreign corporation which has been dissolved, nationalized or its authority or existence otherwise terminated or cancelled in the jurisdiction of its incorporation or which has ceased to conduct its activities, brought by any creditor or member of such corporation or by one on whose behalf an order of attachment against the property of such corporation has been issued.

(5) An action brought for the foreclosure of a mortgage upon property of the corporation, where the mortgage debt or the interest thereon has remained unpaid for at least thirty days after payment demanded and where either the income of the property is specifically mortgaged or the property itself appears to be insufficient to pay the mortgage debt. A receiver appointed under this subparagraph shall be receiver only of the property upon which the mortgage is being foreclosed.

(6) An application of the regents of the university, in aid of the liquidation of a corporation whose dissolution they contemplate or have decreed; or on the application of the trustees of such a corporation, on notice to the regents.

(b) A receiver shall be subject to the control of the court at all times and may be removed by the court at any time.

(c) All actions or special proceedings brought by or against a receiver shall have a preference upon the calendars of all courts next in order to actions or special proceedings brought by the people of the state of New York ».

Dans l'hypothèse où la cause sous-jacente à la dissolution n'existe plus, le tribunal peut ordonner l'arrêt des procédures et même demander au *receiver* de restituer les biens à la corporation le cas échéant (art. 1114).

e) Nonprofit Corporations Law (Cal.)

Une corporation peut soit faire l'objet d'une dissolution involontaire (art. 6510 à 6519 ou encore se dissoudre volontairement (6610 à 6618).

La moitié du CA, un ou des membres détenant plus de 33% des droits de vote, un seul membre si l'existence de la corporation est échue, une personne autorisée suivant les statuts ou le procureur général (PG) peuvent demander au tribunal de dissoudre la corporation sur les bases suivantes (art. 6510 et 6511) :

- « (1) The corporation has abandoned its activity for more than one year.
- (2) The corporation has an even number of directors who are equally divided and cannot agree as to the management of its affairs, so that its activities can no longer be conducted to advantage or so that there is danger that its property will be impaired or lost or its activities impaired and the members are so divided into factions that they cannot elect a board consisting of an uneven number.
- (3) There is internal dissension and two or more factions of members in the corporation are so deadlocked that its activities can no longer be conducted with advantage.
- (4) When during any four-year period or when all voting power has been exercised at two consecutive meetings or in two written ballots for the election of directors, whichever period is shorter, the members have failed to elect successors to directors whose terms have expired or would have expired upon election of their successors.
- (5) Those in control of the corporation have been guilty of or have knowingly countenanced persistent and pervasive fraud, mismanagement or abuse of authority or the corporation's property is being misapplied or wasted by its directors or officers.
- (6) Liquidation is reasonably necessary as the corporation is failing and has continuously failed to carry out its purposes.
- (7) The period for which the corporation was formed has terminated without extension of such period.
- (8) The corporation is required to dissolve under the terms of any article provision adopted pursuant to subdivision (a), paragraph (2), clause (i), of Section 5132 ».

Le Procureur général peut faire de même si :

- « (1) The corporation has seriously offended against any provision of the statutes regulating corporations or charitable organizations.
- (2) The corporation has fraudulently abused or usurped corporate privileges or powers.

- (3) The corporation has violated any provision of law by any act or default which under the law is a ground for forfeiture of corporate existence.
- (4) The corporation has failed to pay to the Franchise Tax Board for a period of five years any tax imposed upon it by the Bank and Corporation Tax Law ».

La corporation doit recevoir un avis et peut éviter la dissolution si elle corrige la situation dans les 30 jours (art. 6511). Si la situation l'exige, un tribunal peut nommer un *receiver* (art. 6513) pour veiller sur les actifs de la corporation. Il peut aussi émettre les ordonnances ou injonctions qu'il considère approprié (art. 6514).

La liquidation débute avec l'ordonnance de dissolution. La corporation cesse ses activités sauf pour les fins nécessaires à la liquidation; liquidation qui s'effectue d'ailleurs sous la supervision de la cour (art. 6515-6516). Les créanciers ont droit de recevoir un avis et de participer à la liquidation des actifs (art. 6517). La liquidation se termine avec une ordonnance de la cour à cet effet (art. 6518).

Une corporation peut aussi être dissoute volontairement par les membres et administrateurs de la corporation (art. 6610 à 6618). C'est le cas d'une corporation insolvable, inactive depuis 5 ans ou sans membre (art. 6610).

Une fois la résolution adoptée et approuvée, la corporation doit transmettre au PG un certificat indiquant : « (1) That the corporation has elected to wind up and dissolve. (2) If the election was made by the vote of members alone, the number of votes for the election and that the election was made by a majority of all members (Section 5033); (3) If the election was made by the board and members pursuant to paragraph (2) of subdivision (a) of Section 6610, the certificate shall state that it was made by the board and the members in accordance with Section 5034; (4) If the certificate is executed by a member or members, that the subscribing person or persons were authorized to execute the certificate by a majority of all members (Section 5033); (5) If the election was made by the board pursuant to subdivision (b) of Section 6610, the circumstances showing the corporation to be within one of the categories described in that subdivision ».

Le processus de dissolution volontaire peut être interrompu à tout moment avant la liquidation par un vote majoritaire des administrateurs approuvé par les membres (art. 6612). Les administrateurs, pour les fins de la dissolution et de la liquidation, peuvent poser différents gestes comme, par exemples, élire les officiers responsables de la liquidation, continuer les

affaires de la corporation de manière nécessaire à ce que la corporation puisse être dissoute, maintenir les liens contractuels, etc. (art. 6710).

Les articles 6713 et ss. précisent les règles applicables à la dévolution des biens de la corporation.

Enfin, lorsqu'une corporation a complètement été liquidée (art. 6618), les administrateurs doivent produire un certificat signé et approuvé par eux (art. 6615). Le tribunal est ensuite appelé à rendre une ordonnance de dissolution (art. 6617).

NB : Voir les articles 8510 à 8724 pour les NMBC et l'article 9680 pour les NRC.

f) Loi du 1^{er} juillet 1901 (Fra.)

On retrouve dans la Loi française et le Décret une série de dispositions touchant la dissolution et la liquidation des associations. Premièrement, l'article 7 de la Loi prévoit comme conséquence de la nullité prévue à l'article 3 (association illicite) la dissolution de l'association. Une telle dissolution peut être le fruit d'une requête de tout intéressé ou de la diligence du ministère public. Elle doit toutefois être prononcée par le tribunal. À cela s'ajoutent également des pénalités (amendes ou peine d'emprisonnement) prévues à l'article 8.

Deuxièmement, l'article 9 prévoit que la dévolution des biens en cas de dissolution volontaire doit s'effectuer conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Troisièmement, bien qu'il ne soit plus pertinent aujourd'hui, on retrouve aussi l'article 18 qui prévoit, à titre de disposition transitoire, que les congrégations religieuses ayant fait défaut de remplir les formalités de promulgation nécessaires à l'époque seraient pour cela dissoutes après trois mois, à moins de justification suffisantes. En sus, l'article 18 prévoyait aussi un mécanisme assez détaillé allant de la nomination d'un liquidateur à la distribution du produit de la vente en justice.

Quatrièmement, on retrouve les articles 13-1 et 14 du Décret. Le premier prévoit que la dissolution volontaire d'une association d'utilité publique n'a d'effet qu'après l'approbation donnée par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de l'intérieur. Le second, quant à lui, précise les conditions de dévolution et de liquidation advenant le cas où les statuts ne les prévoyaient pas. L'article prévoit : « Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes ». L'article 15 du Décret poursuit en mentionnant que : « Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association ».

NB : Voir aussi l'article 28 du Décret sur les actions en nullités ou en dissolution formées d'office par le ministère public.

g) Friendly Societies Act (R.-U.)

L'article 19 précise qu'une *Friendly society* peut faire l'objet d'une dissolution à la demande des membres (art. 20), volontairement (art. 21) ou judiciairement (22).

Le certificat de dissolution (*instrument of dissolution*) contient les indications suivantes : « (a) the liabilities and assets of the society in detail; (b) the number of members, and the nature of their interests in the society; (c) the claims of creditors, and the provision to be made for their payment; (d) the intended appropriation or division of the funds and property of the society; (e) the names of one or more persons to be appointed as trustees for the purposes of the dissolution, and their remuneration ». Une fois satisfait par les documents qu'il a devant lui, le *central office* raye la société de ses registres (art. 26).

h) Code des sociétés – Livre X : Société à finalité sociale et Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL (Bel.)

SFS- Une société peut prendre fin de cinq manières différentes (art. 39):

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;
- par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;
- par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
- par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;
- par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

La dissolution et la liquidation des SFS sont régies par les articles 181 à 196. La dissolution volontaire n'est toutefois possible que si la société a une durée illimitée; elle s'opère alors par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi et dans les temps (art. 43)²¹.

Partant, la proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer; est joint également un résumé de la situation passive et active de la société (art. 181). Sur la base de la proposition acceptée, le notaire dresse l'acte authentique de la décision de l'assemblée (art. 181).

À la demande de tout intéressé ou du ministère public, le tribunal peut prononcer la dissolution d'une société restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément aux articles 98 et 100 pour trois exercices consécutifs, à moins qu'une régularisation de la situation ne soit possible et n'intervienne avant qu'il soit statué sur le fond. L'action en dissolution ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable. Cette action est dirigée contre la société et produit ses effets à la date de la décision qui la prononce. Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 74 et aux conditions prévues par l'article 67, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et, le cas échéant, lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi. Le tribunal prononce la clôture de la liquidation. Enfin, le

²¹ Une société peut être liquidé par l'effet d'une nullité prononcée par décision judiciaire (art. 172 à 177).

Roi détermine la procédure de consignation des actifs qui appartiendraient à la société et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs (art. 182).

Les sociétés sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation et toutes les pièces émanant de la société doivent mentionner son statut de SFS en dissolution (art. 183).

À défaut de convention contraire, les liquidateurs et le mode de liquidation sont déterminés par l'assemblée générale. Au demeurant, les gérants ou administrateurs d'une société peuvent aussi être appelés à le faire (art. 184-185). À défaut de dispositions contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, etc. (art. 186-187).

Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci. Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes d'une société, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés²².

Les administrateurs ou liquidateurs ne respectant les prescriptions du Code en matière de dissolution et de liquidation seront tenus responsable de la manière prévue à l'article 196²³.

²² Enfin, la clôture de la liquidation sera publiée conformément aux articles 67 et 73. Cette publication contiendra en outre : l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins; l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite. Dans le cas d'une clôture judiciaire de la liquidation de la société, l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la clôture judiciaire de la liquidation de la société, de même que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement exécutoire par provision précité, sera publié conformément aux articles 67 et 73. Cet extrait contiendra : la dénomination sociale et le siège social; la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée; le cas échéant, les noms, prénoms et adresse des liquidateurs; au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation; l'indication de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et seront conservés, pendant cinq ans au moins et, l'indication de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite (art. 195).

²³ Art. 196. Seront punis d'une amende de cinquante francs à dix mille francs :

1° les administrateurs ou gérants qui n'ont pas présenté le rapport spécial accompagné du rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert comptable externe conformément à l'article 181;

2° les liquidateurs qui contreviennent à l'une des obligations des articles 81 à 85, 95, 96, 98 et 100;

3° les liquidateurs qui ont négligé de convoquer l'assemblée générale conformément à l'article 189 dans les trois semaines de la réquisition qui leur en a été faite;

ASBL- En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou des liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront la destination des biens.

Cette détermination sera celle que prévoient les statuts ou qu'indiquera l'assemblée générale convoquée par le ou les liquidateurs. À défaut de disposition statutaire ou de décision de l'assemblée générale, le ou les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée. Les associés, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision du ou des liquidateurs (art. 19).

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne sera adoptée à moins d'être votée à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute décision relative à la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil (art. 20).

Le jugement qui prononce soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel. Il en est de même du jugement qui statue sur la décision du ou des liquidateurs ou sur l'homologation d'une décision de l'assemblée générale (art. 21).

À défaut de disposition statutaire, la décision détermine l'affectation des biens. La liquidation s'opère dans ce cas par les soins d'un liquidateur ou de liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public (art. 22).

Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées,

4° les liquidateurs qui négligent de soumettre à l'assemblée générale les comptes annuels ou les résultats de la liquidation, conformément aux articles 193 et 194, ou qui négligent de déposer les comptes annuels conformément à l'article 193.

Si la violation des dispositions visées à l'alinéa 1er, 2°, a lieu dans un but frauduleux, ils peuvent en outre être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de ces deux peines cumulées.

L'alinéa 1er, 1°, 2° et 4°, n'est pas applicable aux liquidateurs d'un groupement d'intérêt économique.

par extraits, aux annexes du Moniteur, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs (art. 23).

Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif (art. 24). L'affectation des biens sera publiée aux annexes du Moniteur. Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers. L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de cette publication (art. 25).

En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 3, 9, 10 et 11, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle (art. 26).

i) Code civil – BGB (All.)

L'association peut être dissoute par résolution de l'Assemblée générale adoptée au trois quarts de membres présents (par. 41).

À la suite de la dissolution de l'association ou au retrait de sa capacité juridique, le patrimoine est dévolu aux personnes indiquées dans les statuts (par. 45). Ces personnes peuvent être désignées par décision de l'AG ou de tout autre organe de l'association; il peuvent aussi être dévolu à une fondation ou à un établissement public. Quoi qu'il en soit, si les bénéficiaires de la dévolution ne sont pas désignés et si l'association, conformément à ses statuts, servait exclusivement les intérêts de ses membres, le patrimoine est réparti alors en part égales entre les membres présents lors de la dissolution. Au demeurant, il sera dévolu au trésor de l'État fédéré (par. 45). Il y aura liquidation lorsque le patrimoine ne sera pas dévolu au trésor public (par. 47). Celle-ci sera normalement effectuée par le CA (par. 48). Le CA agissant ici comme liquidateur a la même situation juridique qu'avant la dissolution (ex : par. 49) sauf que ses décisions sont prises à l'unanimité (par. 48). Le patrimoine ne peut être distribué aux ayants-droit avant l'expiration d'une année après la dissolution de l'association (par. 51).

La dissolution de l'association fait aussi l'objet d'une publication officielle conformément au paragraphe 50. Enfin, les paragraphes 52 et 53 précisent respectivement les garanties en faveur des créanciers et l'obligation de réparer des liquidateurs.

j) Rapport FONTAINE (U.E.)

Voir nos développements à la section 1.

Section 10

Infractions, pénalités, amendes et recours

I. Remarques introductives

La dernière section portera notamment sur les points suivants : les requêtes et la définition de plaignant; les infractions et pénalités; la rectification des registres; l'avis de refus du Directeur; l'appel des décisions; les ordonnances et injonction. Enfin, feront également partie des points sous étude les recours en cas d'abus, les actions dérivées et le principe de justice naturelle.

II. Appréciation systématique de chaque système juridique

a) The Non-profit Corporations Act (Sask.)

Les articles 214 à 221 de la NPCA accordent à la Cour (art. 214 à 220) et au Directeur (art. 221) un pouvoir d'enquête (*investigation*) à l'endroit des corporations et de leurs activités. Les articles 222 à 233 prévoient les infractions, peines et amendes, de même que les articles 275 à 282.

Un membre, un créancier ou le directeur peuvent demander à la cour d'intervenir et d'enquêter sur la base que : les activités de la corporation ont été conduites avec l'intention de frauder quelqu'un; les activités de la corporation ont été exercées de manière inéquitable au regard de l'intérêt de l'intérêt d'un ou des membres; la corporation a été créée dans un but illicite ou pour un but illicite ou que le processus d'incorporation a été entaché par un acte frauduleux (214). Les demandes *ex parte* faites en vertu de ce dernier article font toutefois l'objet d'une interdiction de publication et peuvent se tenir en privé (art. 214 et 217).

Face à une telle demande, le tribunal est investi de plusieurs pouvoirs qui se trouvent énoncés à l'article 215 :

- « (a) to investigate;
- (b) Appointing an inspector, who may be the Director, fixing the remuneration of an inspector, and replacing an inspector;
- (c) Determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person;

- (d) Authorizing an inspector to enter any premises in which the court is satisfied there might be information relevant to the investigation, and to examine any thing and make copies of any document or record found on the premises;
- (e) Requiring any person to produce documents or records to the inspector;
- (f) Authorizing an inspector to conduct a hearing, administer oaths and examine any person on oath, and prescribing rules for the conduct of the hearing;
- (g) Requiring any person to attend a hearing conducted by an inspector and to give evidence on oath;
- (h) Giving directions to the inspector or any interested person on any matter arising in the investigation;
- (i) Requiring an inspector to make an interim or final report to the court;
- (j) Determining whether a report of an inspector should be published and, if so, ordering the Director to publish the report in whole or in part or to send copies to any person the court designates;
- (k) Requiring an inspector to discontinue an investigation;
- (l) Requiring the corporation to pay the costs of the investigation.

L'inspecteur qui agira ainsi aura les pouvoirs déterminés par le tribunal et bénéficiera de la collaboration de l'appareil gouvernemental pour obtenir les informations qu'il souhaite (art. 216). Il bénéficiera également de l'immunité prévue à l'article 219.

Dans le cadre de l'enquête, une personne ne peut invoquer une défense d'auto-incrimination pour refuser de donner l'information, mais l'information en question ne pourra être utilisée contre elle par la suite (art. 218).

Par ailleurs, quant aux infractions, peines et amendes contenus dans la NPCA, celle-ci prévoit certains mécanismes originaux, dont le plus important, en sus de l'action dérivée de l'article 223, est probablement le recours pour oppression de l'article 225. Ce dernier est clairement inspiré du recours prévu à l'article 241 de la LCSA applicable aux sociétés commerciales. Dans la mesure où les activités de la corporation sont menées de manière inéquitable et oppressive à l'endroit d'un membre, d'un créancier, du détenteur d'un titre de créance, d'un administrateur ou d'un officier, un tribunal pourrait sur cette base :

- (a) restraining the conduct complained of;
- (b) appointing a receiver or receiver-manager;
- (c) amending the articles or bylaws or creating or amending a unanimous member agreement to regulate a corporation's affairs;
- (d) directing an issue or exchange of securities;
- (e) appointing directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office;
- (f) directing a corporation, subject to subsection (5), or any other person, to purchase securities of a security holder;

- (g) directing a corporation, subject to subsection (5), or any other person:
 - (i) to pay to a member any part of the moneys paid by the member for a membership interest; and
 - (ii) to pay to a security holder any part of the moneys paid by the security holder for securities;
- (h) varying or setting aside a transaction or contract to which a corporation is a party and compensating the corporation or any other party to the transaction or contract;
- (i) requiring a corporation, within a time specified by the court, to produce to the court or an interested person financial statements in the form required by section 142 or an accounting in whatever form the court may determine;
- (j) compensating an aggrieved person;
- (k) directing rectification of the registers or other records of a corporation pursuant to section 227;
- (l) liquidating and dissolving the corporation;
- (m) directing an investigation pursuant to Division XVII to be made;
- (n) directing a corporation as to the future investment, disposition and application of its property or property under its control;
- (o) upholding, modifying or setting aside a decision made pursuant to section 119; or
- (p) requiring the trial of any issue.

Les décisions rendues en vertu de la NPCA sont sujettes à appel (art. 230).

En ce qui concerne les articles 276 et ss., ce sont surtout des infractions concernant le processus d'incorporation, la tenue des registres et autres modalités administratives.

b) Companies Act et Society Act (Alb.)

Companies Act- Il n'y a pas de section traitant spécifiquement des recours ou encore des infractions dans le CA. Les infractions, comme les recours dont disposent les membres, les administrateurs ou la corporation se retrouvent ici et là dans la Loi.

Par exemples, on retrouve une série d'infractions aux articles 65, 146, 157, 164, 204 et 313 et qui sont surtout de nature administrative ou de régie interne et qui concerne le défaut de produire une pièce ou un document. On retrouve aussi une série de recours aux articles 16, 68, 151, 157, 164, 204, 313. Il s'agit pour la plupart de recours visant à forcer la compagnie à produire un document ou à donner accès à ce document, ou encore un recours pour faire changer une décision du Registre.

Enfin, les articles 310 à 316 prévoient certaines règles applicables aux recours devant les tribunaux, comme celui pour les provisions pour frais (art. 311).

Societies Act- La grande majorité des recours prévus à la *Societies Act* sont de nature administrative. Par exemples, le recours prévu à l'article 4.4 (appel de la décision du Registre concernant le nom); celui prévu au paragraphe 6(3) concernant le refus d'incorporation; celui de l'article 18 concernant les relations internes de la société; etc. La disposition générale étant toutefois l'article 32 qui précise que toute personne contrevenant à la SA ou à des règlements est susceptible de payer une amende de 100 \$. Dans la majorité des cas, les pénalités sont marginales (par exemple 5 \$ pour un membre qui contrevient à une disposition des règlements de la société) et probablement inadaptées si leur objectif est de nature dissuasive.

c) Corporations Act (Ont.)

La CA prévoit plusieurs infractions et divers recours. Quant aux recours, il s'agit généralement d'un moyen de contester une décision négative de l'administration ou encore d'un moyen de forcer la compagnie à agir, soit en forçant la tenue d'une assemblée, en permettant l'accès à un registre quelconque, etc. Les peines potentielles sont généralement minimales (ex : 1000 \$ pour une fausse déclaration - art. 330).

Aucune poursuite ne peut être intentée plus d'un an après la faute ou sa connaissance selon le cas (art. 330). Les appels des décisions rendues en vertu de la CA sont présentés devant la *Divisional Court* (art. 328) et conduisent à des amendes peu sévères. C'est le cas notamment des administrateurs ou dirigeants qui contreviendraient à l'une des dispositions de la CA, ces derniers ne risquant qu'une amende de l'ordre de 200 \$ (art. 331).

d) Not-For-Profit Corporation Law (N.Y.)

LA NFPCL accorde au Procureur général le droit d'intervenir ou de déposer une action dans certaines circonstances, notamment (art. 112) :

- « (1) to annul the corporate existence or dissolve a corporation that has acted beyond its capacity or power or to restrain it from carrying on unauthorized activities;
- (2) to annul the corporate existence or dissolve any corporation that has not been duly formed;
- (3) to restrain any person or persons from acting as a domestic or foreign corporation within this state without being duly incorporated or from exercising in this state any corporate rights, privileges or franchises not granted to them by the law of the state;

- (4) to procure a judgment removing a director of a corporation for cause under section 706 (Removal of directors);
- (5) to dissolve a corporation under article 11 (Judicial dissolution);
- (6) to restrain a foreign corporation or to annul its authority to carry on activities in this state under section 1303 (Violations);
- (7) to enforce any right given under this chapter to members, a director or an officer of a Type B or Type C corporation. The attorney-general shall have the same status as such members, director or officer;
- (8) to compel the directors and officers, or any of them, of a Type B or Type C corporation which has been dissolved under section 1011 (Dissolution for failure to file certificate of type of Not-for-Profit Corporation Law under section 113) to account for the assets of the dissolved corporation;
- (9) upon application, ex parte, for an order to the supreme court at a special term held within the judicial district where the office of the corporation is located, and if the court so orders, to enforce any right given under this chapter to members, a director or an officer of a Type A corporation. For such purpose, the attorney-general shall have the same status as such members, director or officer.

La Loi prévoit également une série de règles applicables, initiées par le PG :

- « (b) In an action or special proceeding brought by the attorney-general under any of the provisions of this chapter:
- (1) If an action, it is triable by jury as a matter of right.
 - (2) The court may confer immunity in accordance with the provisions of section six hundred nineteen-c of the code of criminal procedure.
 - (3) A temporary restraining order to restrain the commission or continuance of the unlawful acts which form the basis of the action or special proceeding may be granted upon proof, by affidavit, that the defendant or defendants have committed or are about to commit such acts. Application for such restraining order may be made ex parte or upon such notice as the court may direct.
 - (4) If the action or special proceeding is against a foreign corporation, the attorney-general may apply to the court at any stage thereof for the appointment of a temporary receiver of the assets in this state of such foreign corporation, whenever it has assets or property of any kind whatsoever, tangible or intangible, within this state.
 - (5) When final judgment in such action or special proceeding is rendered against the defendant or defendants, the court may direct the costs to be collected by execution against any or all of the defendants or by order of attachment or other process against the person of any director or officer of a corporate defendant.
 - (6) In connection with any such proposed action or special proceeding, the attorney-general may take proof and issue subpoenas in accordance with the civil practice law and rules ».

Par ailleurs, les corporations de types B et C (voir section 1) peuvent faire l'objet d'enquête et de surveillance (visitation and inspection) par la *Supreme Court* (art. 114). Ce droit peut porter autant sur la dimension financière des opérations de la corporation que sur la conduite générale

de cette dernière (id.). La *Supreme Court* peut aussi intervenir, sur demande, relativement au processus électoral (art. 618).

e) Nonprofit Corporations Law (Cal.)

La NCL prévoit des amendes avoisinant les 1000 \$ et des peines d'emprisonnement ne pouvant dépasser plus d'un an (art. 6810 à 6815). Les peines ou amendes imposées en vertu de la NCL n'affectent toutefois en rien le pouvoir de l'État d'imposer autrement des sentences ou amendes plus sévères en vertu d'autres lois ou codes (art. 6815).

Une des possibilités en ce sens est celle que développe l'article 6810 et qui prévoit la suspension par le Secrétaire d'État des droits, pouvoirs et privilèges de la corporation.

Enfin, la NCL met fréquemment à contribution les tribunaux afin de délier quelconque impasse, problème de fonctionnement interne ou d'accès au dossier et registre par un membre, un administrateur, un créancier ou une personne intéressée.

NB : Voir les articles 8810 à 8817 pour les NMBC et l'article 9680 pour les NRC.

f) Loi du 1^{er} juillet 1901 (Fra.)

La Loi française prévoit quelques dispositions de nature pénale. Premièrement, l'article 8 qui prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement de la manière suivante : « Seront punis d'une amende prévue par le 5^o de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^e classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5. " Seront punis d'une amende de 30.000 F et d'un emprisonnement d'un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution. " »

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent ».

De la même manière, l'article 15 prévoit que seront punis les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusés d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article (ce dernier concerne le fonctionnement interne des congrégations et en particulier la tenue des registres).

L'article 28 du Décret prévoit enfin que : « Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1er juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation. Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance ». Cela dit, sur les motifs possibles d'action en nullité ou encore en dissolution judiciaire, voir nos propos à la section 9.

g) Friendly Societies Act (R.-U.)

Les articles 80 à 84 prévoient certaines règles applicables aux actions intentées contre une société, notamment la possibilité de recourir à l'arbitrage (art. 80). Les articles 107 et 108 précisent respectivement :

- « **107.**— (1) Notwithstanding any limitation on the time for the taking of proceedings contained in any enactment, summary proceedings for any offence under this Act may, subject to subsection (2) below, be commenced by the Commission at any time within the period of one year beginning with the date on which evidence sufficient in the opinion of the Commission to justify a prosecution for the offence, comes to its knowledge.
- (2) Nothing in subsection (1) above shall authorise the commencement of proceedings for any offence at a time more than three years after the date on which the offence was committed.
- (3) For the purposes of subsection (1) above a certificate, purporting to be signed by or on behalf of the Commission, as to the date on which such evidence as is mentioned in that subsection came to its knowledge, shall be conclusive evidence of that date.
- (4) In the application of this section to Scotland, in subsection (1) the words "by the Commission" shall be omitted and in this section references to the Commission shall be read as references to the Lord Advocate.
- (5) In the application of this section to Scotland, section 331(1) of the [1975 c. 21.] Criminal Procedure (Scotland) Act 1975 shall apply for the purposes of this section as it applies for the purposes of that section. Offences by bodies corporate, partnerships and unincorporated associations.
- 108.**— (1) Where an offence under this Act committed by a body corporate is proved to have been committed with the consent or connivance of, or to be attributable

to any neglect on the part of any member of the committee of management, director, manager, secretary or other similar officer of the body corporate, or any person who was purporting to act in any such capacity, he, as well as the body corporate, shall be guilty of that offence and liable to be proceeded against and punished accordingly.

- (2) Where the affairs of a body corporate are managed by the members, subsection (1) above shall apply in relation to the acts and defaults of a member in connection with his functions of management as if he were a director of the body corporate.
- (3) Where a partnership is guilty of an offence under this Act, every partner, other than a partner who is proved to have been ignorant of or to have attempted to prevent the commission of the offence, shall also be guilty of that offence and be liable to be proceeded against and punished accordingly.
- (4) Where an unincorporated association (other than a partnership) is guilty of an offence under this Act—
 - (a) every officer of the association who is bound to fulfil any duty of which the breach is the offence; or
 - (b) if there is no such officer, every member of the governing body other than a member who is proved to have been ignorant of or to have attempted to prevent the commission of the offence, shall also be guilty of the offence and be liable to be proceeded against and punished accordingly ».

Enfin, les articles 109 à 111 sont aussi intéressants en ce qu'il précisent certaines règles affectant la défense de diligence raisonnable (*defence of due diligence*), l'admission et le traitement des preuves et la juridiction des tribunaux.

h) Code des sociétés – Livre X : Société à finalité sociale et Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux ASBL (Bel.)

SFS- On retrouve plusieurs dispositions pénales à travers le Code belge des Sociétés. Il n'est pas très utile d'en dresser la liste. Toutefois, il importe de souligner qu'en sus des infractions spécifiques le livre 1^{er} du Code pénal s'applique aux infractions prévues par le Code (art. 17).

Quoi qu'il en soit, on retrouve des dispositions pénales visant à contraindre les associés, les administrateurs, gérants ou même des agents de l'État (commissaires, experts-vérificateurs, etc.) à respecter les prescriptions du Code. C'est le cas relativement aux formalités de publication des actes (art. 90 et 91); aux comptes et rapports financiers (art. 126 à 129 et 171-171), aux formalités de dissolution et de liquidation (art. 196), etc..

Enfin, les articles 197 à 200 précisent les règles suivantes relatives aux actions intentées contre une société. Ces articles prévoient respectivement :

« Art. 197. Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les personnes physiques.

Art. 198. § 1er Sont prescrites par cinq ans :

- toutes actions contre les associés, à partir de la publication de leur retraite de la société, sinon à partir de la publication d'un acte de dissolution ou de l'expiration du terme contractuel;
- toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;
- toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité ou, à défaut, contre les personnes considérées comme liquidateurs en vertu de l'article 185, à partir de la publication prescrite par l'article 195;
- toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;
- toutes actions en nullité (d'une société anonyme, d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société coopérative à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions) fondées sur un vice de forme, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus.

§ 2. Les actions en nullité d'une fusion ou d'une scission prévues à l'article 689, ne peuvent plus être intentées après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion ou la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée. Les actions en nullité d'une opération visée à l'article 688, ne peuvent plus être intentées après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'opération est opposable à celui qui invoque la nullité. Les actions en nullité d'une décision de l'assemblée générale prévues par l'article 178 ne peuvent plus être intentées après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui.

Art. 199. Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin. Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du Code civil, contre les associés, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décisions sociales ou de jugements.

Art. 200. Les articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse sont applicables aux imputations dirigées contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés privées à responsabilité limitée, des sociétés coopératives, des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions ».

ASBL- L'article 14 prévoit que : « L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion. Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association ». Autrement, la Loi de 1921 ne prévoit aucune disposition pénale relativement à une faute ou un manquement quelconque de l'association ou de ses membres et administrateurs à ses devoirs et obligations.

i) Code civil – BGB (All.)

Le tribunal d'instance peut contraindre le CA à respecter les dispositions du Code en fixant des amendes (par. 78).

j) Rapport FONTAINE (U.E.)

Voir nos développements à la section 1.

Conclusion

En guise de conclusion, il n'est pas inutile de rapprocher les différents constats que nous avons faits tout au long de notre analyse avec les principes directeurs chapeautant actuellement la réforme fédérale que sont l'équité, l'efficience, l'obligation de rendre des comptes et la transparence. L'objectif étant de relever à travers les différentes lois analysées des éléments pouvant être empruntés ou adaptés au profit de la réforme. Bien qu'en droit comparé, il soit parfois difficile de transposer des normes d'un système à l'autre et surtout d'une tradition à l'autre, il est possible d'imaginer des emprunts instrumentaires à certains régimes.

En particulier, cinq problématiques nous paraissent véritablement ressortir et constituer des lieux d'emprunt et de réflexion incontournables : le système de classification des associations (section 1); le caractère impératif ou non des règles de fonctionnement interne (section 4); le financement des activités des associations (section 7); les règles entourant la transformation des associations (section 8) et enfin la responsabilité des administrateurs (section 6).

La grande majorité des lois étudiées renferment un système de classification. C'est le cas des régimes contractuels comme celui de la France (association, association déclarée, association d'utilité publique et congrégation religieuse) mais surtout des régimes corporatifs comme celui de la Saskatchewan (membership corporation, charitable corporation, board of trade, corporation extra-provinciale), de l'Alberta (les associations récréatives et les autres), de New York (Domestic or Foreign corporations; Private and family cemetery corporations; Fire corporations; Corporations for the prevention of cruelty; Christian associations; Soldiers' monument corporations; Medical societies; Alumni corporations; Historical societies; Agricultural and horticultural corporations; Boards of trade and chambers of commerce; Local development corporations; University faculty practice corporations; Public cemetery) et la Californie (Nonprofit public benefit corporations; Nonprofit mutual benefit corporations; Nonprofit religious corporations; Corporations sole; Corporations for charitable or eleemosynary purposes; Trust Funds; Societies for prevention of cruelty to children and animals; Port and terminal protection and development corporations; Nonprofit medical Hospital or Legal services corporations).

Les différents systèmes de classification que l'on rencontre ici découlent d'une volonté d'adapter des lois à la spécificité de chaque type d'association en fonction de leur finalité. Dans l'évaluation que l'on peut faire de l'opportunité ou non d'élaborer dans la nouvelle loi fédérale ou

une éventuelle nouvelle loi québécoise un système de classification, il importe surtout de tenir compte ici des objectifs législatifs plus larges que l'on tente d'atteindre par cette réforme. L'équité et l'efficacité militent en faveur d'une loi qui tiendrait explicitement compte des différentes réalités auxquelles sont confrontées les associations. Or, s'il est loin d'être certain que la finalité ou l'objet d'une l'association soit de nature à justifier des catégories distinctes et un régime juridique distinct, en revanche d'autres facteurs peuvent jouer. Ainsi, la taille de l'association (nombre de membres, d'administrateurs, valeur des actifs, importance du financement) ou encore le rôle ou la fonction sociale poursuivie par l'association peuvent également justifier un traitement législatif différent.

Somme toute, si système de classification il doit y avoir, celui-ci devrait non seulement tenir compte de la finalité de l'association (auquel cas des règles supplétives pourraient s'appliquer) mais également de la taille de l'association et de l'importance du rôle que ce type d'association est appelé à jouer dans la société. Le virage vers l'économie sociale et l'importance que l'on accorde au mouvement associatif en ce domaine pourraient justifier des règles particulières. À cet égard, il est surtout question ici de libéraliser et d'assouplir certaines règles – par exemple en créant un système d'exemption. Enfin, l'opportunité d'un système de classification demeure une question ouverte. Si elle paraît justifiée à bien des égards, elle n'en demeure pas moins une avenue susceptible de complexifier le régime juridique artificiellement. De toute façon, il semble que le fédéral ait choisi pour l'instant de ne pas retenir de système de classification.

En matière de fonctionnement interne, les systèmes contractuels peuvent être des sources importantes d'emprunt. En effet, aussi bien l'équité, l'efficacité, l'obligation de rendre des comptes que la transparence militent selon nous vers un assouplissement des règles d'organisation et de régie interne.

Dans les systèmes contractualistes, on pense notamment aux systèmes français, belge et allemand, on retrouve très peu de normes encadrant le fonctionnement interne de l'association. En cette matière, les membres –sauf respect de l'ordre public- adoptent eux-mêmes les règles de fonctionnement. Dans un système corporatif, les statuts et règlements, dont le contenu est souvent déterminé par la loi, sont généralement plus rigides et limitatifs et il faut l'accord unanime des membres (convention unanime) ou une forte majorité pour se substituer au conseil d'administration. Un bon exemple peut être fourni ici par les associations qui souhaiteraient notamment que les affaires soient principalement gérées par les membres sans l'intervention

d'un CA ou selon un partage des pouvoirs différent de ce que l'on retrouve dans les lois actuelles.

Sans bouleverser la logique d'une loi corporative, il serait peut-être opportun et conforme aux principes directeurs avancés par le fédéral de s'inspirer du modèle contractualiste et éviter un trop grand formalisme en matière de contenu et de prescriptions devant obligatoirement se retrouver dans les statuts et règlements de l'association. Au risque de forcer la main et la créativité des juristes, il revient à ces derniers, en tenant compte de la spécificité de chaque corporation, de déterminer les règles d'organisation interne qui répondront le mieux aux besoins des associations.

Ceci dit, une fois adopté, le règlement de l'association peut faire l'objet de publicité et il n'y a rien de contradictoire en cela. Au contraire, la transparence et l'efficacité impliquent qu'une association sans but lucratif dépose et rende publique sa façon de fonctionner. En revanche, elle doit pouvoir déterminer librement le contenu du règlement.

Le financement des associations est une question qui soulève également beaucoup de débats. La transition – toujours incertaine mais non moins initiée – vers une plus grande participation des associations dans l'accomplissement de fonctions anciennement dévolues à l'État amplifie au surplus la problématique. Comment concilier ici l'importance grandissante que peuvent être appelées à jouer les associations avec les besoins croissants de financement?

À cet égard, le modèle le plus avancé est probablement celui que l'on retrouve dans la *Non-profit Corporations Act* de la Saskatchewan²⁴. Titres de créance, obligations à terme, etc. l'idée reste la même soit contourner l'incapacité de la corporation d'avoir un capital-actions tout en favorisant l'apport de capitaux provenant de l'extérieur. Les limitations que l'on peut envisager à tout système de financement de cette nature viseraient à s'assurer que les membres ne puissent partager d'aucune façon les sommes reçues ou les détourner à des fins autres que celles prévues aux objets de la corporation. En sus, peut-on aussi imaginer un système de reddition de compte qui pourrait rassurer le public quant à l'utilisation des fonds?

En ce qui concerne les règles entourant la transformation des associations en corporations d'un genre autre que sans but lucratif, la majorité des lois permettent une telle transformation. Toutefois, peu d'entre elles s'assurent que ce mécanisme ne puisse être utilisé à des fins

²⁴ Voir aussi la *Loi française sur le titre associatif* qui représente un modèle intéressant.

contraires à l'esprit dans lequel s'infèrent les ASBL. En effet, une transformation ne devrait selon nous être utilisée pour contourner la loi ou encore faire indirectement ce que l'on ne peut faire directement, comme par exemple partager les actifs entre les membres à la suite d'une transformation. D'où l'importance notamment de règles strictes à cet égard en matière de dissolution et de dévolution des biens. Les principes directeurs militent effectivement vers une souplesse et une versatilité des véhicules juridiques, mais il militent également vers une certaine forme d'équité et de transparence qui condamnent les actions destinées à contourner les lois.

Enfin, en ce qui a trait à la responsabilité des administrateurs, celle-ci est généralement restreinte au manquement à leur devoir de mandataire (soit envers la corporation ou les membres selon le cas) ou aux gestes qu'ils posent en contravention à la loi. Certaines lois prévoient aussi une responsabilité spéciale envers les salaires des employés; c'est le cas notamment des lois canadiennes, newyorkaise et californienne. À ce titre, les administrateurs peuvent être tenus responsables des salaires non versés aux employés à condition que ces derniers aient d'abord tenté de recouvrer préalablement leur créance auprès de la corporation. La créance des salariés ne peut généralement dépasser plus de 6 mois de salaires non payés.

Dans le cadre de la réforme fédérale, Industrie Canada semble intéressé par ailleurs à limiter la responsabilité des administrateurs ou du moins à permettre certaines défenses comme, par exemple, la défense de diligence raisonnable (due diligence). Cette initiative est conforme à ce qui se fait à l'extérieur en vertu des lois corporatives ou en pratique sur le plan civil.

* * *

En définitive, la présente analyse de droit comparé est utile dans la mesure où elle permet de situer la réforme en cours au fédéral parmi les différentes tendances actuelles et les différents modèles juridiques existants que l'on retrouve ailleurs en Occident – ou du moins dans une partie de celui-ci. À cet égard, il est évident que l'échantillonnage était réduit; toutefois il était significatif dans la mesure où les systèmes étudiés étaient relativement connexes au point de permettre une analyse cohérente. Certes, il existe une différence fondamentale entre les systèmes contractuels et corporatifs, mais cette différence a tendance à se résorber lorsque l'on analyse les rapports de l'association avec l'administration (système de déclaration, publication, certificats, recours au tribunal, appel des décisions, etc.). Certes, sur le plan de la gestion et du fonctionnement interne les différences demeurent, mais dans d'autres domaines les systèmes ont tendance à se rejoindre davantage.